

**Commission d'enquête sur les
actions des responsables
canadiens relativement à
Maher Arar**

**Commission of Inquiry into the
Actions of Canadian Officials in
Relation to Maher Arar**

Audience publique

Public Hearing

Commissaire

**L'Honorable juge /
The Honourable Justice
Dennis R. O'Connor**

Commissioner

Tenue au :

**Salon Algonquin
Ancien hôtel de ville
111, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)**

Le jeudi 10 novembre 2005

Held at:

**Algonquin Room
Old City Hall
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario**

Thursday, November 10, 2005

COMPARUTIONS / APPEARANCES

Me Paul Cavalluzzo	Avocats de la Commission
Me Marc David	
Me Brian Gover	
Me Veena Verma	
Me Adela Mall	
Me Lara Tessaro	
Me Ronald G. Atkey	<i>Amicus Curiae</i>
Me Lorne Waldman	Avocats de Maher Arar
Me Marlys Edwardh	
Me Breese Davies	
Me Brena Parnes	
Me Barbara A. McIsaac, Q.C.	Procureur général du Canada
Me Colin Baxter	
Me Simon Fothergill	
Me Gregory S. Tzemenakis	
Me Helen J. Gray	
Me Lori Sterling	Ministère du Procureur général/ Police provinciale de l'Ontario
Me Darrell Kloeze	
Me Leslie McIntosh	
Me Faisal Joseph	Congrès islamique canadien
Me Marie Henein	Congrès national des relations canado-arabes
M. Hussein Amery	
Me Steven Shrybman	Congrès du travail du Canada/ Le Conseil des Canadiens/Institut Polaris
Me Emelio Binavince	Conseil de revendication des droits des minorités
Me Joe Arvay	The British Columbia Civil Liberties Association

COMPARUTIONS / APPEARANCES

Me Kevin Woodall	Commission internationale des juristes, Redress Trust, Association pour la prévention de la torture, Organisation mondiale contre la torture
Colonel Michel W. Drapeau	The Muslim Community Council of Ottawa-Gatineau
Me David Matas	International Campaign Against Torture
Me Barbara Olshansky	Centre for Constitutional Rights
Me Riad Saloojee Me Khalid Baksh	Conseil canadien des relations américano-arabes
Me Mel Green	Fédération canado-arabe
Me Amina Sherazee	Muslim Canadian Congress
Me Sylvie Roussel	Avocate de Maureen Girvan
Me Catherine Beagan Flood	Avocate du greffier du Parlement
Me Norman Boxall Me Don Bayne	Avocats de l'inspecteur Michael Cabana
Me Richard Bell	
Me Vince Westwick Me Jim O'Grady	Avocats du Service de police d'Ottawa
Me Paul Copeland	Avocat d'Abdullah Almalki
Me Barbara Jackman	Avocate d'Ahmed El Maati
Me Denis Barrette	Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles

TABLE DES MATIÈRES / TABLE OF CONTENTS

	Page
ASSERMENTÉ PRÉCÉDEMMENT : Flynt Lawrence Leverett	12394
Interrogatoire par Me Edwardh (suite)	12394
Interrogatoire par Me Cavalluzzo	12466
Interrogatoire par Me Décary	12503
Interrogatoire par Me Boxall	12291
Interrogatoire par Me Edwardh	12296
ASSERMENTÉ : HENRY GEORGE HOGGER	12507
Interrogatoire par Me Décary	12508
Interrogatoire par Me Waldman	12569
Interrogatoire par Me Cavalluzzo	12634
Interrogatoire par Me Décary	12660

PIÈCES JUSTICATIVES / LIST OF EXHIBITS

N°	Description	Page
P-265	Transcription d'une entrevue de Flynt Leverett à <i>Democracy Now</i> , en date du 2 avril 2004	12422
P-266	Article de Robert Fife en date du 25 juillet 2003	12425
P-267	Article du <i>Ottawa Citizen</i> , intitulé « Seymour Hersh on Arar », en date du 21 octobre 2005	12431
P-268	Article écrit par Jeff Sallot et Colin Freeze, publié le 6 septembre 2005	12440
P-269	Annexe A – Index des documents en vue d'un examen d'expert	12449
P-270	<i>Curriculum vitae</i> de Henry George Hogger	12509
P-271	Liste des documents remis à M. Hogger, produits par Me Décary	12525
P-272	Document d'Amnistie Internationale avec « Urgent Action » en en-tête	12540
P-273	Extrait du rapport du rapporteur spécial sur la torture, en date du 14 mars 2002	12622

1 Ottawa (Ontario) / Ottawa, Ontario
2 --- L'audience reprend le jeudi 10 novembre 2005 à
3 9 h 00 / Upon commencing on Thursday,
4 November 10, 2005 at 9:00 a.m.

5 LE GREFFIER : Veuillez vous
6 asseoir.

7 LE COMMISSAIRE : Bonjour.

8 Me EDWARDH : Merci, Monsieur le
9 Commissaire.

10 ASSERMENTÉ PRÉCÉDEMMENT : FLYNT LAWRENCE LEVERETT
11 INTERROGATOIRE (suite)

12 Me EDWARDH : Bonjour,
13 Monsieur Leverett.

14 M. LEVERETT : Bonjour.

15 Me EDWARDH : Je suis heureuse que
16 vous n'ayez pas eu à vous lever à 5 h ce matin...

17 M. LEVERETT : Moi aussi, merci.

18 Me EDWARDH : ... mais j'en aurai
19 seulement pour une heure.

20 M. LEVERETT : D'accord.

21 Me EDWARDH : Simplement pour
22 régler certains points en suspens, Monsieur, je
23 suppose que même si vous avez répondu à la
24 question qu'il se serait agi d'autres personnes au
25 bureau du Conseil national de sécurité - ou

1 d'autres personnes responsables des extraditions
2 extraordinaires - et que cela ne relevait pas du
3 tout de vous, pouvez-vous nous dire quel groupe au
4 sein du Conseil national de sécurité aurait eu une
5 obligation ou aurait exercé des fonctions à cet
6 égard?

7 M. LEVERETT : Je suppose qu'au
8 Conseil national de sécurité, il y a une direction
9 générale du renseignement de sécurité et que si un
10 service du Conseil national de sécurité devait
11 s'occuper d'une question de politique relative au
12 renseignement de sécurité comme une extradition,
13 je suppose qu'il s'agirait de celui-là.

14 Me EDWARDH : Monsieur, savez-vous
15 qui était le directeur d'un tel service?

16 M. LEVERETT : À quelle période?

17 Me EDWARDH : En octobre 2002.

18 M. LEVERETT : Je ne me rappelle
19 pas qui était le directeur principal en charge de
20 ce bureau à l'époque, mais je crois que cela se
21 trouve dans les archives publiques.

22 Me EDWARDH : Vous rappelez-vous de
23 certaines personnes qui travaillaient alors dans
24 ce bureau?

25 M. LEVERETT : À l'époque, non.

1 Me EDWARDH : Ou à n'importe quel
2 moment jusqu'au 4 octobre 2003?

3 Me DECARY : Je m'objecte à ces
4 questions, Monsieur le Commissaire. Je n'en vois
5 pas la pertinence.

6 Le témoin a déjà répondu qu'il ne
7 le savait pas. Nous cherchons maintenant à
8 connaître le nom de personnes qui ont travaillé à
9 cet endroit?

10 Quelle est la pertinence?

11 LE COMMISSAIRE : Maître Edwardh?

12 Me EDWARDH : Je crois que cela est
13 pertinent pour la crédibilité du témoin que l'on
14 établisse qu'il ne sait absolument pas si le
15 service même dont il faisait partie à cette époque
16 était reconnu pour effectuer - ou s'il y avait là
17 des gens ayant pu faire cela.

18 Vous pourrez décider vous-même,
19 Monsieur le Commissaire, si l'article publié en
20 mars 2002 dans le *Washington Post*, qui s'est
21 retrouvé sur le pas de porte de la Maison-Blanche
22 je suppose, pourrait avoir provoqué des
23 inquiétudes à la CIA ou au Conseil national de
24 sécurité. Ce sera à vous de le décider.

25 LE COMMISSAIRE : Procédez.

1 Me EDWARDH : Une dernière
2 question, Monsieur.

3 C'était ça.

4 M. LEVERETT : À part la Direction
5 générale du renseignement de sécurité il y avait,
6 comme je crois l'avoir mentionné hier, une
7 direction générale distincte au CNS ayant la
8 fonction de superviser la lutte au terrorisme. En
9 plus d'un directeur principal responsable de mener
10 ce bureau, il y avait également un conseiller
11 adjoint à la Sécurité nationale chargé du
12 contre-terrorisme.

13 Pendant une grande partie du temps
14 que j'ai passé à la Maison-Blanche, ce conseiller
15 adjoint à la Sécurité nationale pour le
16 contre-terrorisme était un général de l'Armée de
17 l'air du nom de John Gordon. Avant le général
18 Gordon, le poste était occupé par un général à la
19 retraite des Forces armées spéciales du nom de
20 Wayne Downing. Tous ces faits sont dans les
21 archives publiques.

22 Les diverses personnes ayant
23 occupé le poste de directeur principal au bureau
24 responsable du contre-terrorisme, cela aussi se
25 retrouve dans les archives publiques.

1 Me EDWARDH : Vous ne vous rappelez
2 pas de mémoire qui c'était?

3 M. LEVERETT : Quelques personnes
4 ont occupé ce poste pendant que j'étais à la
5 Maison-Blanche. La personne qui s'y trouvait au
6 moment où j'ai quitté était un homme du nom de
7 Rand Beers qui, par la suite, tout comme moi, a
8 quitté l'administration Bush et est devenu le
9 conseiller principal de John Kerry en matière de
10 politique étrangère pendant sa campagne
11 présidentielle.

12 Avant Rand, le directeur principal
13 du Bureau du contre-terrorisme était un agent du
14 département d'État en rotation, un homme qui se
15 nommait, je crois, John Craig.

16 Me EDWARDH : Pour les archives,
17 Monsieur, durant toute la période où vous avez
18 travaillé soit pour le Conseil national de
19 sécurité, soit pour le département d'État,
20 étiez-vous toujours un employé de la CIA?

21 M. LEVERETT : Oui, c'est bien
22 cela.

23 Me EDWARDH : Cela peut aller de
24 soi, mais étant donné vos observations sur la
25 lutte au terrorisme et votre expérience,

1 seriez-vous d'accord avec ce qui suit : c'était
2 certes un aspect fondamental de la politique des
3 États-Unis relative au terrorisme que, si
4 quelqu'un se trouvait en territoire américain et
5 qu'il y avait des preuves qu'il était membre
6 d'al-Quaïda, il était poursuivi et jugé et, dans
7 la mesure du possible, condamné devant un tribunal
8 des États-Unis?

9 M. LEVERETT : C'est ce que je
10 supposerais, oui.

11 Me EDWARDH : J'en déduis de votre
12 témoignage sur la volonté des Syriens – et
13 j'entends par là le Renseignement militaire
14 syrien – de vouloir établir des voies de
15 communication pour le renseignement de sécurité -
16 je suppose par là qu'ils tenaient énormément à le
17 faire, tant au sein des services du renseignement
18 qu'au sein du gouvernement en général?

19 M. LEVERETT : Je le crois, oui.

20 Me EDWARDH : Bien entendu, la
21 priorité pour la CIA, ou même pour d'autres
22 personnes de l'administration des États-Unis,
23 aurait été d'insister pour obtenir plus que
24 simplement de l'information, soit des
25 renseignements donnant matière à des poursuites?

1 M. LEVERETT : Je crois que les
2 Syriens voulaient se rendre le plus utile
3 possible.

4 Me EDWARDH : Pour les archives,
5 Monsieur, par « renseignements donnant matière à
6 des poursuites », on entend des renseignements de
7 sécurité qui peuvent mener à une action directe,
8 soit à l'appréhension d'un individu, soit à la
9 prévention d'un événement?

10 M. LEVERETT : Oui, c'est exact.

11 Me EDWARDH : Bien entendu, la
12 recherche par les Syriens de « renseignements
13 donnant matière à des poursuites » pour plaire aux
14 États-Unis, vous conviendrez avec moi que cela
15 constituait pour eux une forte incitation à
16 utiliser tous les moyens possibles pour obtenir de
17 l'information?

18 M. LEVERETT : N'importe quels
19 moyens qu'ils croyaient pouvoir être efficaces.

20 Me EDWARDH : Oui. D'après votre
21 connaissance de la culture de la Central
22 Intelligence Agency et d'autres organismes avec
23 lesquels vous avez travaillé, conviendrez-vous,
24 Monsieur, que ces organismes et leurs employés
25 seraient relativement indifférents au fait que les

1 renseignements donnant matière à des poursuites
2 soient obtenus par la torture?

3 M. LEVERETT : Je ne sais pas si
4 cela est vrai ou pas.

5 Me EDWARDH : Vous ne le savez pas?

6 M. LEVERETT : Comme je l'ai dit
7 hier, les voies de communication par lesquelles ce
8 genre d'information opérationnelle ou de
9 renseignement brut aurait été reçu est un aspect
10 dont je n'ai pas d'expérience directe. Je ne crois
11 pas être en mesure de faire des commentaires sur
12 l'état d'esprit de ceux qui mènent de telles
13 opérations.

14 Me EDWARDH : Il n'y a aucun doute,
15 à partir de ce qui s'est dit en public depuis
16 votre départ du gouvernement, que l'on se pose de
17 très sérieuses questions sur les méthodes
18 utilisées pour obtenir de l'information des
19 détenus.

20 M. LEVERETT : Oui.

21 Me EDWARDH : Certaines de ces
22 méthodes vont jusqu'au recours à la torture pour
23 obtenir de l'information?

24 M. LEVERETT : Il semblerait que
25 cela puisse être le cas, oui.

1 Me EDWARDH : Assurément, nous
2 savons que chez les Syriens, étant donné leurs
3 antécédents de non-respect des droits de la
4 personne, il n'y a aucun obstacle, éthique ou
5 autre, au recours à la torture s'ils souhaitent y
6 recourir en tant qu'outil?

7 M. LEVERETT : Il existe de longs
8 antécédents bien connus de torture dans les
9 prisons syriennes par le personnel de sécurité de
10 la Syrie.

11 Me EDWARDH : Je veux vous
12 interroger au sujet de l'expression d'inquiétudes
13 ou de craintes, comme vous l'avez mentionné. Il
14 s'agit d'un aspect tout à fait différent.

15 Vous avez dit qu'à votre avis,
16 toute erreur ou demande excessive du Canada aurait
17 pu entraîner, dans le cas de M. Arar, à la fois un
18 refus d'accès puis, éventuellement, de libération.

19 M. LEVERETT : Oui.

20 Me EDWARDH : Mais vous conviendrez
21 également avec moi, Monsieur, qu'étant donné qu'il
22 s'agissait, comme vous l'avez décrit en de
23 nombreuses occasions, d'une situation unique...

24 M. LEVERETT : Oui.

1 Me EDWARDH : ... que vous ne
2 pouvez, de fait, prédire quelle aurait été la
3 ligne de conduite normale des Syriens si le Canada
4 avait exercé des pressions plus fortes ou fait
5 d'autres demandes? On ne le sait tout simplement
6 pas?

7 M. LEVERETT : Ma réponse à la
8 question n'était pas fondée sur les antécédents
9 connus dans les cas comme celui de M. Arar, vous
10 avez raison. J'ai indiqué hier dans mon témoignage
11 qu'à mon avis, le cas de M. Arar était
12 *sui generis*.

13 Ma réponse à la question quant à
14 l'incidence qu'aurait eue la prise de certaines
15 mesures par les responsables canadiens était
16 fondée sur mon évaluation des raisons pour
17 lesquelles la Syrie a permis aux responsables
18 canadiens de voir M. Arar au départ et, à partir
19 de cela, comment les Syriens auraient probablement
20 pu interpréter d'autres sortes de demandes des
21 responsables canadiens.

22 Me EDWARDH : Mais cela est
23 important, Monsieur Leverett, l'observation que
24 vous venez de faire, à savoir que rien de ce que
25 vous avez dit n'était fondé sur le comportement

1 antérieur connu dans ces circonstances très
2 particulières?

3 M. LEVERETT : C'est exact, parce
4 que je crois que ce cas était unique.

5 Me EDWARDH : Il était unique en
6 quel sens?

7 M. LEVERETT : Il était unique en
8 ce sens que M. Arar avait été déporté en Syrie par
9 les États-Unis relativement tôt après le
10 11 septembre, à un moment culminant dans les
11 efforts de la Syrie en vue d'entretenir de
12 meilleures relations avec les États-Unis par
13 l'intermédiaire de leur filière du renseignement
14 de sécurité. Ce sont là les circonstances faisant
15 que je ne peux pas penser à un autre cas où de
16 telles circonstances se reproduiraient.

17 Me EDWARDH : Alors, il serait
18 entièrement juste que le commissaire en conclue
19 que, dans les circonstances extraordinaires que
20 vous avez décrites, l'expulsion était étroitement
21 liée aux efforts des États-Unis visant à obtenir
22 plus d'information de M. Arar et à son sujet?

23 M. LEVERETT : Je ne sais pas quels
24 étaient les motifs, du côté américain, pour
25 l'expulsion de M. Arar.

1 Je crois pouvoir m'exprimer sur ce
2 qu'étaient les motifs des Syriens pour accepter de
3 recevoir M. Arar et le traiter de la façon dont
4 ils l'ont traité.

5 Me EDWARDH : Assurément, il aurait
6 été raisonnable que les Syriens concluent qu'il
7 s'agissait d'une invitation à obtenir de
8 l'information et à la fournir aux États-Unis?

9 M. LEVERETT : Comme je l'ai dit
10 hier, je crois que les Syriens y auraient vu une
11 occasion de rêve.

12 Me EDWARDH : Je veux simplement
13 explorer avec vous - vous êtes tout à fait certain
14 qu'au début de l'automne 2001...

15 M. LEVERETT : Oui.

16 Me EDWARDH : ... les agents de la
17 CIA voyageaient en Syrie afin d'établir de telles
18 voies de communication.

19 Est-ce là votre témoignage,
20 Monsieur?

21 M. LEVERETT : C'est ainsi que je
22 comprends la façon dont cette voie de
23 communication a été traitée - cela a été décrit
24 par des responsables des États-Unis à divers
25 journalistes - à compter de la fin de 2001, les

1 responsables de la CIA ont commencé à se rendre à
2 Damas pour y rencontrer leurs homologues syriens.

3 Me EDWARDH : Ainsi, vous dites que
4 selon ce que des représentants de l'administration
5 ont dit, des employés de la CIA – je suppose qu'il
6 s'agit d'employés aux opérations ...

7 M. LEVERETT : Je crois que cela
8 aurait été le cas, oui.

9 Me EDWARDH : ... ont voyagé en Syrie
10 à plusieurs reprises pendant la période allant
11 jusqu'en janvier 2003, disons?

12 M. LEVERETT : Oui. Je ne saurais
13 pas précisément combien de voyages ils ont faits,
14 mais je suis relativement sûr qu'il y en a eu plus
15 d'un.

16 Me EDWARDH : Pouvez-vous nous
17 fournir quelques indications, Monsieur, quant à
18 qui aurait pris la décision d'envoyer ces
19 personnes en Syrie? Où se trouveraient-elles dans
20 la structure de la CIA et qui aurait été la
21 principale personne à prendre une telle décision?

22 M. LEVERETT : Je supposerais que
23 la décision d'établir ce genre de relations avec
24 les Syriens aurait été prise aux plus hauts
25 paliers hiérarchiques de la CIA. Il s'agissait

1 probablement, de fait, d'une décision de principe
2 prise par l'administration.

3 Me EDWARDH : Vous devrez nous
4 excuser; je suis sûre que ce langage est facile à
5 comprendre dans d'autres contextes.

6 Ainsi, aux plus hauts paliers
7 hiérarchiques de la CIA, nous parlons du directeur
8 de la CIA?

9 M. LEVERETT : Le directeur de la
10 Central Intelligence. Je ne crois pas que cela se
11 serait produit si le directeur de la Central
12 Intelligence n'avait pas donné son assentiment,
13 mais je ne peux l'affirmer.

14 Me EDWARDH : D'accord. Et vous ne
15 pouvez pas l'affirmer, je suppose, parce qu'il
16 peut s'agir d'une question confidentielle au sein
17 de l'administration à l'époque?

18 M. LEVERETT : Très certainement,
19 oui.

20 Me EDWARDH : Mais dans le cours
21 normal des choses, c'est à cela que vous vous
22 seriez attendu pour une démarche aussi importante?

23 M. LEVERETT : En effet, oui.

24 Me EDWARDH : Alors nous en venons
25 au fait qu'il ne s'agirait pas du directeur de la

1 CIA, se réveillant un bon matin et décidant de
2 lui-même : « Mon Dieu, que voilà une bonne idée
3 pour aujourd'hui! » Il s'agirait d'une question de
4 principe, décidée sous les auspices du Conseil
5 national de sécurité?

6 M. LEVERETT : Je crois que c'est
7 probablement exact.

8 Me EDWARDH : Entre les mains de
9 qui reposerait ce genre de politique? S'agirait-il
10 du Conseil au complet ou d'une partie du Conseil
11 qui avise le président?

12 M. LEVERETT : Cela pourrait être
13 l'un ou l'autre. Cela pourrait être - il pourrait
14 y avoir eu une réunion du Comité des directeurs du
15 Conseil national de sécurité au cours de laquelle
16 tous les membres en règle du Conseil se seraient
17 réunis, auraient débattu la question, en auraient
18 discuté et auraient pris une décision. Un
19 sous-groupe aurait pu s'en occuper d'une façon
20 plus officieuse ou sur une base spéciale. Je ne
21 sais pas comment cela s'est passé.

22 Me EDWARDH : Y aurait-il eu un
23 décret? Serait-ce le genre de décision ayant mené
24 à un décret du président des États-Unis?

1 M. LEVERETT : Je ne le sais pas.
2 Il s'agit là d'une question de droit, ce qui exige
3 un décret et ce qui n'en exige pas, et je n'ai pas
4 de compétences à ce sujet.

5 Me EDWARDH : Vous dites, Monsieur,
6 que malgré le grand nombre d'années où vous avez
7 fait partie de l'administration des États-Unis,
8 tout particulièrement de la CIA, vous êtes à
9 l'aise de faire des commentaires sur les motifs
10 ayant incité la Syrie à recevoir M. Arar, mais que
11 vous ne connaissez pas les raisons pour lesquelles
12 les États-Unis auraient choisi la Syrie comme
13 destination après son expulsion.

14 Je vais vous suggérer, Monsieur,
15 qu'il doit être évident que – faisons abstraction
16 de l'expulsion de M. Arar des États-Unis – il y
17 avait un choix quant à l'endroit où l'envoyer.

18 M. LEVERETT : Oui.

19 Me EDWARDH : Il aurait pu être
20 renvoyé au Canada puisqu'il avait un passeport
21 canadien, n'est-ce pas?

22 M. LEVERETT : Oui.

23 Me EDWARDH : Il aurait pu être
24 retourné sur l'avion à bord duquel il était arrivé

1 de Suisse et il aurait pu, en principe, être
2 envoyé en Syrie. Alors, quelqu'un a fait ce choix.

3 Selon vous, avec votre
4 connaissance des rouages administratifs, qui
5 aurait fait ce choix?

6 M. LEVERETT : Honnêtement, je ne
7 le sais pas. Cela me semble si extraordinaire,
8 dans un cas comme celui-ci, alors que M. Arar
9 avait la citoyenneté canadienne, que les autorités
10 canadiennes avaient indiqué, selon les dossiers
11 que nous avons examinés, qu'il n'y avait
12 absolument aucun obstacle au retour de M. Arar au
13 Canada - dans de telles circonstances, pourquoi le
14 gouvernement des États-Unis aurait-il choisi de
15 déporter M. Arar en Syrie plutôt qu'au Canada, je
16 trouve cela extraordinaire.

17 De fait, c'est tellement
18 extraordinaire qu'il m'est très difficile de
19 déterminer qui aurait pu prendre cette décision.

20 Me EDWARDH : Difficile pour vous
21 de déterminer quelle personne aurait pu prendre
22 cette décision?

23 M. LEVERETT : Oui.

1 Me EDWARDH : Quel organisme ou
2 agence aurait pu, à votre avis, prendre cette
3 décision?

4 M. LEVERETT : À l'époque, le
5 Immigration and Naturalization Service (Service
6 d'immigration et de naturalisation), qui s'occupe
7 de ce genre de dossier dans notre administration,
8 faisait partie du ministère de la Justice. Je ne
9 sais pas si cette décision a été prise dans la
10 structure hiérarchique du ministère de la Justice
11 ou si cela est allé au-delà du ministère de la
12 Justice.

13 Me EDWARDH : En fin de compte, au
14 ministère de la Justice, nous aboutissons au
15 procureur général, M. Ashcroft.

16 M. LEVERETT : Il est le chef du
17 Ministère et c'était M. Ashcroft à l'époque.

18 Me EDWARDH : Oui, si de fait cela
19 est allé à l'extérieur du Ministère – et je vais
20 vous suggérer que cela devait aller à l'extérieur
21 du Ministère parce que je veux que vous supposiez
22 que M. Arar s'est rendu en Syrie dans un aéronef
23 Gulf Jetstream qui faisait partie de la flotte
24 d'aéronefs de la CIA – si vous supposez que cela

1 est vrai, il est clair que la CIA était également
2 impliquée, à un niveau opérationnel assurément.

3 M. LEVERETT : Je ne sais pas ce
4 qu'il en est de l'aéronef ayant transporté
5 M. Arar.

6 Me EDWARDH : Bien, si vous
7 supposez que c'est le cas...

8 M. LEVERETT : D'accord.

9 Me EDWARDH : ... supposez que cela
10 est vrai, serez-vous alors d'accord avec moi pour
11 dire qu'il est clair que la CIA a été impliquée au
12 moins pour le transport?

13 M. LEVERETT : Si vous pouvez
14 retracer cet aéronef jusqu'à la CIA, oui, cela
15 serait logique.

16 Me EDWARDH : Si les responsables
17 de l'agence ont été impliqués dans le transport et
18 ont participé aux arrangements, il est très peu
19 vraisemblable qu'ils n'aient pas participé à la
20 décision de le déporter à cet endroit?

21 M. LEVERETT : Je crois que si cela
22 était le cas, alors oui, les responsables auraient
23 à tout le moins participé à la décision de le
24 déporter.

1 Me EDWARDH : Si l'on suppose que
2 les Syriens voulaient fournir des renseignements
3 donnant matière à des poursuites, il nous faut
4 également supposer que les Américains, ou une
5 certaine partie de l'administration américaine,
6 voulaient des renseignements pouvant donner lieu à
7 des poursuites, n'est-ce pas?

8 M. LEVERETT : Oui.

9 Me EDWARDH : Je vais maintenant
10 postuler que les voies de communication et le flot
11 d'informations doivent nécessairement aller dans
12 les deux sens.

13 Par exemple, si les États-Unis
14 avaient de l'information partielle ou certaines
15 informations au sujet de M. Arar et voulaient ou
16 souhaitaient que les Syriens poursuivent
17 l'enquête, dans ces circonstances, il serait
18 normal de supposer que le dossier du renseignement
19 a suivi M. Arar au Renseignement militaire syrien.

20 M. LEVERETT : Je ne sais pas ce
21 que le gouvernement des États-Unis a fourni aux
22 Syriens en termes d'information sur M. Arar.

23 Me EDWARDH : Bien entendu, vous ne
24 le savez pas, parce que vous n'étiez pas au
25 courant de ce cas.

1 M. LEVERETT : Oui.

2 Me EDWARDH : Ce n'est pas là ma
3 question.

4 Vous avez parlé de l'établissement
5 de voies de communication et du flot d'information
6 et de leur importance pour les Syriens. Nous
7 savons qu'il était important pour les États-Unis
8 d'obtenir des renseignements donnant matière à des
9 poursuites.

10 M. LEVERETT : Oui.

11 Me EDWARDH : Ainsi, ma question
12 est bien simple. Supposons que c'est le cas en
13 l'occurrence, selon l'analyse que vous nous avez
14 faite au début, qu'il s'agissait là d'une occasion
15 rêvée, n'est-ce pas logique de supposer que les
16 États-Unis auraient voulu remettre entre les mains
17 de ceux qu'ils comptaient voir poursuivre
18 l'enquête toute information dont ils disposaient?

19 M. LEVERETT : Non, je ne crois pas
20 qu'il soit logique de supposer cela, car l'un des
21 principes cardinaux, des soucis cardinaux du
22 milieu du renseignement de sécurité est de
23 protéger ses sources et ses méthodes. Et dans la
24 mesure où le gouvernement des États-Unis possédait
25 d'autres renseignements sur M. Arar, on aurait

1 pesé, sur les mérites du cas, l'importance de
2 protéger les sources de ces renseignements par
3 rapport à la valeur possible de partager
4 l'information avec d'autres personnes comme les
5 Syriens qui allaient être impliqués dans l'affaire
6 Arar à partir de ce moment-là.

7 Je ne ferais pas d'hypothèse quant
8 à ce qu'a fait le gouvernement des États-Unis dans
9 l'affaire Arar, que ce soit dans un sens ou dans
10 l'autre.

11 Me EDWARDH : Ce qui est très
12 important dans ce que vous avez dit, c'est que les
13 personnes devant décider s'il y avait lieu de
14 transmettre de l'information au Renseignement
15 militaire syrien, s'il y avait lieu d'envoyer une
16 partie du dossier du renseignement, de ne rien
17 envoyer ou d'envoyer tout le dossier, allaient
18 faire une évaluation sur les mérites propres du
19 cas.

20 M. LEVERETT : Je crois que cela
21 est exact.

22 Me EDWARDH : Et ces personnes
23 peuvent avoir décidé d'envoyer une partie de
24 l'information, aucune information ou toute

1 l'information en leur possession, selon ce qui
2 leur paraissait convenir à ce moment-là?

3 M. LEVERETT : C'est exact.

4 Me EDWARDH : Est-il juste de
5 déduire de vos déclarations antérieures que les
6 voies de communications avec le Renseignement
7 militaire syrien passaient par le général Khalil?
8 Était-ce bien lui?

9 M. LEVERETT : C'est ce qu'il me
10 semble, oui.

11 Me EDWARDH : Et de fait, si je
12 peux vous interroger au sujet d'autres types de
13 collaboration, il ne s'agissait pas simplement
14 d'information. Le général Khalil a indiqué à
15 Washington qu'il allait coopérer d'autres façons.

16 Cet aspect est discuté dans
17 l'article de M. Hersh que je vous ai montré hier.

18 M. LEVERETT : Oui.

19 Me EDWARDH : C'est ce qu'on
20 appelle « le pari Syrien ».

21 M. LEVERETT : Oui.

22 Me EDWARDH : Si vous voulez bien
23 vous pencher sur cet article un moment...

1 M. LEVERETT : Je suis désolé,
2 l'exemplaire de l'article que j'avais hier n'est
3 pas disponible pour le moment.

4 Me EDWARDH : C'est la pièce 261.

5 Je me demande, Monsieur le
6 Greffier, si vous pourriez aider le témoin.

7 J'aimerais aller à la page 4 de
8 l'article.

9 M. LEVERETT : D'accord.

10 Me EDWARDH : Et si vous vous
11 rendez au troisième paragraphe complet, M. Hersh
12 écrit ce qui suit :

13 L'automne dernier, cependant,
14 le général Hassan Khalil,
15 chef du Renseignement
16 militaire syrien, a déclaré à
17 Washington que la Syrie était
18 prête à discuter de
19 l'imposition de certaines
20 restrictions sur les
21 activités militaires et
22 politiques du Hezbollah. Le
23 général a demandé que la CIA
24 soit la voie utilisée pour
25 les communications

1 officieuses. Un responsable
2 supérieur du ministère des
3 Affaires étrangères de la
4 Syrie que j'ai rencontré a
5 soutenu que les voies
6 officieuses étaient vitales
7 parce que, bien qu'Assad soit
8 en mesure d'intervenir
9 rapidement contre le Hamas et
10 le Djihad islamique
11 palestinien, une position
12 publique contre le Hezbollah
13 était impossible.

14 (Traduction du passage lu)

15 Avez-vous vu cet article?

16 M. LEVERETT : Oui, je l'ai vu.

17 Me EDWARDH : Je sais que vous
18 étiez très occupé par votre propre travail relatif
19 à certaines forces en présence au Liban et à la
20 façon dont elles intervenaient dans le processus
21 de paix. Saviez-vous que le général Khalil avait
22 non seulement offert de maintenir des voies de
23 communication du renseignement ouvertes à des fins
24 d'information, mais qu'il avait également offert

1 d'exercer cet autre genre de contrôle sur les
2 activités du Hezbollah?

3 M. LEVERETT : Je ne savais pas que
4 le général Khalil avait fait cette offre, mais je
5 savais que le président Assad lui-même, à
6 l'automne 2002, avait fait cette offre, parce que
7 j'assistais à une réunion avec lui à Damas au
8 cours de laquelle il a fait une offre semblable à
9 celle décrite ici et attribuée au général Khalil.

10 Me EDWARDH : Pourrais-je supposer,
11 Monsieur, que lorsque vous étiez présent et que le
12 président Assad a fait cette offre, la
13 communication pour ces questions devait
14 principalement avoir lieu entre le Renseignement
15 militaire syrien et la CIA?

16 M. LEVERETT : C'était assurément
17 la préférence du côté syrien, de recourir à la CIA
18 pour traiter de questions bilatérales litigieuses
19 telle que la question de l'appui syrien au
20 Hezbollah.

21 Je crois que l'aspect important,
22 dans ce contexte, est qu'en bout de ligne,
23 l'administration n'a rien fait pour donner suite à
24 cette offre.

1 Me EDWARDH : Mais ce que le
2 général Khalil ou le président Assad était prêt à
3 dire pour obtenir la coopération et l'appui des
4 autorités américaines m'intéresse.

5 M. LEVERETT : Il me semblait clair
6 que le président Assad accordait une grande
7 importance à cette voie de communication. À de
8 nombreux égards, il voyait la CIA de façon très
9 favorable par rapport à d'autres secteurs de
10 l'administration. Il semblait également confiant
11 que le RMI soit une voie fiable et loyale pour
12 traiter avec les États-Unis au sujet de ces
13 questions difficiles.

14 Me EDWARDH : Je vais maintenant
15 laisser ce sujet de côté.

16 Je veux vous parler d'un autre
17 sujet sur lequel vous avez également été beaucoup
18 cité.

19 Commençons encore une fois avec la
20 pièce 261.

21 Hier, en réponse à une série de
22 questions de Me Boxall, et je crois aussi de
23 Me Décary, vous avez discuté du fait que les
24 responsables de l'administration avaient dit que
25 le Renseignement militaire syrien, à cette époque,

1 avait produit des renseignements fiables donnant
2 matière à des poursuites.

3 M. LEVERETT : Oui.

4 Me EDWARDH : Je vais commencer par
5 vous demander, Monsieur, de façon générale - je ne
6 veux pas donner l'impression - selon vos
7 connaissances tant directes qu'indirectes fondées
8 sur les déclarations d'autres responsables de
9 l'administration, conviendriez-vous avez moi qu'il
10 y a deux exemples qui sont maintenant connus du
11 public de cas de renseignements donnant matière à
12 des poursuites?

13 M. LEVERETT : Oui, il y en a deux
14 que je sais être du domaine public.

15 Me EDWARDH : Et que vous n'êtes
16 pas personnellement au courant d'autres exemples
17 concrets où des renseignements ont permis
18 d'intenter des poursuites et ont été acceptés
19 comme tels par les États-Unis et ont permis
20 d'empêcher la réalisation d'un complot ou d'un
21 acte criminel quand on leur a donné suite?

22 M. LEVERETT : C'est exact. Je ne
23 connais pas d'autre cas à part les deux qui sont
24 du domaine public.

1 Me EDWARDH : Et l'un de ces cas,
2 si vous allez à la page 3, au premier paragraphe
3 complet de l'article de M. Hersh...

4 M. LEVERETT : Oui.

5 Me EDWARDH : Tout d'abord, il y a
6 discussion au sujet de l'infiltration - désolée,
7 pas de l'infiltration, mais du fait que :

8 ... les Syriens avaient
9 appris qu'al-Quaïda avait
10 pénétré les Services de
11 sécurité de Bahreïn.

12 (Traduction du passage lu)

13 Voyez-vous cela?

14 M. LEVERETT : Oui.

15 Me EDWARDH : ... et avaient prévu
16 qu'un planeur chargé
17 d'explosifs soit lancé dans
18 un immeuble au quartier
19 général de la 5^e flotte de la
20 marine des États-
21 Unis. (Traduction du passage
22 lu)

23 Voyez-vous cela?

24 M. LEVERETT : Oui.

1 Me EDWARDH : C'est le premier
2 exemple d'un renseignement de sécurité pertinent,
3 du domaine public, sur lequel on a pu agir et que
4 l'on a pu arrêter.

5 M. LEVERETT : C'est le premier
6 dont je sois au courant, oui.

7 Me EDWARDH : Savez-vous, Monsieur,
8 si les individus présumément impliqués dans cette
9 affaire ont effectivement été arrêtés et jugés et
10 condamnés soit aux États-Unis, soit à Bahreïn ou
11 par toute autre compétence?

12 M. LEVERETT : Non, je ne le sais
13 pas.

14 Me EDWARDH : Ce n'est pas le
15 premier qui m'intéresse, mais plutôt le second.

16 M. LEVERETT : D'accord.

17 Me EDWARDH : Les Syriens ont
18 également aidé les États-Unis
19 à faire avorter un complot
20 présumé contre une cible
21 américaine à
22 Ottawa. (Traduction du passage
23 lu)

24 M. LEVERETT : Oui.

1 Me EDWARDH : Et cette cible fait
2 l'objet de discussions dans d'autres articles de
3 journaux.

4 M. LEVERETT : Oui.

5 Me EDWARDH : Vous conviendrez avec
6 moi que, ce qui est du domaine public, c'est que
7 les Syriens ont aidé à contrer un présumé complot
8 contre l'ambassade des États-Unis à Ottawa.

9 M. LEVERETT : Oui, cette histoire
10 a été - j'en ai vu des comptes rendus à un certain
11 nombre d'endroits, oui.

12 Me EDWARDH : Et je vais vous
13 montrer d'autres endroits où il en est question.

14 Monsieur, savez-vous quelles ont
15 été les mesures prises par les autorités
16 américaines pour contrer un tel attentat?

17 M. LEVERETT : No, je n'en suis pas
18 au courant directement, non.

19 Me EDWARDH : Avez-vous des
20 connaissances indirectes des mesures qui ont été
21 prises pour contrer un tel attentat?

22 M. LEVERETT : Uniquement ce que
23 j'ai lu dans la presse.

24 Me EDWARDH : Et ce que vous avez
25 lu, c'est qu'on avait contré la tentative.

1 M. LEVERETT : Oui.

2 Me EDWARDH : Sans autre détail.

3 M. LEVERETT : Non.

4 Me EDWARDH : Passons à une autre
5 discussion de ce sujet, Monsieur.

6 M. le registraire a quelque chose
7 de *Democracy Now*, une émission radiophonique et
8 télévisuelle quotidienne, Monsieur, à laquelle
9 vous avez participé.

10 M. LEVERETT : Oui.

11 Me EDWARDH : Pouvez-vous fournir
12 cela au témoin, Monsieur le Registraire.

13 C'est daté du 2 avril 2004. La
14 couverture ressemble à ceci.

15 Merci, Monsieur. Et également au
16 commissaire.

17 Monsieur le Commissaire, je vous
18 demanderais que cela devienne la prochaine pièce.

19 LE COMMISSAIRE : 265.

20 Me EDWARDH : Merci, Monsieur.

21 PIÈCE P-265 : Transcription
22 de l'interview accordée par
23 Flynt Leverett à *Democracy*
24 *Now*, en date du 2 avril 2004

1 Me EDWARDH : Vous rappelez-vous
2 avoir été interviewé à cette émission de radio?

3 M. LEVERETT : Oui.

4 Me EDWARDH : L'intervieweur était
5 une femme du nom d'Amy Goodman?

6 M. LEVERETT : C'est exact.

7 Me EDWARDH : Et je vous invite à
8 vous rendre à la page 8 de cette interview, c'est
9 encore votre interview - vous êtes à parler de
10 l'article de Seymour Hersh et elle dit, à la
11 page 8 :

12 Seymour Hersh a eu un article
13 très intéressant dans le
14 magazine *New Yorker* l'été
15 dernier où il vous cite,
16 Flynt Leverett. Il parle de
17 la façon dont la Syrie a
18 également fourni aux
19 États-Unis des renseignements
20 au sujet des plans futurs
21 d'al-Quaïda. Dans un cas, les
22 Syriens ont appris
23 qu'al-Quaïda avait pénétré
24 les Services de sécurité de
25 Bahreïn et avaient prévu

1 qu'un planeur chargé
2 d'explosifs soit lancé sur un
3 immeuble du quartier général
4 de la 5^e flotte de la marine
5 des États-Unis. L'auteur
6 écrit alors : ' Flynt
7 Leverett, un ancien analyste
8 de la CIA qui a servi jusqu'à
9 cette année-là au Conseil
10 national de sécurité,
11 maintenant un boursier au
12 Saban Center du Brookings
13 Institution, nous a dit que
14 la Syrie nous avait permis
15 de...

16 Et je crois que le mot devrait
17 être...

18 M. LEVERETT : Contrer.

19 Me EDWARDH : ... contrer une
20 opération qui, si elle avait
21 eu lieu, aurait tué un grand
22 nombre d'Américains.' Les
23 Syriens ont aidé les
24 États-Unis à faire échouer un

1 M. LEVERETT : C'est exact.

2 Me EDWARDH : Permettez-moi de
3 passer à un dernier article.

4 Pourriez-vous s'il vous plaît
5 fournir au témoin l'article publié le vendredi
6 25 juillet 2003 par M. Robert Fife.

7 LE COMMISSAIRE : 266.

8 Me EDWARDH : Merci beaucoup,
9 Monsieur le Commissaire.

10 PIÈCE P-266 : Article de
11 Robert Fife en date du
12 25 juillet 2003.

13 Me EDWARDH : Robert Fife est un
14 journaliste canadien chevronné, Monsieur.

15 Je sais que vous avez eu
16 l'occasion de prendre connaissance de cet article.

17 M. LEVERETT : Oui, et je me
18 rappelle de ma conversation avec M. Fife.

19 Me EDWARDH : Afin que les autres
20 personnes présentes puissent connaître le
21 contexte, dans son article il écrit :

22 Un réseau d'agents
23 d'al-Quaïda a été démantelé
24 avant de pouvoir mener à bien
25 un complot visant à attaquer

1 l'ambassade américaine à
2 Ottawa, selon des sources du
3 renseignement des États-Unis.

4 Monsieur, aviez-vous l'impression
5 que les individus que l'on supposait impliqués
6 dans le présumé complot avaient été arrêtés?
7 Était-ce ainsi, à votre avis, que l'on avait
8 contré ce complot possible?

9 M. LEVERETT : Oui, que les
10 suspects impliqués avaient été arrêtés et que cela
11 signifiait que l'acte terroriste n'aurait pas
12 lieu.

13 Me EDWARDH : Et que, par
14 conséquent, ils étaient détenus quelque part.

15 M. LEVERETT : Je le supposerais,
16 mais je ne sais pas où.

17 Me EDWARDH : Et l'article se
18 poursuit ainsi :

19 Selon certaines sources, la
20 Central Intelligence Agency a
21 été alertée d'une
22 conspiration d'al-Quaïda par
23 le Service du renseignement
24 de sécurité de la Syrie, qui
25 collabore avec Washington

1 depuis les attaques
2 terroristes du 11 septembre.
3 Et l'on parle ensuite de vous.

4 M. LEVERETT : Oui.

5 Me EDWARDH : Flynt Leverett, un
6 ancien analyste de la CIA
7 qui, jusqu'à récemment, était
8 en fonction au Conseil
9 national de sécurité des
10 États-Unis, a confirmé jeudi
11 qu'un présumé complot contre
12 une cible américaine à Ottawa
13 a été évité, mais n'a pas pu
14 fournir d'autres détails.

15 Et cela, Monsieur, semble
16 certainement indiquer au lecteur que vous étiez en
17 mesure de confirmer qu'il y avait un complot et
18 que, en outre, il avait été évité.

19 Dois-je en déduire, Monsieur, pour
20 les dossiers, que vous n'étiez pas dans une telle
21 position?

22 M. LEVERETT : Non. Je crois que la
23 façon dont l'article a été écrit, de fait
24 l'en-tête induit en quelque sorte en erreur.

1 Si vous examinez les citations que
2 l'on m'attribue dans cet article, je crois que ces
3 citations sont exactes. À aucun moment dans cet
4 article est-ce que je confirme un complot
5 particulier.

6 J'ai simplement dit que, de façon
7 générale, ce qu'a écrit M. Hersh dans l'article
8 était exact, mais que je ne pouvais pas fournir
9 plus de détails.

10 Me EDWARDH : Et bien entendu, la
11 raison pour laquelle vous ne pouviez pas donner
12 plus de détails - toutes les fois que nous voyons
13 quelqu'un qui est un analyste de la CIA nous dire
14 qu'il ne peut pas donner de détails, vous
15 m'excuserez, mais nous avons tendance à traduire
16 cela comme étant une affirmation d'opérations
17 confidentielles.

18 M. LEVERETT : Je comprends cela.
19 Si vous regardez la date, c'était relativement peu
20 de temps après que j'aie quitté le gouvernement et
21 j'étais toujours à apprendre comment parler à la
22 presse d'une manière nuancée et claire.

23 Me EDWARDH : Assurément votre
24 refus, si c'en était un, de fournir d'autres

1 détails voulait simplement dire que vous n'étiez
2 pas au courant?

3 M. LEVERETT : C'est exact.

4 Me EDWARDH : Alors si nous passons
5 aux citations, à peu près à mi-chemin, pour donner
6 un certain contexte - et c'est là quelque chose
7 dont j'aimerais vous parler.

8 L'inspecteur André Guertin de
9 la GRC a dit que la
10 Gendarmerie n'était pas au
11 courant d'un complot
12 terroriste contre
13 l'ambassade.

14 Les sources n'ont pas fourni
15 d'échéancier pour cette
16 attaque ni indiqué s'il
17 s'agissait d'une bombe, mais
18 elles ont indiqué que le
19 Renseignement syrien avait
20 informé la CIA qui avait
21 ensuite transmis
22 l'information aux autorités
23 canadiennes.

1 Et bien entendu, il s'agirait du
2 Renseignement militaire syrien, puisque c'était là
3 la voie de communication.

4 M. LEVERETT : Je l'imagine, oui.

5 Me EDWARDH : Et cette révélation
6 est alors attribuée, en premier lieu, à M. Hersh
7 et l'on vous cite ensuite comme disant que vous
8 pouviez confirmer l'exactitude de ce que disait
9 Hersh dans l'article, mais sans aller plus loin
10 que cela.

11 De fait, Monsieur, à part nous
12 indiquer que Seymour Hersh a de bonnes sources,
13 vous n'êtes pas en mesure de confirmer si les
14 faits sont exacts

15 M. LEVERETT : C'est cela. Et je
16 veux aussi confirmer ainsi le fait que les Syriens
17 nous fournissaient des renseignements de sécurité.

18 Me EDWARDH : Oui, mais la question
19 de savoir si les renseignements étaient exacts ou
20 s'ils portaient sur un complot visant l'ambassade
21 à Ottawa, vous ne le saviez pas?

22 M. LEVERETT : Je n'étais pas au
23 courant de complots particuliers, non.

24 Me EDWARDH : Et ensuite, on vous
25 cite, si l'on descend juste un peu plus loin :

1 Les rapports que nous avons
2 reçus ont dépassé les
3 attentes (de la CIA), tant en
4 quantité qu'en qualité, et
5 quelques-uns nous ont permis
6 d'intenter des poursuites.

7 Nous savons qu'en réalité il y a
8 ces deux-là.

9 Nous pouvions réellement
10 faire quelque chose pour
11 empêcher que les opérations
12 se produisent à partir des
13 renseignements que nous
14 avaient donnés les Syriens,
15 déclare Leverett. Nous
16 pouvions démanteler des
17 réseaux. Nous pouvions
18 arrêter les méchants. Il
19 s'agissait de renseignements
20 utiles.

21 De fait, Monsieur, vous n'avez
22 aucune connaissance directe relativement à Ottawa,
23 relativement à l'arrestation de méchants, au dépôt
24 d'accusations ou à des poursuites où que ce soit
25 dans le monde?

1 M. LEVERETT : Non, je n'en ai pas.

2 Me EDWARDH : J'aimerais maintenant
3 vous référer à un autre article beaucoup plus
4 récent.

5 Pourriez-vous fournir au témoin un
6 article intitulé « Seymour Hersh on Arar »
7 (Seymour Hersh sur le cas Arar), en date du
8 21 octobre 2005, paru dans *The Ottawa Citizen*.

9 M. LEVERETT : J'ai cet article.

10 Me EDWARDH : Le greffier va le
11 remettre au commissaire afin que celui-ci puisse
12 nous suivre, Monsieur Leverett.

13 LE COMMISSAIRE : 267.

14 Me EDWARDH : Merci beaucoup,
15 Monsieur le Commissaire.

16 PIÈCE P-267 : Article du
17 *Ottawa Citizen* intitulé
18 « Seymour Hersh on Arar », en
19 date du 21 octobre 2005

20 Me EDWARDH : Un bref commentaire
21 ici.

22 Toute cette histoire de
23 l'ambassade des États-Unis à Ottawa semble, à tout
24 le moins dans les dossiers publics, être venue de
25 M. Hersh?

1 M. LEVERETT : Je ne connais pas de
2 rapport antérieur à ce sujet.

3 Me EDWARDH : Non. Je n'ai pas pu
4 en trouver non plus, pas plus que je n'ai pu
5 trouver d'autres responsables américains dont je
6 pouvais retracer les paroles ailleurs qu'à cette
7 discussion initiale, à la lumière de vos réponses
8 aujourd'hui.

9 Mais laissons cela de côté; nous
10 parlons de M. Hersh en 2005.

11 M. LEVERETT : Oui.

12 Me EDWARDH : Et la question porte
13 sur le deuxième paragraphe qui s'en réfère à
14 M. Hersh :

15 Cette histoire qu'il a écrite
16 en 2002 au sujet d'un présumé
17 complot visant à faire sauter
18 l'ambassade des États-Unis à
19 Ottawa.

20 R. Je n'y crois plus
21 maintenant, dit-il, ajoutant
22 que cela se fondait sur des
23 renseignements de sécurité
24 recueillis par les Syriens. À
25 cette époque, la Syrie

1 jouissait d'une grande
2 crédibilité auprès de nous et
3 les Syriens nous jugeaient
4 aussi crédibles. (Traduction
5 du passage lu)

6 Je suppose, en présumant que c'est
7 le cas, que vous n'avez aucun doute que M. Hersh
8 ne croit plus à ces renseignements de sécurité?

9 M. LEVERETT : C'est ce qu'il dit.

10 Me EDWARDH : Avez-vous quelque
11 raison que ce soit de ne pas être d'accord avec
12 lui?

13 M. LEVERETT : Non.

14 Me EDWARDH : La raison pour
15 laquelle je vous pose cette question, si je peux
16 simplement revenir en arrière, est que nous avons
17 des indications plutôt solides quant à l'origine
18 de cette histoire. Permettez-moi de vous présenter
19 quelques faits et de vous référer ensuite à
20 quelques documents, Monsieur.

21 En novembre 2001, un homme du nom
22 d'Ahmed El Maati, qui est un citoyen canadien né
23 au Koweït, était arrêté et détenu en Syrie par le
24 Renseignement militaire syrien. Et cela ne vous

1 surprendra pas d'apprendre qu'il - bien, par le
2 Renseignement militaire syrien.

3 Auparavant, en août 2001, il avait
4 été arrêté à la frontière canado-américaine alors
5 qu'il entraît aux États-Unis; on l'a trouvé en
6 possession d'une carte qui se trouvait dans son
7 camion de livraison. On a d'abord cru que cette
8 carte visait quelques emplacements critiques du
9 gouvernement.

10 Nous avons une pièce.
11 Pourriez-vous remettre le volume 7 au témoin.

12 LE COMMISSAIRE : Il s'agit de la
13 pièce P-42?

14 Me EDWARDH : Non, ce n'est pas
15 cela, Monsieur le Commissaire. Il s'agit d'une
16 pièce publique – pas la pièce 42. Il s'agit de la
17 chronologie d'El Maati et elle est donnée comme
18 pièce publique 255.

19 J'aimerais également que le témoin
20 puisse prendre connaissance de 257.

21 Si vous retournez aux pages 9 et
22 10, M. El Maati décrit sa détention et son
23 interrogatoire aux mains du Renseignement
24 militaire syrien dans les termes suivants.

1 Je vais commencer au troisième
2 paragraphe qui commence par « Ahmed a cédé... ».
3 Voyez-vous cela?
4 M. LEVERETT : Oui.
5 Me EDWARDH : ... et a accepté de
6 dire ce qu'ils voulaient lui
7 faire dire. On lui a demandé
8 s'il connaissait des Syriens,
9 y compris Arar. Ahmed a
10 expliqué qu'il ne le
11 connaissait pas bien et qu'il
12 l'avait rencontré brièvement
13 dans un garage alors qu'il
14 travaillait à Montréal en
15 1998. On l'a également
16 interrogé au sujet d'Almalki
17 et il leur a dit qu'il le
18 connaissait, mais pas très
19 bien, et qu'il avait une fois
20 demandé conseil à Almalki
21 pour obtenir un visa syrien.
22 Les interrogateurs syriens
23 voulait qu'Ahmed leur dise
24 qu'il avait vu les deux
25 hommes en Afghanistan, même

1 s'il avait vu seulement
2 Almalki en passant à cet
3 endroit et ne lui avait pas
4 parlé. À la fin, Ahmed a dit
5 ce qu'il croyait qu'on
6 voulait lui faire dire, qu'il
7 les avait vus tous les deux
8 en Afghanistan. On lui a
9 montré des photos d'autres
10 personnes, mais il n'en a
11 reconnu aucune. On lui a dit
12 que son frère Amir...

13 Connaissez-vous ce nom,
14 Amir El Maati? Ce nom vous est-il familier?
15 M. LEVERETT : Je ne le crois pas.
16 Me EDWARDH : Permettez-moi de
17 poursuivre.

18 On lui a dit que son frère
19 Amir lui avait envoyé
20 d'Afghanistan instruction de
21 suivre des leçons de pilotage
22 afin de recruter Ahmed pour
23 al-Quaïda. On lui a dit
24 qu'Amir voulait qu'Ahmed se
25 prépare à une attaque suicide

1 au moyen d'un avion. Ahmed a
2 dit que cela n'avait aucun
3 sens puisqu'il avait laissé
4 tomber ses leçons de
5 pilotage. Les Syriens ont
6 éventuellement convenu que
7 cela n'avait pas de sens et
8 ont dit qu'Amir voulait
9 qu'Ahmed lance une attaque
10 suicide au moyen d'un camion
11 rempli d'explosifs.
12 Lorsqu'Ahmed a accepté de
13 faire une fausse confession à
14 cet égard, on lui a dit qu'on
15 voulait qu'il admette qu'Amir
16 lui avait envoyé une carte
17 d'Ottawa et lui avait dit que
18 la cible serait l'ambassade
19 des États-Unis à Ottawa.
20 Ahmed ne voulait pas être
21 transféré aux États-Unis,
22 alors il a faussement
23 confessé qu'il devait choisir
24 sa propre cible et avait
25 décidé d'attaquer les

1 édifices du Parlement. Ni les
2 édifices du Parlement ni
3 l'ambassade des États-Unis ne
4 figurent sur la carte qui ne
5 couvre qu'une région à
6 l'ouest du centre-ville. Ses
7 interrogateurs semblent
8 heureux de cette fausse
9 confession. On lui demande
10 qui doit l'aider et il
11 déclare ne pas le savoir,
12 qu'Amir s'occuperait de cela.
13 Ils ont semblé accepter cette
14 déclaration.

15 Un peu plus loin, si vous voulez
16 bien sauter deux paragraphes :

17 Ils voulaient qu'Ahmed écrive
18 leur version des faits devant
19 eux, mais il avait de la
20 difficulté à réfléchir et
21 fonctionnait trop lentement.
22 Ils étaient fâchés qu'Ahmed
23 soit si lent et ils ont
24 continué à le torturer et il
25 a suggéré qu'ils l'écrivent

1 et qu'il la signerait alors.
2 Les interrogateurs ont écrit
3 l'histoire pour lui sur une
4 période de quelques jours et,
5 une fois qu'elle a été finie,
6 ils lui ont fait mettre
7 l'empreinte de son pouce sur
8 la confession et la signer.
9 On n'a pas permis à Ahmed de
10 lire le document final.

11 (Traduction du passage lu)

12 Je vais postuler, Monsieur, étant
13 donné la date, que c'est exactement le genre de
14 preuve qui pourrait très bien avoir été envoyée
15 par le Renseignement militaire syrien pour
16 annoncer l'existence d'un complot visant à faire
17 sauter l'ambassade des États-Unis au Canada.

18 M. LEVERETT : Cela est bien
19 possible.

20 Me EDWARDH : J'aimerais juste
21 terminer un dernier aspect. Nous savons
22 aujourd'hui que les Syriens étaient en possession
23 de la carte – c'est du moins ce que dit cette
24 interrogation – et que cette carte serait tombée

1 entre les mains des États-Unis lorsqu'El Maati est
2 passé à leur frontière.

3 Ainsi, si les Syriens avaient la
4 carte et que celle-ci était tombée entre les mains
5 des États-Unis au moment où il avait traversé la
6 frontière, pouvez-vous convenir avec moi que la
7 déduction la plus évidente est que les Syriens
8 avaient fourni l'information pour
9 l'interrogatoire?

10 M. LEVERETT : C'est possible.

11 Me EDWARDH : Je suis désolée, les
12 Américains avaient fourni l'information nécessaire
13 à l'interrogatoire. C'est ainsi que la carte a pu
14 se rendre là.

15 M. LEVERETT : C'est possible.

16 Me EDWARDH : Et, en fin de compte,
17 simplement pour finir cette histoire, si je le
18 puis, Monsieur le Commissaire, il y a un autre
19 article auquel j'aimerais brièvement vous référer.

20 Il est écrit par Jeff Sallot et
21 Colin Freeze et a été publié le 6 septembre 2005.

22 LE COMMISSAIRE : Avons-nous besoin
23 d'une pièce 267?

24 Me EDWARDH : Oui, merci.

1 Pour votre référence, la
2 pièce 257, à la toute fin de cet onglet, Monsieur
3 Leverett, est la carte.

4 M. LEVERETT : D'accord.

5 Me EDWARDH : Je veux simplement y
6 référer pour jeter un coup d'œil.

7 LE COMMISSAIRE : Devrions-nous
8 inscrire l'article de M. Sallot comme étant la
9 prochaine pièce?

10 Me EDWARDH : J'aimerais demander
11 qu'il en soit ainsi, Monsieur le Commissaire.

12 LE COMMISSAIRE : 268.

13 PIÈCE P-258 : Article écrit
14 par Jeff Sallot et Colin
15 Freeze, publié le
16 6 septembre 2005

17 Me EDWARDH : M. Sallot et Colin
18 Freeze sont des journalistes bien connus au pays
19 et, en explorant de plus près cette histoire de la
20 carte, ils ont déterminé - et permettez-moi de
21 vous référer au cinquième paragraphe. Nous
22 commencerons ici.

23 Tous mes problèmes ont
24 commencé avec cette carte,
25 dit M. El Maati, qui était

1 interrogé au sujet du
2 document alors qu'il était
3 détenu dans des prisons
4 dégoûtantes en Syrie et en
5 Égypte, où selon lui, il a
6 été torturé afin qu'il donne
7 de l'information destinée aux
8 autorités canadiennes.
9 Il n'y a rien de secret au
10 sujet de cette carte.
11 L'existence d'installations
12 nucléaires et de laboratoires
13 virologiques au pré Tunney
14 n'a jamais été un secret.
15 En outre, les laboratoires
16 n'étaient plus au pré Tunney
17 bien avant que la carte ne
18 soulève des soupçons chez les
19 agents des douanes des
20 États-Unis, lorsqu'ils ont
21 arrêté le camion de
22 M. El Maati à la frontière à
23 Buffalo en août 2001.
24 Cependant, au cours des
25 quatre dernières années, la

1 « carte terroriste » a pris
2 des qualités quasi mythiques.
3 Il en a été question dans
4 divers comptes rendus et
5 fuites décrivant des complots
6 d'al-Quaïda visant à faire
7 sauter des cibles à Ottawa, y
8 compris les édifices du
9 Parlement et l'ambassade des
10 États-Unis, complots qui
11 auraient été contrés.

12 De fait, cette carte, nous le
13 savons aujourd'hui, est une carte gouvernementale
14 d'un complexe du gouvernement et publiée par le
15 gouvernement.

16 M. LEVERETT : D'accord.

17 Me EDWARDH : Alors mon commentaire
18 est - et je vous demanderai de réfléchir à cela et
19 de nous faire part de vos observations : s'il
20 s'agit du premier des deux incidents où le
21 Renseignement militaire syrien a fourni avec
22 empressement des renseignements donnant matière à
23 des poursuites, cela fait un peu pitié, n'est-ce
24 pas?

1 M. LEVERETT : Si c'est tout ce
2 qu'il y a, oui, il n'y aurait pas de quoi faire un
3 plat.

4 Me EDWARDH : Et de fait,
5 l'information est obtenue dans des circonstances
6 où, si vous lisez la description de la torture
7 qu'a subie M. El Maati, on pourrait
8 raisonnablement conclure qu'une personne dirait
9 n'importe quoi pour alléger ses souffrances?

10 M. LEVERETT : Cela serait
11 certainement possible.

12 Me EDWARDH : Encore quelques
13 questions, Monsieur Leverett, si vous me le
14 permettez.

15 En réponse à une question posée
16 par Me Décary, vous avez dit que vous aviez
17 examiné le dossier qui vous avait été fourni et
18 que vous n'avez pas été en mesure d'indiquer que
19 l'ambassadeur et Leo Martel auraient pu prendre
20 des mesures qu'ils n'avaient pas prises.

21 M. LEVERETT : Oui.

22 Me EDWARDH : Ou n'avaient pas pris
23 de mesures qu'ils auraient dû prendre.

24 Vous rappelez-vous de ce
25 témoignage?

1 M. LEVERETT : Oui.

2 Me EDWARDH : Tout d'abord,
3 j'aimerais comprendre sur quelle norme vous vous
4 êtes basé.

5 Était-ce afin d'obtenir sa
6 libération? Était-ce afin d'assurer les meilleurs
7 services consulaires possibles? Était-ce afin
8 d'assurer sa bonne santé ou son bien-être? Ou
9 parliez-vous simplement de mesures visant à
10 obtenir sa libération?

11 M. LEVERETT : Je dirais que ma
12 déclaration au sujet de l'efficacité de leurs
13 interventions supposait qu'il y avait deux
14 objectifs. L'un était d'obtenir ultimement sa
15 libération et l'autre pourrait être, pendant toute
16 sa période d'incarcération, de réduire son
17 supplice au minimum dans la mesure du possible.

18 Me EDWARDH : D'accord. Alors
19 voyons brièvement ces deux aspects. Vous
20 conviendrez sans aucun doute que vous n'avez connu
21 qu'une seule expérience ayant trait à la détention
22 d'un citoyen américain et qu'elle avait été avec
23 le gouvernement de l'Égypte.

24 M. LEVERETT : Oui.

1 Me EDWARDH : Et c'est uniquement
2 dans ce cas que vous avez participé activement aux
3 mesures ou que vous avez conseillé les étapes qui
4 pourraient être suivies pour obtenir la libération
5 de cette personne?

6 M. LEVERETT : Oui.

7 Me EDWARDH : Et son bien-être.

8 M. LEVERETT : Oui.

9 Me EDWARDH : Et vous conviendrez
10 avec moi, Monsieur, qu'il y a un grand nombre de
11 personnes aux États-Unis à l'emploi des services
12 consulaires qui ont beaucoup plus d'expérience que
13 vous?

14 M. LEVERETT : Il y a certainement
15 au gouvernement des États-Unis des personnes qui
16 ont beaucoup plus d'expérience que j'en ai pour ce
17 qui est de la manière habituelle d'obtenir des
18 visites consulaires, d'obtenir un accès
19 consulaire.

20 Mon expérience dans le cas dont
21 vous parlez se situait au niveau de la politique
22 et comportait la participation réelle du président
23 des États-Unis dans cette affaire.

24 Me EDWARDH : Avez-vous réussi?

1 M. LEVERETT : Oui, nous avons
2 réussi.

3 Me EDWARDH : Combien de temps cela
4 a-t-il pris?

5 M. LEVERETT : Je ne peux me
6 rappeler précisément, mais cela pourra bien avoir
7 pris plus d'un an.

8 Me EDWARDH : Et êtes-vous en
9 mesure d'identifier publiquement la personne pour
10 laquelle vous avez donné des conseils ou incité
11 des démarches?

12 M. LEVERETT : Oui. Cette personne
13 était Saad Eddin Ibrahim. Il s'agit d'un Égyptien-
14 Américain, d'un universitaire, d'un activiste en
15 matière de droits de la personne et de libertés
16 individuelles, très très bien connu sur la scène
17 internationale.

18 Me EDWARDH : Et vous conviendrez
19 avec moi qu'il n'y avait rien au sujet - il est
20 professeur, n'est-ce pas?

21 M. LEVERETT : Oui.

22 Me EDWARDH : Il n'y avait rien
23 dans le dossier de M. Ibrahim pouvant même laisser
24 entendre qu'il pouvait s'agir d'une personne

1 impliquée dans des activités pouvant nuire à la
2 sécurité de l'État égyptien?

3 M. LEVERETT : Ce n'est pas la
4 position qu'avait adoptée le gouvernement égyptien
5 à son égard.

6 Me EDWARDH : Je reconnais cela.
7 Mais il y a toute une différence entre soupçonner
8 quelqu'un d'être membre des Frères musulmans ou
9 d'al-Quaïda et soupçonner quelqu'un d'être un
10 universitaire qui exprime librement sa pensée et
11 favorise la libre expression.

12 M. LEVERETT : Oui, bien qu'il ne
13 s'agisse pas là des accusations ayant été portées
14 contre M. Ibrahim et pour lesquelles il était
15 condamné.

16 Me EDWARDH : A-t-il effectivement
17 subi un procès?

18 M. LEVERETT : Oui.

19 Me EDWARDH : Et avez-vous aidé son
20 avocat et d'autres personnes en fournissant des
21 renseignements susceptibles de soutenir sa défense
22 devant le tribunal qui le jugeait?

23 M. LEVERETT : Non, mais il y a
24 eu - il a été jugé en Égypte, et l'ambassade des
25 États-Unis au Caire a reçu un accès consulaire, a

1 pu lui donner de l'aide consulaire, à lui et à sa
2 famille, pendant cette période.

3 Me EDWARDH : Et à son avocat.

4 M. LEVERETT : Je ne sais pas
5 exactement quelles étaient les relations entre les
6 diplomates des États-Unis et son avocat.

7 Me EDWARDH : Je vais postuler
8 qu'il serait normal de fournir à son avocat toute
9 l'aide dont il peut avoir besoin si l'information
10 dont il a besoin est disponible aux États-Unis.

11 M. LEVERETT : Probablement.

12 Me EDWARDH : De toute façon, vous
13 conviendrez avec moi que l'Égypte est bien
14 différente de la Syrie?

15 M. LEVERETT : Oui.

16 Me EDWARDH : Et les intérêts des
17 États-Unis et le pouvoir en Égypte sont bien
18 différents de ceux que l'on trouve en Syrie?

19 M. LEVERETT : Oui.

20 Me EDWARDH : Et même si vous avez
21 participé étroitement à ce cas particulier, vous
22 ne pourriez pas vous poser en expert en relations
23 consulaires en ce qui a trait aux personnes
24 détenues pour des raisons de sécurité nationale.

25 M. LEVERETT : Non.

1 Me EDWARDH : Et dans ce cas,
2 Monsieur, vous nous avez candidement indiqué hier
3 que vous n'aviez certes pas lu tout le dossier
4 relatif aux services consulaires. On vous a remis
5 un volume de documents?

6 M. LEVERETT : C'est exact. J'ai lu
7 ce qui m'avait été fourni.

8 Me EDWARDH : Avez-vous ce volume
9 avec vous aujourd'hui, Monsieur?

10 M. LEVERETT : Oui, je l'ai.

11 Me EDWARDH : Avez-vous pris des
12 notes personnelles dans ce volume, Monsieur?

13 M. LEVERETT : Pas dans cette
14 copie, non.

15 Me EDWARDH : Monsieur le
16 Commissaire, pour compléter vos dossiers et pour
17 vous assurer d'avoir des preuves claires de la
18 nature limitée de l'examen des documents fait par
19 le témoin, je vous demanderais qu'au moins les
20 pages en sa possession - que l'index du document
21 soit produit comme pièce.

22 LE COMMISSAIRE : Je crois que nous
23 l'avons numéroté hier, n'est-ce pas?

24 Me EDWARDH : Je ne crois pas que
25 nous l'ayons numéroté.

1 LE COMMISSAIRE : Nous ne l'avons
2 pas inscrit comme pièce parce qu'il avait été
3 remis.

4 Me EDWARDH : Oui, mais je crois
5 qu'il devrait être inscrit comme pièce.

6 LE COMMISSAIRE : Je suis d'accord
7 avec vous.

8 Ce sera la pièce 269.

9 LE GREFFIER : Cela sera le
10 document au complet, l'annexe et la documentation?

11 Me EDWARDH : Tous les documents
12 sont...

13 LE COMMISSAIRE : Sont dans les
14 dossiers.

15 Si vous nous fournissez le livre,
16 bien entendu.

17 Me EDWARDH : Nous pouvons utiliser
18 celui que le témoin a en sa possession dans la
19 mesure où il ne contient pas de notes de travail
20 personnelles. Je serais heureuse qu'on l'inscrive
21 comme prochaine pièce.

22 LE COMMISSAIRE : Ainsi le livre
23 sera inscrit comme pièce 269.

24 Il n'y a aucunes notes à
25 l'intérieur?

1 M. LEVERETT : Non.

2 LE COMMISSAIRE : Merci.

3 PIÈCE P-269 : Annexe A -
4 Index des documents en vue
5 d'un examen de l'expert.

6 Me EDWARDH : Alors j'en déduis,
7 Monsieur, que votre détermination de ce qui
8 convenait ou ne convenait pas reposait sur ce que
9 vous avez décrit. Permettez-moi de faire deux
10 postulats.

11 Personne d'entre nous ne sait
12 précisément à quelle date les Syriens ont
13 effectivement terminé leur enquête.

14 M. LEVERETT : C'est exact.

15 Me EDWARDH : Nous savons par
16 M. Arar, d'après ses déclarations publiques – et
17 cela n'est pas contesté – que l'interrogatoire
18 intensif qu'il a subi s'est déroulé alors qu'il
19 était détenu au secret, avant que les
20 représentants canadiens ne le voient?

21 M. LEVERETT : C'est là le
22 témoignage de M. Arar, oui.

23 Me EDWARDH : Ce sont ses
24 déclarations publiques. Il n'a pas encore eu
25 l'occasion de témoigner.

1 M. LEVERETT : Désolé, déclarations
2 publiques.

3 Me EDWARDH : Il se peut bien, sur
4 le plan pratique, que les Syriens en aient terminé
5 avec lui à la fin de ces deux semaines. Nous ne le
6 savons pas.

7 M. LEVERETT : Nous ne le savons
8 pas, c'est exact.

9 Me EDWARDH : Rien ne laisse
10 entendre que le général Khalil, s'il avait trouvé
11 une raison de le dire, aurait pu mal interpréter
12 certaines démarches de la part des Canadiens.

13 Il peut avoir été pratique pour
14 lui de dire : « Nous faisons présentement enquête
15 sur les Frères musulmans » alors qu'en réalité, il
16 n'y avait aucune enquête en cours.

17 M. LEVERETT : Je me fondais sur ce
18 qui se trouvait dans les documents que j'ai
19 examinés et il est ressorti de cet examen que,
20 vers le mois de décembre 2002, la nature des
21 préoccupations syriennes au sujet de M. Arar avait
22 changé.

23 Me EDWARDH : Je ne dis pas le
24 contraire, Monsieur. C'est ce qu'il a dit.

25 M. LEVERETT : Oui.

1 Me EDWARDH : Le seul et unique
2 point que j'aimerais soulever est que la question
3 de savoir si cela est vrai ou non est une pure
4 spéculation.

5 M. LEVERETT : Oui.

6 Me EDWARDH : Que l'on prendrait
7 tout ce que dit le général Khalil avec un grain de
8 sel, dans la mesure où il est possible de
9 déterminer ce qui l'incite à fournir
10 l'information?

11 M. LEVERETT : Je crois que c'est
12 sous-entendu que, dans un échange diplomatique,
13 vous prenez toujours ce que dit ainsi l'autre côté
14 avec un grain de sel.

15 Me EDWARDH : Je ne parle pas de
16 tous les échanges diplomatiques, je parle de cet
17 homme qui a dirigé le Renseignement militaire
18 syrien, de ses objectifs tels que vous les avez
19 compris.

20 Je vais seulement postuler,
21 Monsieur, que l'on devrait prendre tout ce qu'il
22 dit avec un grain de sel.

23 M. LEVERETT : Oui.

24 Me EDWARDH : Il a présidé un
25 organisme qui a brutalisé les gens...

1 M. LEVERETT : Oui.

2 Me EDWARDH : ... et de fait, il
3 est reconnu aujourd'hui comme étant l'une des
4 personnes du petit groupe ayant participé à la
5 conspiration qui a mené à l'exécution de l'ancien
6 premier ministre du Liban?

7 M. LEVERETT : C'est là une
8 déduction très claire à partir du premier rapport
9 de M. Mehlis, oui.

10 Me EDWARDH : Nous savons
11 maintenant que le général Khalil semble avoir pris
12 part à cette conspiration criminelle?

13 M. LEVERETT : Il y a...

14 Me EDWARDH : Certaines preuves.

15 M. LEVERETT : À tout le moins dans
16 le rapport provisoire, il y a un témoin qui a
17 déclaré cela.

18 Me EDWARDH : Donc, il ne s'agit
19 pas du genre d'homme avec lequel on pourrait
20 supposer que l'on peut avoir des échanges
21 honnêtes?

22 M. LEVERETT : Je crois que les
23 antécédents du général Khalil sont bien connus et
24 parlent d'eux-mêmes.

1 Me EDWARDH : Oui, c'est ce que
2 j'en sais.

3 Un des faits troublants au sujet
4 desquels vous avez fait des observations - je veux
5 simplement finir un autre commentaire.

6 Étant donné que nous ne savons pas
7 réellement quand les Syriens ont terminé leur
8 enquête...

9 M. LEVERETT : Oui.

10 Me EDWARDH : ... j'en déduis,
11 Monsieur, qu'il n'y a rien que vous puissiez
12 dire - vous avez convenu avec moi qu'à un certain
13 moment, ils en sont venus à la conclusion qu'ils
14 n'avaient rien à craindre de M. Arar?

15 M. LEVERETT : Oui.

16 Me EDWARDH : Nous ne savons pas à
17 quel moment cela s'est produit?

18 M. LEVERETT : Oui.

19 Me EDWARDH : Alors, vous ne pouvez
20 aucunement aider le commissaire en déclarant que
21 si une lettre du premier ministre avait été
22 envoyée plus tôt, cela aurait pu permettre qu'il
23 soit libéré plus tôt.

24 Vous ne pouvez pas dire cela?

1 M. LEVERETT : Bien, tout ce que je
2 peux dire en me fondant sur les dossiers que j'ai
3 examinés, si je me souviens bien, le premier
4 ministre a envoyé sa lettre au président Assad
5 en - était-ce en juillet?

6 Me EDWARDH : À la fin de juillet,
7 le 22 juillet.

8 M. LEVERETT : ... et M. Arar a été
9 libéré quelques mois plus tard...

10 Me EDWARDH : Le 4 octobre.

11 M. LEVERETT : ... en octobre.

12 Il me semble donc, sur cette base,
13 étant donné que la réponse à la lettre du premier
14 ministre n'a pas, selon toute norme raisonnable,
15 été immédiate ou rapide, je crois que ce qui
16 décidait du délai ici était que les Syriens en
17 étaient venus à la conclusion qu'ils n'avaient en
18 réalité aucune raison de s'inquiéter de M. Arar.
19 Alors, à ce moment-là, la lettre du premier
20 ministre se trouvant entre leurs mains leur
21 donnait une porte de sortie relativement facile.

22 Me EDWARDH : Tout ce que je veux
23 établir, en réalité, Monsieur, c'est que bien que
24 vous connaissiez les forces derrière les
25 relations Syrie-États-Unis et, dans une certaine

1 mesure, le gouvernement syrien, à savoir si les
2 cinq ou six semaines entre la réception de la
3 lettre et la libération réelle...

4 M. LEVERETT : Je crois que cela a
5 été plus long que ça.

6 Me EDWARDH : Désolée, du
7 22 juillet au 4 octobre.

8 M. LEVERETT : D'accord.

9 Me EDWARDH : Alors disons six
10 semaines.

11 Est-ce neuf semaines?

12 M. LEVERETT : Neuf semaines.

13 Me EDWARDH : Désolée, oui, j'ai
14 sauté un mois. Mes excuses.

15 Mais que cela ait été pris en
16 considération par les Syriens est purement
17 spéculatif. Vous ne pouvez savoir si ce n'était
18 pas une question simplement inopportune, une
19 distraction, le fait qu'ils n'avaient pas encore
20 eu le temps de s'en occuper.

21 M. LEVERETT : Il pouvait y avoir
22 d'autres facteurs en jeu.

23 Me EDWARDH : D'accord. C'est là
24 mon point de vue.

25 Encore quelques questions.

1 Vous avez dit qu'il était tout à
2 fait approprié, et j'aimerais vous comprendre, que
3 l'ambassadeur Pillarella ou Leo Martel suppose
4 qu'il n'y avait pas eu de torture.

5 M. LEVERETT : Ce que j'ai dit
6 était que je ne pensais pas que, lorsqu'ils
7 avaient vu M. Arar, en se rendant à cette première
8 rencontre, qu'ils pouvaient raisonnablement
9 supposer que M. Arar avait été torturé.

10 Me EDWARDH : Alors qu'en se
11 rendant à cette réunion, ils ne pouvaient pas le
12 supposer?

13 M. LEVERETT : Ils ne pouvaient pas
14 le supposer.

15 Me EDWARDH : Ainsi, cela ne serait
16 pas là une hypothèse opérationnelle, étant donné
17 les circonstances?

18 M. LEVERETT : Je crois que vous
19 l'auriez en tête comme possibilité distincte, mais
20 je ne supposerais pas nécessairement que cela
21 s'est produit, étant donné les circonstances de la
22 déportation de M. Arar en Syrie.

23 Me EDWARDH : Il me semble que vous
24 puissiez aller à cette rencontre avec l'un ou
25 l'autre de ces états d'esprit. Le premier est que,

1 avec ce que l'on sait des antécédents de
2 non-respect des droits de la personne, du fait
3 qu'il y a une possibilité raisonnable qu'il ait
4 été gardé au secret, du fait qu'il a été étiqueté
5 comme étant membre d'al-Quaïda et du fait que les
6 États-Unis l'ont envoyé là pour enquête, on
7 pouvait supposer qu'il courait un fort risque
8 d'être torturé?

9 M. LEVERETT : Oui.

10 Me EDWARDH : Vous êtes d'accord
11 avec cela?

12 M. LEVERETT : Cela pourrait être
13 une hypothèse que l'on ferait, oui.

14 Me EDWARDH : Est-ce que cela ne
15 serait pas une hypothèse raisonnable, étant donné
16 le contexte à l'époque?

17 M. LEVERETT : Je crois qu'en
18 contrepartie de cette hypothèse, il y aurait une
19 autre série de faits, à savoir que la déportation
20 de M. Arar en Syrie par les États-Unis était très
21 inhabituelle, une initiative très inhabituelle. La
22 décision des Syriens d'accepter M. Arar a
23 certainement été prise à un niveau très élevé – je
24 crois que j'ai déclaré hier avoir pensé que la
25 décision avait été prise au moins au niveau du

1 général Khalil, sinon plus haut – et que, en
2 conséquence, on pouvait raisonnablement supposer
3 que c'était le général Khalil qui établissait les
4 paramètres concernant la façon dont M. Arar était
5 traité.

6 Me EDWARDH : Vous pourriez
7 supposer que le général Khalil, étant ce qu'il
8 est, aurait tout d'abord utilisé la torture et,
9 deuxièmement, tenté de cacher la chose le plus
10 possible.

11 M. LEVERETT : Vous pourriez
12 supposer que le général Khalil ait également pu,
13 selon le genre de conversations qu'il avait eues
14 avec les autorités américaines, selon, vous savez,
15 où en était les relations visant l'échange de
16 renseignements entre les États-Unis et la Syrie,
17 que le général Khalil pouvait très bien avoir
18 donné des ordres dans ce cas pour que M. Arar ne
19 soit pas torturé.

20 Je ne parle pas de ce qui est
21 effectivement arrivé à M. Arar; je dis que, pour
22 les diplomates qui se rendaient à cette première
23 rencontre, je ne crois pas qu'il était raisonnable
24 de leur part de supposer que M. Arar avait été
25 torturé.

1 Me EDWARDH : Croyez-vous qu'ils
2 avaient une idée quelconque du fait que les
3 États-Unis avaient établi une filière de
4 communication pour le renseignement de sécurité
5 par l'intermédiaire de la CIA, qu'il s'agissait là
6 de - croyez-vous que les diplomates canadiens, le
7 représentant des services consulaires avaient une
8 idée de ce qui se passait?

9 M. LEVERETT : Je ne sais pas ce
10 qu'ils savaient ou ne savaient pas. Je sais que, à
11 l'automne 2002, le fait qu'il y avait partage de
12 renseignements de sécurité entre les États-Unis et
13 la Syrie était devenu du domaine public grâce à
14 des rapports dans la presse.

15 Me EDWARDH : Alors si je semble
16 incrédule, c'est seulement, Monsieur Leverett,
17 qu'il me semble que la CIA est le dernier
18 organisme vers lequel on se tournerait pour
19 imposer des limites aux interrogatoires
20 coercitifs.

21 M. LEVERETT : Je sais à partir des
22 rapports des médias qu'il y a des responsables aux
23 États-Unis qui ont déclaré que, pour les suspects
24 extradés, le gouvernement des États-Unis tente

1 d'obtenir des assurances sur la façon dont ils
2 seront traités.

3 Je ne sais pas si c'est exact ou
4 non.

5 Me EDWARDH : Alors parlons-en.

6 Les rapports de la presse des
7 États-Unis disent que l'objectif d'une extradition
8 est un interrogatoire vigoureux en vue d'obtenir
9 des renseignements donnant matière à des
10 poursuites. Ils disent également cela.

11 M. LEVERETT : D'accord.

12 Me EDWARDH : Vous avez vu ces
13 rapports de presse.

14 M. LEVERETT : Oui.

15 Me EDWARDH : Nous venons d'en lire
16 quelques-uns ensemble.

17 M. LEVERETT : Oui.

18 Me EDWARDH : De fait, si vous
19 lisez les articles de l'un de vos collègues,
20 Michael Schurr...

21 DR. LEVERETT : Oui.

22 Me EDWARDH : ... il dit de façon
23 tout à fait claire que c'est là le but de ces
24 extraditions.

1 M. LEVERETT : D'accord. Oui, il le
2 dit.

3 Me EDWARDH : Bien qu'il y ait eu
4 approbation au plus haut niveau dans le...

5 M. LEVERETT : C'est l'un des
6 thèmes dans ce qu'il a écrit, en effet.

7 Me EDWARDH : D'accord.

8 Alors, si nous en venons à la
9 question de l'approche de la CIA, aux États-Unis,
10 aux extraditions extraordinaires. Selon votre
11 témoignage, Monsieur, vous reconnaissez, en tant
12 qu'observateur de votre gouvernement et que
13 personne ayant été à l'intérieur pendant plusieurs
14 années, que ce type d'extradition se produisait
15 sans exception pour des interrogatoires faisant
16 appel à des techniques vigoureuses et à la
17 torture?

18 Est-ce là ce que vous dites?

19 M. LEVERETT : Je ne sais pas à
20 quoi on s'attendait. Je ne sais pas si on
21 s'attendait à la même chose dans tous les cas.
22 S'il y a eu des cas où on a tenté d'obtenir des
23 assurances quant au traitement des personnes qui
24 étaient extradées, d'autres cas où l'on n'a pas
25 tenté d'obtenir de telles assurances.

1 Me EDWARDH : Oui, d'accord. Nous
2 avons votre témoignage à cet égard.

3 Permettez-moi de vous poser
4 quelques questions au sujet des assurances.

5 Savez-vous quelles sont ces
6 assurances?

7 M. LEVERETT : De façon théorique,
8 oui. L'idée est que, lorsque les États-Unis
9 procèdent à l'extradition de quelqu'un, ils
10 peuvent tenter d'obtenir des assurances du
11 gouvernement qui recevra cette personne sur les
12 conditions dans lesquelles elle sera détenue, sur
13 le genre de traitement qu'elle recevra pendant
14 qu'elle sera incarcérée.

15 Me EDWARDH : Théoriquement, cette
16 assurance vise à ce que la personne extradée n'ait
17 pas à subir de mauvais traitements?

18 M. LEVERETT : Oui.

19 Me EDWARDH : Bien entendu, je vais
20 postuler, Monsieur, que de telles assurances sont
21 de nature diplomatique, n'est-ce pas?

22 M. LEVERETT : Il s'agirait
23 d'assurances verbales. Je ne sais pas si on les
24 obtiendrait par voie diplomatique ou par d'autres
25 voies.

1 Me EDWARDH : Vous n'avez aucune
2 idée si la CIA téléphone au Renseignement
3 militaire syrien et lui dit : « Nous vous envoyons
4 quelqu'un mais, en passant, tâchez d'être
5 gentils! » ou bien si cela passe par le
6 département d'État pour se rendre au pays étranger
7 en question?

8 M. LEVERETT : Je n'ai aucune idée
9 de la façon dont s'effectuent de telles
10 communications.

11 Me EDWARDH : Vous n'avez aucune
12 idée s'il existe un mécanisme pour surveiller le
13 traitement de ces personnes?

14 M. LEVERETT : Je ne le sais pas.

15 Me EDWARDH : Alors j'en déduis,
16 Monsieur, que vous n'êtes pas en mesure de dire
17 quoi que ce soit en ce qui a trait aux assurances
18 qui sont données, à la façon dont elles sont
19 surveillées et aux personnes qui en sont
20 responsables au gouvernement des États-Unis?

21 M. LEVERETT : C'est exact, je ne
22 le sais pas.

23 Me EDWARDH : Un dernier aspect, si
24 je le peux, Monsieur le Commissaire. Je sais que
25 nous dépassons une heure.

1 LE COMMISSAIRE : Ça va.

2 Me EDWARDH : Je veux parler du
3 « bout de papier », c'est-à-dire ce que M. Arar a
4 tenté d'obtenir du Renseignement militaire syrien
5 afin de pouvoir revenir au Canada.

6 Si je comprends bien votre
7 témoignage, Monsieur, il était tout à fait
8 approprié que l'ambassadeur cherche à obtenir de
9 l'information découlant de l'interrogatoire de
10 M. Arar afin de la ramener aux autorités
11 canadiennes?

12 M. LEVERETT : Je crois qu'il était
13 approprié que l'ambassadeur Pillarella fasse tout
14 en son pouvoir pour comprendre le point de vue
15 syrien dans cette affaire, et pour comprendre quel
16 était le niveau de préoccupation des Syriens au
17 sujet de M. Arar.

18 Si elles ne comprennent pas la
19 façon de penser ou d'évaluer le cas du côté
20 syrien, comment les autorités canadiennes
21 peuvent-elles être en mesure de concevoir une
22 stratégie ou une approche efficace pour obtenir la
23 libération de M. Arar?

24 Me EDWARDH : J'en déduis donc,
25 alors, qu'en fin de compte, vous croyez qu'il

1 convenait que M. Pillarella fasse cela afin
2 d'engager pleinement le gouvernement du Canada
3 dans un effort concerté pour obtenir son retour ou
4 pour mieux promouvoir les intérêts de M. Arar dans
5 le cadre des services consulaires?

6 M. LEVERETT : Je considérerais
7 qu'il aurait été très raisonnable et prudent de la
8 part de l'ambassadeur Pillarella d'avoir pris
9 cette information.

10 Me EDWARDH : Mais selon vous,
11 c'est sur cette base qu'il l'avait prise? C'est
12 pourquoi vous donnez votre imprimatur. Exact?

13 M. LEVERETT : Oui.

14 Me EDWARDH : J'en déduis que si
15 l'information contenue dans le « bout de papier »
16 était de l'information sur laquelle le
17 gouvernement du Canada pouvait jeter un éclairage
18 différent, pouvait fournir un contexte moins
19 inquiétant ou alarmant, ou fournir d'autres
20 renseignements, vous vous seriez attendu à ce
21 qu'il y ait un certain dialogue utilisant alors le
22 « bout de papier » pour promouvoir les intérêts du
23 gouvernement et obtenir la libération de M. Arar?

24 M. LEVERETT : Vous auriez à poser
25 un jugement. Compte tenu de ce que vous pourriez

1 recueillir et évaluer sur le point de vue syrien
2 au sujet du cas Arar, il vous faudrait poser un
3 jugement : étant donné la façon dont les Syriens
4 voient l'affaire, quelle est vraisemblablement
5 l'approche la plus efficace pour obtenir qu'ils le
6 libèrent?

7 Me EDWARDH : Bien entendu, vous
8 devriez peser le tout.

9 M. LEVERETT : Oui.

10 Me EDWARDH : Oui. Je comprends
11 cela.

12 Mais c'est là l'objet de
13 l'exercice?

14 M. LEVERETT : Je le croirais, oui.

15 Me EDWARDH : Si M. Arar devait
16 subir un procès et que le gouvernement du Canada
17 savait qu'il y avait peut-être au Canada de
18 l'information pouvant réfuter une allégation, vous
19 comprendriez alors qu'il conviendrait que le
20 service diplomatique, par l'intermédiaire des
21 Affaires consulaires, s'assure qu'il ait droit à
22 un avocat, que son avocat ait l'information
23 nécessaire afin que s'il y a procès, cet avocat
24 dispose de l'information en question?

1 M. LEVERETT : Je serais porté à
2 croire que les diplomates canadiens voudraient
3 faire tout ce qu'ils peuvent légalement et
4 convenablement pour aider M. Arar à s'en sortir.

5 Me EDWARDH : Je demande votre
6 indulgence, Monsieur le Commissaire.

7 --- Pause

8 Me EDWARDH : Monsieur Leverett,
9 merci de votre patience.

10 C'étaient là mes questions,
11 Monsieur le Commissaire

12 LE COMMISSAIRE : Merci,
13 Maître Edwardh.

14 M. LEVERETT : Merci.

15 LE COMMISSAIRE : Maître
16 Cavalluzzo.

17 INTERROGATOIRE

18 Me CAVALLUZZO : Monsieur Leverett,
19 je suis l'avocat de la Commission et j'ai un
20 certain nombre de questions à vous poser en ce qui
21 a trait tout particulièrement à vos commentaires
22 relatifs à M. Arar et à sa situation en Syrie et à
23 vos spéculations quant à ce qui s'est produit.

24 Je veux simplement placer mes
25 questions dans un contexte. Je veux, de fait, très

1 brièvement résumer votre analyse en ce qui a trait
2 aux événements ayant suivi le 11 septembre et ce
3 qui a mené à certaines de vos opinions relatives
4 au Renseignement militaire syrien et à M. Arar.

5 M. LEVERETT : D'accord.

6 Me CAVALLUZZO : Je ne passerai pas
7 en revue ce qui s'est produit avant le
8 11 septembre, mais vous nous avez dit qu'après le
9 11 septembre, dans les semaines qui ont suivi, le
10 nouveau président a offert de partager de
11 l'information avec les États-Unis et vous nous
12 avez dit que cette information devait avoir trait
13 à al-Quaïda et à des groupes connexes, et que les
14 rapports se feraient, ou que les voies
15 d'information seraient le RMS, soit le
16 Renseignement militaire syrien du côté de la Syrie
17 et la Central Intelligence Agency du côté des
18 États-Unis.

19 Vous nous avez dit, vous avez
20 poursuivi - si vous pouviez simplement confirmer
21 par un oui?

22 M. LEVERETT : Oui, tout cela est
23 exact.

24 Me CAVALLUZZO : Comme vous l'avez
25 dit hier et ce matin, cela a mené à ce que

1 certains Américains ont appelé d'excellents
2 renseignements de sécurité qui ont permis
3 d'empêcher certaines attaques dont nous avons
4 parlé ce matin.

5 M. LEVERETT : Les responsables de
6 l'administration ont parlé de cela publiquement.

7 Me CAVALLUZZO : D'accord.

8 Vous nous avez dit que, du point
9 de vue syrien, les responsables utilisaient ce
10 partage de renseignements afin de pousser plus
11 loin leur collaboration avec les États-Unis?

12 M. LEVERETT : Oui.

13 Me CAVALLUZZO : D'accord.

14 Maintenant, vous nous avez dit
15 qu'en fin de compte – et nous en viendrons à la
16 guerre en Iraq – qu'en réalité, le partage de
17 renseignements n'a pas vraiment donné lieu à une
18 collaboration officielle ou accrue entre les
19 Syriens et les Américains parce que, au sein du
20 gouvernement même des États-Unis, il y avait
21 dissidence concernant l'entretien de relations
22 étroites avec la Syrie.

23 M. LEVERETT : C'est exact.

24 Me CAVALLUZZO : De fait, dans
25 votre livre, vous nous dites que les dissidents

1 sont ceux qu'on appelle des néo-conservateurs (ou
2 néocons) comme Wolfowitz, Cheney et Rumsfeld.

3 M. LEVERETT : Oui.

4 Me CAVALLUZZO : De sorte que du
5 point de vue d'une plus grande collaboration avec
6 la Syrie, il y avait assurément une faction au
7 sein du gouvernement américain qui visait à
8 décourager ce genre de relations étroites?

9 M. LEVERETT : Oui,
10 l'administration connaissait une scission interne
11 sur la question.

12 Me CAVALLUZZO : Il est
13 probablement juste de dire que les Syriens étaient
14 au courant du point de vue des néocons, de sorte
15 qu'ils se rendaient compte que cette plus grande
16 coopération serait difficile à obtenir?

17 M. LEVERETT : Il y avait, je
18 dirais, une courbe d'apprentissage du côté syrien
19 à mesure que se développait cette voie pour le
20 partage du renseignement de sécurité. De fait,
21 c'était l'une des raisons pour lesquelles, à
22 l'automne 2002, lorsque j'ai rencontré le
23 président Assad la première fois, il a dit qu'il
24 voulait tenter de canaliser la discussion des
25 questions bilatérales litigieuses entre les

1 États-Unis et la Syrie par cette voie pour le
2 partage de renseignements.

3 Je me rappelle de ce qu'il a dit,
4 à savoir que contrairement à d'autres secteurs de
5 l'administration, la CIA, à son avis, traitait ses
6 relations avec logique et respect.

7 Me CAVALLUZZO : D'accord.

8 M. LEVERETT : Alors l'idée de
9 passer par cette voie de communication lui
10 plaisait en partie parce qu'elle réduisait
11 l'influence d'autres factions de l'administration
12 qui n'appuyaient pas cet effort.

13 Me CAVALLUZZO : À part la
14 dissidence des néocons au sein de
15 l'administration, il y avait un autre facteur
16 venant compliquer davantage cette coopération.
17 Bien entendu, il s'agissait de la guerre en Iraq
18 dont vous avez parlé.

19 M. LEVERETT : Oui.

20 Me CAVALLUZZO : De fait, dans
21 votre livre et dans les articles que vous avez
22 écrits, vous nous avez dit que l'administration
23 américaine avait commencé à se préparer à la
24 guerre en Iraq en février 2002 ou à peu près à ce
25 moment-là.

1 M. LEVERETT : Mon impression,
2 c'est que je suis arrivé à la Maison-Blanche en
3 février 2002 et que très peu de temps après, il
4 est devenu très clair pour moi que la décision
5 stratégique fondamentale de déclarer la guerre à
6 l'Iraq avait déjà été prise.

7 Me CAVALLUZZO : D'accord. Vous
8 nous avez dit qu'en mars 2002, les ressources
9 étaient détournées de l'Afghanistan, autrement dit
10 de la poursuite d'Osama, afin d'être réaffectées à
11 la guerre en Iraq.

12 M. LEVERETT : Oui, c'est exact.

13 Me CAVALLUZZO : De fait, vous avez
14 été interrogé hier au sujet du groupe de la
15 Maison-Blanche sur l'Iraq, dont le public a
16 récemment entendu parlé.

17 M. LEVERETT : C'est au sujet du
18 Comité de la Maison-Blanche.

19 Me CAVALLUZZO : Le Comité de la
20 Maison-Blanche, oui. Mais je crois que votre
21 réponse à cela était qu'il n'y avait pas seulement
22 un comité, qu'il y avait plusieurs groupes qui
23 parlaient de la guerre en Iraq ou la préparaient,
24 à tout le moins à l'été 2002?

25 M. LEVERETT : Oui, c'est exact.

1 Me CAVALLUZZO : Avec le temps, il
2 est devenu très clair que malgré ce qui se disait
3 sur le plan politique, l'administration américaine
4 allait envahir l'Iraq. De fait, si nous prenons
5 connaissance du discours sur l'état de l'Union du
6 président en janvier 2003 ou si nous examinons la
7 déclaration du secrétaire Powell aux Nations Unies
8 le 5 février 2003, il est plutôt clair que les
9 Américains comptaient envahir l'Iraq?

10 M. LEVERETT : Je crois que cela
11 devenait de plus en plus clair à ce moment-là,
12 oui.

13 Me CAVALLUZZO : Assurément, du
14 point de vue syrien, les responsables auraient été
15 bien au courant de ce qui se produisait, à savoir
16 l'intention des Américains d'envahir l'Iraq?

17 M. LEVERETT : Oui. Mais du point
18 de vue syrien, je crois que la question n'aurait
19 pas simplement été : « Les États-Unis
20 envahiront-ils l'Iraq ou non? » La question aurait
21 également été : « Quel rôle, s'il en est, les
22 États-Unis voudront-ils que la Syrie joue pour
23 appuyer cette opération? »

24 À l'automne 2002 aux
25 Nations Unies, alors que la Syrie faisait partie

1 du Conseil de sécurité, elle a voté en faveur de
2 la résolution 1441 du Conseil de sécurité de
3 l'ONU.

4 Me CAVALLUZZO : C'est exact.

5 M. LEVERETT : Cela me dit qu'à ce
6 moment-là, la Syrie n'avait pas adopté de position
7 indiquant qu'elle allait à tout prix faire ce
8 qu'elle pouvait pour contrer les États-Unis.

9 Je crois que les Syriens étaient
10 toujours, dans une certaine mesure, à attendre
11 pour voir quelle position nous allions prendre
12 pour ce qui est de les engager dans ce conflit.

13 Me CAVALLUZZO : Assurément, ils
14 ont refusé de se joindre – de fait, ils n'ont même
15 pas été invités à se joindre à la coalition...

16 M. LEVERETT : Ils ne l'ont pas
17 été.

18 Me CAVALLUZZO : ... parce
19 qu'essentiellement, les néocons avaient, en
20 réalité, le contrôle de la politique américaine en
21 ce qui a trait à l'invasion de l'Iraq?

22 M. LEVERETT : Oui, c'est exact.

23 Me CAVALLUZZO : De toute évidence,
24 c'était clair pour tout le monde et je suppose que
25 c'était clair aussi pour les Syriens.

1 M. LEVERETT : J'ai dit que
2 l'administration était divisée.

3 Il y avait des personnes de
4 l'autre côté de cette discussion qui soutenaient
5 qu'il y avait une certaine valeur à engager les
6 Syriens dans cet effort, soulignant que d'avoir la
7 participation des Syriens dans la première guerre
8 du Golfe avait été politiquement très rentable
9 pour les États-Unis et qu'il pouvait y avoir une
10 certaine justification à tenter une approche
11 semblable cette fois encore.

12 Me CAVALLUZZO : Il était
13 certainement clair, au mois de mars 2003, lorsque
14 les Américains ont envahi l'Iraq, que la guerre
15 était déclarée?

16 M. LEVERETT : Oh oui.

17 Me CAVALLUZZO : D'accord. Très
18 clair. De fait, si nous poursuivons - parce que je
19 veux parler du prestige canadien à cette époque.

20 Si nous poursuivons, à la fin de
21 mars, nous avons des personnes comme Wolfowitz et
22 Rumsfeld qui disent : savez-vous quoi, nous
23 devrions envahir - nous devrions prendre des
24 mesures militaires contre la Syrie.

25 M. LEVERETT : Oui.

1 Me CAVALLUZZO : N'est-ce pas
2 exact?

3 M. LEVERETT : Peu après la fin des
4 opérations majeures de combat, Rumsfeld et
5 Wolfowitz ont fait des déclarations publiques en
6 ce sens.

7 Me CAVALLUZZO : Alors il me semble
8 bien qu'assurément, en mars et avril 2003, non
9 seulement l'atout américain était-il lettre morte
10 en termes de coopération plus poussée, mais si
11 vous aviez des personnes comme Wolfowitz et
12 Rumsfeld déclarant : « Nous devrions envahir la
13 Syrie », la Syrie devait vouloir le plus d'amis
14 possible afin de contrer les intentions des
15 États-Unis.

16 N'est-ce pas exact?

17 M. LEVERETT : Oui, je le crois,
18 les Syriens allaient faire ce qu'ils pouvaient
19 pour résister à la pression américaine.

20 Il est aussi intéressant de noter
21 que Rumsfeld a été contredit en public, une
22 semaine après avoir fait sa déclaration, par le
23 secrétaire Powell et que le président lui-même a
24 dit peu de temps après que nous n'avions pas de
25 plans...

1 Me CAVALLUZZO : Mais je crois que
2 l'on peut clairement dire que les Syriens
3 pourraient déduire que les propos de Wolfowitz ou
4 les propose de Rumsfeld avait un certain poids au
5 sein du gouvernement.

6 M. LEVERETT : Oh, oui.

7 Me CAVALLUZZO : D'accord.

8 M. LEVERETT : Ils pourraient
9 assurément croire cela.

10 Me CAVALLUZZO : Vous avez reconnu
11 qu'assurément, à compter de mars et d'avril 2003,
12 les Syriens souhaitaient avoir le plus d'amis
13 possible à l'extérieur des États-Unis, ne faisant
14 pas partie de la coalition.

15 Est-ce juste?

16 M. LEVERETT : Je crois que c'est
17 exact, oui.

18 Me CAVALLUZZO : Si nous pouvons
19 appliquer cette analyse - et, encore une fois,
20 lorsque vous appliquez n'importe quel type
21 d'analyse sur ce qui a pu se produire au
22 Moyen-Orient, dans les meilleures circonstances il
23 s'agit de spéculations, mais on peut se fonder sur
24 son expérience et sa connaissance de la région. Je
25 veux simplement appliquer cela en termes de ce qui

1 est arrivé à M. Arar et de ce que vous nous avez
2 dit hier.

3 Vous nous avez dit que, lorsque
4 M. Arar a été déporté en Syrie le 8 ou le
5 9 octobre 2001 ou à peu près à cette date - le
6 9 octobre est je crois le jour de votre rencontre
7 avec le président, le président Assad. Alors, il
8 se peut que vous ayez été...

9 M. LEVERETT : Je ne me rappelle
10 pas précisément de la date.

11 Me CAVALLUZZO : C'était la même
12 journée, mais de toute façon, vous nous avez dit
13 que vous n'étiez au courant de rien concernant
14 M. Arar.

15 Quoi qu'il en soit, vous avez dit
16 que quant à ce qui a trait à la situation - nous
17 sommes à l'automne de 2002 ...

18 M. LEVERETT : Oui.

19 Me CAVALLUZZO : ... vous avez dit
20 qu'à cette époque, les Syriens tentaient
21 d'amadouer les Américains afin, encore une fois,
22 d'obtenir une plus grande coopération et le type
23 d'influence dont nous avons parlé.

24 M. LEVERETT : C'est là mon
25 évaluation des motifs syriens à l'époque, oui.

1 Me CAVALLUZZO : Si vous comparez
2 cela au prestige canadien à ce moment-là, le
3 prestige des États-Unis surpasse celui du Canada
4 parce qu'à cette époque, les Syriens veulent
5 réellement établir de meilleures relations avec
6 les États-Unis?

7 M. LEVERETT : Ce serait mon avis,
8 oui.

9 Me CAVALLUZZO : Lorsque vous avez
10 dit qu'avec le temps, autrement dit, au fur et à
11 mesure que la guerre en Iraq se dessinait à
12 l'horizon et que la carte américaine ou le
13 prestige américain était clairement en baisse
14 parce que les Syriens savaient ce qui allait leur
15 arriver sous peu, à ce moment-là, il y avait des
16 allégations voulant que M. Arar soit membre des
17 Frères musulmans.

18 M. LEVERETT : Oui.

19 Me CAVALLUZZO : Vous nous avez dit
20 que pour les Syriens, une allégation que quelqu'un
21 est membre des Frères musulmans était beaucoup
22 plus sérieuse que celle d'être membre d'al-Quaïda.

23 M. LEVERETT : Cela serait perçu
24 comme une menace plus directe à leurs intérêts,
25 oui.

1 Me CAVALLUZZO : D'accord. Vous
2 nous avez dit hier que s'il s'agissait d'une
3 allégation qu'une personne était membre des Frères
4 musulmans, les Syriens voudraient mener une
5 enquête totale ou complète de la question et être
6 tout à fait convaincus que cette personne n'avait
7 aucun lien avec les Frères musulmans avant de la
8 libérer.

9 M. LEVERETT : Je crois que c'est
10 le cas, oui.

11 Me CAVALLUZZO : J'ai un certain
12 nombre de questions que j'aimerais vous poser à
13 partir de ce contexte, tout d'abord en ce qui a
14 trait à cette allégation d'appartenance aux Frères
15 musulmans.

16 Nous savons, à partir des preuves
17 dont nous disposons, qu'au 22 avril 2003 à tout le
18 moins - d'accord, c'est après la déclaration de
19 Wolfowitz et Rumsfeld indiquant que nous devrions
20 envahir la Syrie, d'accord?

21 Le 22 avril 2003, les Syriens se
22 disent : il n'est pas membre des Frères musulmans,
23 il est membre d'al-Quaïda.

24 M. LEVERETT : Oui.

25 Me CAVALLUZZO : D'accord?

1 M. LEVERETT : Oui.

2 Me CAVALLUZZO : Alors cette
3 allégation d'appartenance aux Frères musulmans
4 n'est plus sur la table.

5 Maintenant, j'aimerais vous situer
6 à ce moment dans le temps, à partir de votre
7 analyse que le prestige canadien était de beaucoup
8 supérieur à celui des Américains en avril 2003.

9 M. LEVERETT : Je ne contredirai
10 pas cela – je crois que le prestige canadien peut
11 avoir été supérieur à ce qu'il était à
12 l'automne 2002. Je ne soutiendrai cependant pas
13 qu'il était supérieur à celui des Américains, même
14 à ce moment-là.

15 Me CAVALLUZZO : Sachant que
16 Rumsfeld et Wolfowitz disent : « Envahissons la
17 Syrie », vous ne croyez pas qu'à ce moment-là, on
18 ait voulu amadouer les Canadiens afin de s'assurer
19 de leur allégeance à la lumière du fait que l'on
20 pourrait croire que les Syriens se sentaient
21 encore plus isolés et marginalisés qu'avant le
22 11 septembre?

23 M. LEVERETT : Je ne crois pas que
24 les Syriens aient pu penser que si les États-Unis

1 décidaient d'envahir la Syrie, une intervention
2 canadienne pourrait empêcher un tel événement.

3 Je veux dire, en fin de compte, le
4 Canada ne s'est pas joint aux États-Unis pour
5 envahir l'Iraq, mais cette invasion a néanmoins eu
6 lieu.

7 Me CAVALLUZZO : Vous nous avez dit
8 auparavant, en fonction de votre analyse, qu'avant
9 d'être présumé membre des Frères musulmans, faire
10 partie d'al-Quaïda, cela est important pour eux
11 mais non critique et que, la seule raison pour
12 laquelle les Canadiens n'ont pas d'influence
13 découle de l'atout américain, les Américains dont
14 les Syriens tentent d'obtenir une plus grande
15 coopération.

16 M. LEVERETT : Oui.

17 Me CAVALLUZZO : Je ne comprends
18 simplement pas pourquoi en avril, alors qu'il
19 s'agit d'une simple allégation qu'il est membre
20 d'al-Quaïda, pourquoi le prestige canadien qui,
21 vous en conviendrez, s'est certainement accru de
22 novembre à avril 2003, pourquoi les Syriens
23 seraient-ils encore tentés de le garder chez eux?

24 M. LEVERETT : J'aimerais répondre
25 à cela.

1 Tout d'abord, je crois savoir à
2 partir des documents que j'ai examinés à quoi vous
3 faites allusion, c'est-à-dire le fait qu'au
4 printemps, la possibilité que M. Arar ait des
5 connexions à al-Quaïda revient dans les réponses
6 syriennes aux Canadiens au sujet de son...

7 Me CAVALLUZZO : Et demeure jusqu'à
8 sa libération.

9 M. LEVERETT : Et reste sur la
10 table. Je ne crois pas que cela signifie - je ne
11 déduirais pas de cela qu'ils avaient éliminé la
12 possibilité qu'il soit membre des Frères
13 musulmans.

14 Me CAVALLUZZO : Il n'y a aucune
15 allégation, il n'y a aucun document écrit dans
16 tous les dossiers que vous possédez pouvant
17 suggérer que l'aspect Frères musulmans soit revenu
18 sur la table après mars ou avril 2003.

19 M. LEVERETT : Ils peuvent ne pas
20 en avoir parlé davantage dans leurs discussions
21 avec les autorités syriennes, mais je n'en
22 conclurais pas que les Syriens étaient
23 nécessairement convaincus que M. Arar ne faisait
24 pas partie des Frères musulmans.

1 L'autre point dont j'aimerais
2 parler...

3 Me CAVALLUZZO : Vous devrez
4 convenir avec moi qu'il s'agit là de pure
5 spéculation de votre part?

6 M. LEVERETT : Oui.

7 Me CAVALLUZZO : D'accord.
8 Poursuivez.

9 M. LEVERETT : L'autre facteur que
10 j'aimerais soulever à cet égard est qu'en avril,
11 en réalité pendant tout le printemps et une partie
12 de l'été 2003, je crois que les Syriens, aux
13 paliers hiérarchiques les plus élevés, étaient
14 préoccupés de ce qui suit : que feront les
15 États-Unis ensuite? Quelle sera la politique
16 américaine à l'endroit de la Syrie?

17 Dans ce contexte, y avait-il des
18 choses que la Syrie pouvait faire pour rendre la
19 vie plus difficile aux États-Unis en Iraq de sorte
20 que les États-Unis n'aient pas de marge de
21 manœuvre pour tourner leur attention vers la
22 Syrie.

23 Je crois que la prise de décision
24 syrienne aux plus hauts paliers hiérarchiques
25 était axée sur cela et que, dans ce climat, peu

1 importe l'avancement de l'enquête syrienne sur
2 M. Arar, en toute sincérité, son cas n'aurait pas
3 eu une priorité très élevée auprès des
4 responsables syriens, alors que ceux-ci devaient
5 décider quoi faire avec...

6 Me CAVALLUZZO : Nous en viendrons
7 à ce changement.

8 Vous nous avez dit que l'accès
9 consulaire inhabituel qui a été accordé à
10 M. Arar - je crois que vous avez dit que c'était
11 parce qu'ils ne voulaient pas offenser le Canada
12 sans raison tout en tentant parallèlement
13 d'obtenir une plus grande coopération des
14 États-Unis.

15 M. LEVERETT : Lorsque j'ai tenté
16 de réfléchir à ce qui avait motivé les Syriens
17 d'accorder aux responsables canadiens ce genre
18 d'accès, cela m'a semblé être l'explication la
19 plus vraisemblable, oui.

20 Me CAVALLUZZO : Étiez-vous au
21 courant, à ce moment-là, que les Syriens avaient
22 torturé d'autres Canadiens?

23 M. LEVERETT : Non. Je veux dire
24 que j'ai par la suite...

1 Me CAVALLUZZO : Vous n'étiez pas
2 au courant de cela?

3 M. LEVERETT : Non. J'ai par la
4 suite appris qu'il y avait eu d'autres cas mettant
5 en cause des Syriens-Canadiens avec une double
6 nationalité ou des personnes qui étaient
7 résidentes du Canada...

8 Me CAVALLUZZO : Alors, cette idée
9 qu'ils ne voulaient pas déranger le Canada sans
10 raison, encore une fois, ne repose sur aucune base
11 raisonnable puisque, s'ils torturaient d'autres
12 Canadiens en même temps, ils ne semblaient pas -
13 je ne crois pas qu'ils étaient très préoccupés
14 d'éviter d'offenser le Canada sans raison.

15 M. LEVERETT : Mais encore, M. Arar
16 est un cas spécial puisqu'il a été extradé en
17 Syrie à partir des États-Unis et que les
18 États-Unis semblent avoir un intérêt spécial en
19 matière de sécurité à son égard.

20 Me CAVALLUZZO : Nous en viendrons
21 à cela. Mais il est important de savoir que vous
22 n'étiez pas au courant que d'autres personnes
23 avaient été torturées.

24 M. LEVERETT : À ce moment-là, non.

25 Me CAVALLUZZO : D'accord.

1 Les personnes qui vous ont préparé
2 à votre témoignage aujourd'hui ne vous ont-elles
3 pas dit que d'autres Canadiens avaient été
4 torturés à cette époque?

5 M. LEVERETT : J'essaie de me
6 rappeler.

7 On m'a dit qu'il y avait eu
8 d'autres cas comme celui de M. El Maati.

9 Me CAVALLUZZO : Oui.

10 M. LEVERETT : Je ne crois pas que
11 c'était dans la trousse initiale de documents que
12 j'ai lus, mais j'ai également eu l'occasion de
13 lire le rapport du professeur Toope.

14 Me CAVALLUZZO : Alors vous avez vu
15 le rapport Toope?

16 M. LEVERETT : Oui. Et j'ai appris
17 alors qu'à tout le moins à son avis, certaines de
18 ces autres personnes avaient été torturées.

19 Me CAVALLUZZO : D'accord.
20 Maintenant, poursuivons.

21 Vous nous avez dit en ce qui a
22 trait à l'accès consulaire, si nous pouvons
23 simplement en rester à ce sujet, vous nous avez
24 dit qu'après la première visite de M. Martel, qui
25 a eu lieu à peu près le 22 octobre 2002, il

1 n'avait pas été torturé après cela, à votre avis,
2 parce que l'accès a été maintenu sur une période
3 d'un an et que, conséquemment à cet accès régulier
4 ou constant, il y avait un genre de protection.

5 M. LEVERETT : Oui. Étant donné les
6 déclarations publiques de M. Arar lui-même au
7 sujet de son traitement, selon le compte rendu de
8 M. Arar, il a fait l'objet de violence physique
9 dans le cours d'un interrogatoire se déroulant
10 avant que les responsables canadiens puissent lui
11 rendre visite.

12 Me CAVALLUZZO : D'accord.

13 M. LEVERETT : Une fois cet accès
14 obtenu, il n'a plus fait l'objet de ce type
15 particulier de torture.

16 Me CAVALLUZZO : D'accord. Bien
17 que, de toute évidence, l'accès consulaire soit
18 très important, une autre explication raisonnable
19 pour cela est que les Syriens avaient déjà ce
20 qu'ils voulaient au moment de la première visite?

21 M. LEVERETT : Cela pourrait être
22 une autre explication. Je dirais simplement
23 qu'étant donné ce que nous savons des pratiques
24 syriennes relatives aux droits de la personne, il
25 semble y avoir un lien direct entre le fait d'être

1 tenu au secret et le risque d'être torturé. Les
2 détenus du régime syrien qui reçoivent des visites
3 régulières de leurs familles, des visites d'autres
4 personnes, risquent beaucoup moins d'être
5 torturés.

6 Me CAVALLUZZO : J'aimerais que
7 nous nous attardions sur cela, sur ce que vous
8 venez juste de dire au sujet du lien entre le fait
9 d'être tenu au secret et la torture.

10 M. LEVERETT : Oui.

11 Me CAVALLUZZO : C'est clair selon
12 les dossiers, les dossiers relatifs aux droits de
13 la personne du département d'État, d'Amnistie
14 internationale, de Human Rights Watch, peu
15 importe?

16 M. LEVERETT : Oui.

17 Me CAVALLUZZO : Vous nous avez dit
18 que, en ce qui a trait aux responsables canadiens,
19 relativement à M. Pillarella et M. Martel, que le
20 fait d'aller à la rencontre, à la rencontre
21 initiale avec M. Arar, qu'ils ne devaient pas s'y
22 rendre en supposant qu'il avait été torturé ou
23 maltraité par les Syriens.

24 N'est-ce pas exact?

1 M. LEVERETT : Je ne supposerais
2 pas cela. Je ne tiendrais pas cela pour acquis.

3 Je l'envisagerais comme une
4 possibilité distincte, mais je ne le supposerais
5 pas nécessairement.

6 Me CAVALLUZZO : Alors selon votre
7 analyse, vous vous présentez en sachant que le
8 dossier relatif aux droits de la personne est -
9 sachant qu'il y a un lien entre la détention au
10 secret et la torture, sachant quelles sont les
11 conditions actuelles et ainsi de suite. Alors vous
12 vous rendez pour le voir. D'accord?

13 La première chose que vous dit le
14 détenu à votre première rencontre : « Je me trouve
15 en Syrie depuis le 9 octobre. » N'est-ce pas?

16 M. LEVERETT : Oui.

17 Me CAVALLUZZO : Les Syriens
18 disent : « Non, ce n'est pas le cas. Il vient
19 d'arriver hier. » N'est-ce pas?

20 M. LEVERETT : Oui.

21 Me CAVALLUZZO : Croyez-vous qu'à
22 ce moment-là, les responsables canadiens se
23 seraient au moins dit : ce Canadien est détenu au
24 secret depuis douze jours. Il a peut-être été
25 torturé.

1 Croyez-vous que cela peut leur
2 être passé par la tête?

3 M. LEVERETT : Comme je l'ai déjà
4 mentionné, je me suis présenté à cette réunion
5 avec le sentiment qu'il était fort possible que
6 M. Arar ait été torturé. L'échange que vous venez
7 tout juste de relater aurait fait que je me serais
8 inquiété davantage de cette éventualité. Mais
9 finalement, le seul moyen dont disposaient à
10 l'époque ces responsables pour vérifier si M. Arar
11 avait été torturé était la surveillance visuelle.

12 Me CAVALLUZZO : Nous y
13 reviendrons.

14 À moins que vous ne puissiez
15 m'éclairer, Monsieur Leverett, il est sûr que les
16 Syriens n'avaient qu'une seule raison de mentir
17 sur la date à laquelle M. Arar était arrivé. Et je
18 vais vous dire laquelle: ils chercheraient à
19 cacher ce qu'ils lui avaient fait, le fait qu'ils
20 l'avaient torturé.

21 M. LEVERETT : Pas nécessairement.

22 Me CAVALLUZZO : Y a-t-il une autre
23 façon d'expliquer le motif de leur mensonge?

24 M. LEVERETT : Il y a d'autres
25 façons d'expliquer pourquoi les Syriens auraient

1 pu mentir dans ce cas-là. Comme je l'ai dit, à
2 supposer que M. Arar ait été détenu *incommunicado*
3 pendant deux semaines, vous savez, les Syriens
4 auraient pu chercher à éviter de devoir expliquer
5 pourquoi les autorités canadiennes, qui ont
6 maintenant un accès consulaire, n'en avaient pas
7 eu à cette époque-là.

8 Pourquoi les autorités canadiennes
9 avaient-elles d'abord eu des renseignements
10 erronés sur la situation de M. Arar en Syrie?

11 Vous donnez une explication
12 plausible de la raison pour laquelle les Syriens
13 auraient menti, mais je crois qu'il y en aurait
14 d'autres.

15 L'essentiel, selon moi, est qu'une
16 fois que les responsables canadiens ont eu accès,
17 il fallait, à mon avis, le conserver pour réduire
18 les risques que M. Arar soit de nouveau victime de
19 ce même genre de torture.

20 Me CAVALLUZZO : Je suis d'accord
21 avec cette affirmation. Je suis d'accord avec
22 cette affirmation.

23 Mais je vais vous dire ce qu'ils
24 savaient à la fin de cette réunion. Ils
25 connaissaient le dossier en matière de droits de

1 l'homme ...

2 M. LEVERETT : Oui.

3 Me CAVALLUZZO : ... de la Syrie.

4 Ils savaient que la torture faisait régulièrement
5 partie des méthodes d'interrogation des Syriens.
6 Ils savaient que les Américains avaient expulsé
7 M. Arar vers la Syrie, probablement en vue
8 d'obtenir des renseignements qu'ils n'auraient pas
9 obtenus seuls par le biais de leurs propres
10 méthodes d'interrogation. Exact?

11 M. LEVERETT : Oui.

12 Me CAVALLUZZO : Ils savaient
13 qu'ils avaient affaire au Renseignement militaire
14 syrien. Ils savaient également que les Syriens
15 détenaient M. Arar *incommunicado* depuis 12 jours.

16 Je vous le demande, si l'on
17 rassemble toutes les pièces du casse-tête, la
18 seule hypothèse raisonnable - la seule hypothèse
19 raisonnable que l'on ait pu avoir à la sortie de
20 cette réunion, n'était-ce pas que M. Arar était
21 maltraité et qu'il était torturé?

22 M. LEVERETT : À la fin de la
23 réunion, en l'absence de signes visibles de
24 torture, je ne suis pas d'accord pour dire que
25 c'était là la seule hypothèse raisonnable qu'ils

1 auraient pu avoir quand ils sont sortis de cette
2 réunion.

3 Me CAVALLUZZO : D'accord. Vous
4 nous avez dit ne pas être un spécialiste dans le
5 domaine de la torture.

6 M. LEVERETT : C'est exact.

7 Me CAVALLUZZO : Je présume que
8 vous n'avez pas consulté les études menées par
9 notre propre ministère des Affaires étrangères
10 après l'affaire Arar, selon lesquelles la torture
11 est très difficile à déceler de nos jours si des
12 moyens complexes sont utilisés, n'est-ce pas?

13 M. LEVERETT : Non, je n'ai pas ...

14 Me CAVALLUZZO : Vous n'étiez pas
15 au courant?

16 Vous ne saviez pas que le
17 ministère des Affaires étrangères avait décidé,
18 après l'affaire Arar, que les responsables du
19 ministère avaient besoin d'un supplément de
20 formation sur la détection de la torture?

21 M. LEVERETT : Non.

22 Me CAVALLUZZO : Vous n'en avez pas
23 été informé?

24 M. LEVERETT : Non.

25 Me CAVALLUZZO : Êtes-vous d'accord

1 avec moi pour dire que tout responsable canadien
2 qui se rendait en Syrie pour y protéger un
3 Canadien aurait dû connaître l'endroit où était
4 détenu M. Arar, c'est-à-dire qu'il se trouvait
5 dans la Division palestinienne?

6 M. LEVERETT : Je suis désolé, je
7 ne comprends pas très bien la question.

8 Me CAVALLUZZO : La question est la
9 suivante : est-ce qu'un responsable canadien qui a
10 pour mission de protéger M. Arar aurait dû savoir
11 qu'il était détenu dans la Division palestinienne?

12 M. LEVERETT : Oui.

13 Me CAVALLUZZO : Vous êtes d'accord
14 avec cette affirmation?

15 Seriez-vous surpris d'apprendre
16 que M. Pillarella ne le savait pas?

17 M. LEVERETT : Je suis désolé,
18 l'endroit aurait été une installation. La Division
19 palestinienne représente un composant précis du
20 RMS.

21 Me CAVALLUZZO : Exact.

22 M. LEVERETT : Que je sache, je ne
23 pouvais pas dire si les activités de cette
24 Division se limitent à un endroit précis ou si
25 cette Division est active dans un certain nombre

1 d'installations.

2 Me CAVALLUZZO : Mais vous savez
3 que la Division palestinienne a la réputation ...

4 M. LEVERETT : Oui.

5 Me CAVALLUZZO : ... d'employer la
6 torture.

7 En réalité, si vous examinez les
8 pièces dont nous disposons ici, le rapport
9 d'Amnistie Internationale énonce plus
10 particulièrement que la Division palestinienne
11 constitue un lieu.

12 M. LEVERETT : Oui. Je sais que la
13 Division palestinienne du RMS a été citée dans
14 divers rapports sur les droits de l'homme parce
15 que la torture y est utilisée.

16 Me CAVALLUZZO : Par conséquent, il
17 aurait été utile pour un responsable canadien de
18 savoir que M. Arar était détenu à la Division
19 palestinienne.

20 M. LEVERETT : S'il avait eu accès
21 à ces renseignements, je crois que cela aurait
22 constitué un élément d'information utile, oui.

23 Me CAVALLUZZO : D'accord.
24 Maintenant, d'après ce que vous connaissez de la
25 politique syrienne, vous pourrez peut-être nous

1 éclairer.

2 Corrigez-moi si je me trompe, mais
3 à la lecture de votre livre intitulé *Inheriting*
4 *Syria*, il me semble que le ministre des Affaires
5 étrangères Shara'a jouait un rôle plus important
6 au sein du gouvernement syrien que le
7 général Khalil.

8 Est-ce juste?

9 M. LEVERETT : Cela dépend de la
10 question. Pour certaines questions, je serais
11 d'accord, oui, pour dire que le ministre des
12 Affaires étrangères Shara'a joue un rôle plus
13 important que le général Khalil, mais pour les
14 questions se rapportant à la sécurité intérieure
15 de la Syrie, je dirais que le général Khalil joue
16 un rôle plus important.

17 Me CAVALLUZZO : Vous nous avez
18 dit, en ce qui concerne ces signaux
19 contradictoires, que d'après ce que vous avez lu,
20 le SCRS aurait laissé savoir aux Syriens qu'il ne
21 souhaitait pas le retour de M. Arar.

22 M. LEVERETT : On m'a dit que le
23 SCRS avait nié avoir fait ces déclarations.

24 Me CAVALLUZZO : Le SCRS l'a nié.

25 La justification sur laquelle vous

1 fondez cet avis - si je peux me permettre
2 d'utiliser un langage brutal en l'espèce - ce
3 serait qu'un représentant du SCRS aurait été
4 supplanté par notre ministre des Affaires
5 étrangères, qui a parlé avec le ministre Shara'a
6 en janvier 2003 et qui lui aurait dit : « Vous
7 devriez savoir que le Canada souhaite le retour de
8 M. Arar ».

9 M. LEVERETT : C'est exact. Peu
10 importe les déclarations qui ont été faites par le
11 SCRS en novembre 2002, elles l'ont été dans le
12 cadre du travail, et je crois que les déclarations
13 de l'ambassadeur Pillarella, de votre ministre des
14 Affaires étrangères et de votre premier ministre
15 l'emporteraient, à plusieurs égards, sur les
16 déclarations faites par les représentants du SCRS
17 dans le cadre de leur travail.

18 Me CAVALLUZZO : Vous ne connaissez
19 pas le général Khalil, mais je vais quand même
20 vous poser la question, au cas où.

21 Savez-vous ce que pense le
22 général Khalil des politiciens?

23 M. LEVERETT : Non.

24 --- Pause

25 Me CAVALLUZZO : J'aurais encore

1 quelques questions à poser.

2 Le livre que vous avez - et nous
3 devons éclaircir le sujet - renvoie à des éléments
4 chronologiques. Il n'est pas fait mention du genre
5 de chronologie utilisée, et j'aimerais donc
6 examiner cette chronologie, seulement pour
7 m'assurer que je vous ai bien posé toutes les
8 questions.

9 --- Pause

10 M. LEVERETT : Oui, il s'agit de la
11 chronologie.

12 Me CAVALLUZZO : Il s'agit donc,
13 seulement pour fin d'archives, d'une chronologie
14 dont la date est le 13 novembre 2003. Elle a été
15 envoyée à M. John McNee. La chronologie elle-même
16 est datée du 13 novembre 2003.

17 Nous l'avons. Il s'agit de la
18 pièce P-42, onglet 709.

19 --- Pause

20 Me CAVALLUZZO : Si vous voulez
21 bien patienter encore quelques instants, Monsieur
22 le Commissaire. Je crois que j'ai presque terminé.

23 --- Pause

24 Me CAVALLUZZO : J'aurais encore
25 quelques dernières questions à poser.

1 En ce qui concerne ce que vous
2 avez qualifié de campagne à grande visibilité pour
3 faire libérer une personne d'un centre de
4 détention syrien ou d'une prison, selon la preuve
5 que nous avons entendue, ce qui a réellement fait
6 bouger les Syriens a été la conférence de presse
7 qui a eu lieu au début d'août 2003, au même moment
8 où, au fond, des allégations de torture étaient
9 portées par le Comité syrien des droits de la
10 personne.

11 Vous avez en votre possession une
12 lettre qui a été envoyée ...

13 M. LEVERETT : Oui.

14 Me CAVALLUZZO : ... à la femme de
15 M. Arar le 28 juillet.

16 La preuve que nous avons est que
17 ce qui s'est passé après cet événement, très
18 rapidement, c'est que M. Arar a eu droit à sa
19 prochaine visite consulaire le 14 août, qui était
20 la première visite qu'il avait eue depuis le
21 22 avril, exact.

22 Nous étions donc préoccupés par le
23 fait de ne pas obtenir l'accès. Cela s'est passé
24 très vite. L'ambassadeur Pillarella a
25 immédiatement tenu une réunion avec le

1 général Khalil.

2 M. Arar, sept jours plus tard,
3 était envoyé dans une prison beaucoup moins dure.
4 Il a été retiré de la Division palestinienne. Peu
5 de temps après, soit le 4 octobre, il a été libéré
6 par la Syrie et est revenu au Canada.

7 Au moins, du point de vue objectif
8 de l'observateur, il semble que ce soit ce qui a
9 décidé les Syriens, que ceux-ci agissaient en
10 réponse à une critique publique de leur régime.

11 Je vous soumets que, certainement
12 selon la preuve dont nous disposons, il semblerait
13 que ce soit bien cela, ils réagissaient à la
14 critique publique.

15 Je n'arrive donc pas à comprendre
16 votre analyse, à moins que ce que vous disiez,
17 c'est que le gouvernement canadien ne devrait pas
18 faire de critiques, mais que c'est bien que les
19 autres en fassent.

20 M. LEVERETT : Ma réponse à votre
21 question est, je crois, conforme à ce que j'ai
22 déclaré hier en contre-interrogatoire à
23 Me Edwardh, à savoir que lorsque je parle d'une
24 campagne publique à grande visibilité qui vise à
25 embarrasser les Syriens, je ne fais nullement

1 référence à ce que pourraient faire les simples
2 citoyens ou les organisations non gouvernementales
3 au nom de M. Arar, mais plutôt à la façon dont les
4 fonctionnaires du gouvernement du Canada pouvaient
5 contribuer au mieux à la libération de M. Arar.

6 J'estime que des déclarations de
7 haut niveau aux autorités syriennes, déclarations
8 essentiellement de nature non publique, et un
9 message cohérent selon lequel le Canada souhaitait
10 le retour de M. Arar constituaient les moyens les
11 plus efficaces. Je ne crois pas qu'il aurait été
12 souhaitable que les responsables canadiens se
13 livrent à une critique publique très médiatisée
14 des Syriens dans ce contexte.

15 Me CAVALLUZZO : Donc, pour être
16 certain d'être bien compris, selon ce que vous
17 pensez du genre de campagne qui aurait pu
18 permettre la libération plus rapide d'un Canadien,
19 saviez-vous qu'il y avait deux autres Canadiens
20 détenus qui étaient très discrets en ce qui
21 concerne leur détention, c'est-à-dire M. Almalki
22 et M. al-Bouchi? L'un était détenu depuis
23 trois ans et demi, et l'autre depuis 22 mois. Il
24 semble que M. Arar ait été libéré beaucoup plus
25 vite qu'eux.

1 M. LEVERETT : Oui. Je ne remets
2 pas en cause le fait que de simples citoyens ou
3 des organisations non gouvernementales, préoccupés
4 par ces questions, aient pu s'engager publiquement
5 dans une affaire comme le cas de M. Arar.

6 Me CAVALLUZZO : Exact.

7 M. LEVERETT : Je ne faisais que
8 mentionner ce qui, selon moi, représentait les
9 moyens les plus efficaces que les responsables
10 canadiens pouvaient prendre pour appuyer la cause
11 de la libération de M. Arar.

12 Me CAVALLUZZO : En ce qui concerne
13 les moyens pris par les responsables canadiens,
14 étiez-vous au courant des contacts que le
15 ministre Graham avait pris avec les responsables
16 syriens en septembre 2003?

17 M. LEVERETT : Non, je ne crois pas
18 qu'ils étaient mentionnés dans le dossier que j'ai
19 examiné.

20 Me CAVALLUZZO : J'aurais encore
21 quelques dernières questions à poser en ce qui
22 concerne certaines des réponses que vous avez
23 données ce matin.

24 On vous a demandé, compte tenu du
25 fait qu'une nouvelle relation de partage de

1 renseignements s'était créée entre les Américains
2 et les Syriens, s'il était possible que les
3 Américains aient donné ces renseignements aux
4 Syriens. Je crois que vous avez laissé entendre
5 que ce n'est pas nécessairement le cas.

6 M. LEVERETT : Oui, c'est exact.

7 Peu importe ce qui se passait
8 entre les États-Unis et la Syrie dans le domaine
9 des communications, je crois que la décision
10 aurait été prise selon les circonstances
11 particulières à chaque cas, en soupesant une foule
12 de facteurs différents.

13 Me CAVALLUZZO : Mais, dans le cas
14 de M. Arar, par exemple, saviez-vous que les
15 Américains avaient donné aux Syriens l'ordinateur
16 de M. Arar?

17 M. LEVERETT : Non, je ne le savais
18 pas.

19 Me CAVALLUZZO : Vous ne le saviez
20 pas?

21 Mais ne semble-t-il pas
22 raisonnable de dire que, si les Américains
23 voulaient que les Syriens interrogent M. Arar en
24 employant, selon votre propre expression, des
25 moyens efficaces, il semblerait très probable que

1 pour aider les Syriens à avoir recours à des
2 moyens efficaces, les Américains leur donnent des
3 renseignements qui les aideraient à trouver ce
4 qu'ils tentaient d'établir?

5 M. LEVERETT : C'est très
6 plausible. Une fois de plus, je disais seulement
7 que, selon moi, la manière utilisée par les
8 responsables américains aurait été de soupeser les
9 préoccupations quant à la protection des sources
10 et des méthodes, et la valeur que l'on pouvait
11 attribuer au fait de donner aux Syriens certains
12 genres de renseignements.

13 Me CAVALLUZZO : Les deux seuls
14 exemples dont nous disposons ici sont celui de
15 M. Arar, et nous avons la preuve que les
16 Américains ont remis aux Syriens l'ordinateur de
17 M. Arar, et celui de M. El Maati, et nous savons
18 que les Américains ont donné aux Syriens la carte
19 dont vous venez de parler.

20 M. LEVERETT : D'accord.

21 Me CAVALLUZZO : Donc, croyez-vous
22 qu'il est raisonnable de dire que les Américains
23 fournissent des renseignements aux Syriens?

24 M. LEVERETT : Si vous me dites que
25 la preuve montre que les responsables américains

1 ont remis aux Syriens l'ordinateur de M. Arar et
2 la présente carte, je serai d'accord avec votre
3 affirmation. Quant à ce que les États-Unis
4 auraient pu fournir d'autre aux Syriens au sujet
5 de M. Arar, je ne le sais tout simplement pas.

6 Me CAVALLUZZO : D'accord.

7 Enfin, vous avez déclaré que la
8 voie secrète, dans la mesure où les Américains
9 entretenaient des liens avec le RMS, était la CIA,
10 le contact des Américains. Dans la mesure où le
11 Canada est en cause, saviez-vous ce que
12 représentait la voie secrète pour les Syriens,
13 compte tenu du partage de renseignements?

14 M. LEVERETT : Vous voulez dire
15 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement
16 de la Syrie?

17 Me CAVALLUZZO : Oui.

18 M. LEVERETT : Non, je ne sais pas.
19 J'étais au courant de la visite de certains
20 membres du SCRS à Damas en novembre 2002. Je ne
21 connais pas d'autres contacts en matière de
22 sécurité entre le gouvernement du Canada et le
23 gouvernement de la Syrie, s'il y en a.

24 Me CAVALLUZZO : D'accord.

25 Accordez-moi un instant.

1 --- Pause

2 Me CAVALLUZZO : Avez-vous déjà
3 parlé à M. Pillarella ou êtes-vous déjà entré en
4 communication avec lui?

5 M. LEVERETT : Non.

6 Me CAVALLUZZO : Vous nous avez dit
7 deux fois que vous avez parlé du Canada avec le
8 sous-ministre Mouallem.

9 M. LEVERETT : Oui.

10 Me CAVALLUZZO : Avez-vous discuté
11 du cas de M. Arar avec le sous-ministre?

12 M. LEVERETT : Non.

13 Me CAVALLUZZO : De quoi lui
14 avez-vous parlé?

15 M. LEVERETT : Les conversations
16 que j'ai eues avec le sous-ministre des Affaires
17 étrangères ont porté sur une foule de sujets en
18 rapport avec les relations extérieures entretenues
19 par la Syrie avec un grand nombre de pays.

20 Me CAVALLUZZO : Vous ne vous
21 rappelez pas plus particulièrement du sujet de
22 votre conversation avec le sous-ministre à propos
23 du Canada? Était-ce à propos des renseignements de
24 sécurité?

25 M. LEVERETT : Non, ce n'était pas

1 le sujet. Il s'agissait plutôt de la dégradation
2 rapide des relations entre les Américains et les
3 Syriens, vous savez, de la manière dont la Syrie
4 pourrait tenter - ou de l'importance
5 qu'accorderait la Syrie à l'instauration de
6 meilleures relations avec les autres pays
7 occidentaux.

8 Me CAVALLUZZO : D'accord. Merci
9 Monsieur Leverett. Je n'ai pas d'autres questions.

10 LE COMMISSAIRE :
11 Maître Fothergill, avez-vous des questions?

12 Me FOTHERGILL : Aucune question,
13 merci.

14 LE COMMISSAIRE : Est-ce que
15 quelqu'un a d'autres questions?

16 Devez-vous procéder à un autre
17 interrogatoire, Maître Décary?

18 Me DÉCARY : Oui.

19 LE COMMISSAIRE : Voulez-vous faire
20 une pause avant ou vous voulez procéder et laisser
21 M. Leverett ...

22 Me DÉCARY : Si vous avez trois ou
23 quatre ...

24 LE COMMISSAIRE : Cela me va.

25 Êtes-vous d'accord pour poursuivre

1 et ensuite ce sera terminé?

2 M. LEVERETT : Oui, Monsieur le
3 Commissaire. Merci.

4 INTERROGATOIRE

5 Me DÉCARY : Monsieur Leverett, je
6 vous demanderais de consulter la pièce P-269, qui
7 est un carnet, et l'onglet 34, à la page 17.

8 M. LEVERETT : Oui.

9 Me DÉCARY : Puis-je vous demander
10 de prendre quelques instants pour lire les deux
11 premiers paragraphes qui se trouvent à la date du
12 25 septembre 2003, plus particulièrement le
13 deuxième paragraphe?

14 Me EDWARDH : Je suis désolée,
15 Monsieur le Commissaire. Je suis navrée
16 d'interrompre l'interrogatoire.

17 Pouvez-vous me dire de quelle
18 pièce il s'agit ...

19 LE COMMISSAIRE : Je crois qu'il
20 s'agit de la pièce P-42, onglet 709.

21 Me EDWARDH : Merci beaucoup,
22 Monsieur le Commissaire. Je suis très
23 impressionnée.

24 Me DÉCARY : Je vais attendre un
25 instant, pendant que vous ...

1 Me EDWARDH : Merci.

2 Me DÉCARY : Plus particulièrement
3 pour le deuxième paragraphe ...

4 LE COMMISSAIRE : À quelle date, je
5 suis désolé, Maître Décary?

6 Me DÉCARY : Le 25 septembre 2003,
7 à la page 17.

8 LE COMMISSAIRE : Merci.

9 Me DÉCARY : Je vais m'arrêter un
10 instant.

11 Il s'agit d'un renvoi à la réunion
12 entre le ministre Graham et le ministre des
13 Affaires étrangères Shara'a, mais je note, en
14 marge de l'Assemblée générale des Nations Unies à
15 New York.

16 En ce qui concerne ce qui a été
17 dit sur une campagne publique, quels sont vos
18 commentaires relativement à ce que vous venez de
19 lire à la page 17, à la date du 25 septembre 2003?

20 M. LEVERETT : Oui.

21 Je voudrais également corriger
22 l'une des réponses que j'ai données à
23 Me Cavalluzzo. Du fait que j'ai examiné cette
24 chronologie, je peux affirmer que je suis, en
25 réalité, au courant des efforts faits, en

1 septembre, par le ministre des Affaires
2 étrangères, Bill Graham, en ce qui concerne ses
3 échanges avec le ministre des Affaires étrangères
4 Shara'a à propos du cas de M. Arar. Je ne me
5 souvenais tout simplement pas de ce fait
6 particulier lorsque Me Cavalluzzo m'a posé la
7 question. Je suis désolé de ne pas m'en être
8 souvenu.

9 On y dit en fait que votre
10 ministre des Affaires étrangères a rencontré
11 Shara'a en marge de l'Assemblée générale des
12 Nations Unies, à New York, qu'il lui a parlé de
13 l'affaire Arar en insistant sur le souhait du
14 Canada de voir M. Arar revenir au Canada.

15 Ce genre de déclaration est tout à
16 fait compatible avec ce que j'ai décrit comme une
17 déclaration de nature essentiellement non publique
18 faite par les responsables canadiens à leurs
19 homologues syriens à propos du voeu exprimé par le
20 Canada quant au retour de M. Arar au Canada.

21 Me DÉCARY : Y a-t-il un élément,
22 dans les preuves qui vous ont été présentées par
23 les avocats, qui vous amène à modifier les
24 opinions que vous avez formulées hier dans votre
25 interrogatoire principal?

1 M. LEVERETT : Non.

2 Me DÉCARY : Je n'ai pas d'autres
3 questions.

4 LE COMMISSAIRE : D'accord. Et
5 bien, nous avons terminé.

6 Je vous remercie,
7 Monsieur Leverett, d'être venu et d'avoir
8 témoigné. Je suis très satisfait. J'apprécie plus
9 particulièrement la vigilance et la sincérité dont
10 vous avez fait preuve en répondant aux questions.
11 Vos réponses seront utiles.

12 M. LEVERETT : Merci beaucoup.

13 LE COMMISSAIRE : Merci beaucoup.

14 M. LEVERETT : Merci, Monsieur le
15 Commissaire.

16 LE COMMISSAIRE : Bon retour à la
17 maison.

18 M. LEVERETT : Merci.

19 LE COMMISSAIRE : Nous allons
20 prendre une pause de 15 minutes.

21 --- Suspension a 11 h 00 / Upon recessing at
22 11:00 a.m.

23 --- Reprise à 11 h 20 / Upon resuming at
24 11:20 a.m.

25 LE GREFFIER : Veuillez vous

1 asseoir. Please be seated.

2 LE COMMISSAIRE : Nous attendrons
3 que les photographes aient terminé.

4 Voulez-vous être assermenté ou faire
5 une déclaration solennelle?

6 M. HOGGER : Je voudrais être
7 assermenté, Monsieur le Commissaire.

8 ASSERMENTÉ : HENRY GEORGE HOGGER

9 LE COMMISSAIRE : Votre nom
10 complet, s'il vous plaît.

11 M. HOGGER : Henry George Hogger.

12 LE COMMISSAIRE : Merci,
13 Monsieur Hogger. Vous pouvez vous asseoir.

14 Avant de commencer, j'aimerais
15 aborder la question du calendrier et définir un
16 objectif. Il sera toujours possible d'y déroger.

17 Je dois me rendre à Toronto ce
18 soir, donc si nous pouvions, pour bien faire,
19 terminer à 16 h 30, bien que je ne sache pas si
20 cela est possible.

21 Savez-vous de combien de temps
22 vous avez besoin?

23 Me DÉCARY : Certainement pas plus
24 d'une heure et demie. Entre une heure et une heure
25 et demie.

1 LE COMMISSAIRE : Qui d'autre à des
2 questions à poser? Maître Fothergill?

3 Me FOTHERGILL : Je ne crois pas
4 avoir de questions à poser après l'interrogatoire
5 de Me Décary. Ensuite, je verrai.

6 LE COMMISSAIRE : Maître Boxall?

7 Me BOXALL : J'espère que ce sera
8 la même chose que Me Fothergill.

9 LE COMMISSAIRE : D'accord.

10 Maître Waldman?

11 Me WALDMAN : Je prévoyais entre
12 une heure et une heure et demie.

13 LE COMMISSAIRE : Maître
14 Cavalluzzo?

15 Me CAVALLUZZO : Je prévoyais
16 environ 17 ou 18 minutes.

17 LE COMMISSAIRE : Ce qui nous fait
18 un total de trois heures et demie. Laissez-moi
19 réfléchir.

20 Nous devrions y arriver. Nous
21 prendrons probablement une heure pour dîner, ce
22 qui devrait être réalisable.

23 Maître Décary.

24 Me DÉCARY : Merci, Monsieur le
25 Commissaire.

1 INTERROGATOIRE

2 Me DÉCARY : Monsieur Hogger,
3 j'aimerais d'abord commencer par déposer à titre
4 de pièce une copie de votre curriculum vitae. Des
5 copies ont été distribuées.

6 LE COMMISSAIRE : 270.

7 Me DÉCARY : Merci.

8 PIÈCE N° P-270 : Curriculum
9 vitae de Henry George Hogger

10 Me DÉCARY : Monsieur Hogger, je
11 vous demanderais de consulter la page 3. Je vous
12 poserai d'abord des questions en ce qui concerne
13 vos qualifications universitaires et professionnelles.

14 Vous êtes titulaire d'une
15 maîtrise ès arts en langues modernes avec
16 spécialisation en études orientales. Est-ce exact?

17 M. HOGGER : Oui.

18 Me DÉCARY : De l'Université de
19 Cambridge. Nous remarquons également que vous avez
20 réussi les examens de langue, à différents niveaux
21 du service diplomatique, que vous avez récemment
22 été accepté, et chacun peut lire ce qui s'y trouve
23 exactement.

24 Pouvez-vous nous expliquer de quoi
25 il s'agit?

1 M. HOGGER : Oui. On emploie, je le
2 crains, le jargon du service diplomatique
3 britannique. Cela veut essentiellement dire que je
4 m'exprime assez bien en arabe, en français et en
5 espagnol, et que je me débrouille en allemand et
6 en italien.

7 LE COMMISSAIRE : J'aime bien
8 l'idée que l'on soit un peu rouillé, mais que l'on
9 puisse se débrouiller.

10 M. HOGGER : Je ne suis pas certain
11 qu'il s'agisse là d'un document public, Monsieur
12 le Commissaire.

13 LE COMMISSAIRE : Est-ce que
14 Me Cavalluzzo peut vous contre-interroger en
15 italien ou cela poserait un problème?

16 M. HOGGER : Il serait préférable
17 que non.

18 Me DÉCARY : Si nous allons à la
19 première page et que nous examinons votre
20 carrière, je remarque d'abord, pour 1971 et 1972,
21 seulement du fait que cela se rapporte aux
22 langues, pouvez-vous dire ce que signifie le
23 renvoi au Centre d'études arabes du Moyen-Orient
24 du Liban?

25 M. HOGGER : Il s'agissait d'un

1 établissement tenu par le Foreign Office
2 britannique et qui était destiné à l'enseignement
3 de l'arabe, particulièrement aux diplomates du
4 Foreign Office, mais également aux personnes de
5 l'extérieur, notamment les personnes qui
6 travaillaient pour des sociétés pétrolières et des
7 banques.

8 Me DÉCARY : Combien de temps
9 êtes-vous resté là?

10 M. HOGGER : Neuf mois.

11 Me DÉCARY : Si nous revenons en
12 arrière, nous pouvons voir que vous avez débuté
13 votre carrière le 29 août 1969 en vous joignant à
14 l'équipe du FCO.

15 Pour nos archives, qu'est-ce que
16 le FCO?

17 M. HOGGER : Il s'agit du Foreign
18 and Commonwealth Office, qui est notre acronyme
19 pour désigner le service extérieur britannique.

20 Me DÉCARY : Et en 1969, les deux
21 premières années, lorsqu'il est fait mention de la
22 section pour l'Afrique de l'Est du FCO de Londres,
23 s'agit-il bien du bureau principal?

24 M. HOGGER : Oui.

25 Me DÉCARY : En quelques lignes,

1 pouvez-vous nous dire quelles étaient vos
2 fonctions?

3 M. HOGGER : J'occupais le poste de
4 responsable de secteur pour l'Éthiopie et la
5 Somalie, ce qui signifie, en réalité, que j'étais
6 chargé, du côté réception, des rapports de nos
7 ambassades dans ces pays, que j'analysais ces
8 rapports et que j'examinais les recommandations
9 qui en découlaient.

10 Me DÉCARY : Si nous examinons
11 maintenant la période entre février et
12 juillet 1972, vous occupiez le poste de troisième
13 secrétaire de la Section politique à Aden de la
14 République démocratique populaire du Yémen.
15 Quelles étaient vos fonctions?

16 Je comprends la notion de
17 troisième secrétaire, mais au fond, quelles
18 étaient vos fonctions?

19 M. HOGGER : Essentiellement,
20 les fonctions habituelles d'un cadre débutant dans
21 la section politique d'une ambassade, à savoir
22 surtout de recueillir et de classer les faits
23 politiques dans ce pays, et de faire rapport sur
24 ces faits.

25 Me DÉCARY : Et de 1975 à 1980,

1 cinq ans ou presque cinq ans, deuxième secrétaire
2 et ensuite premier secrétaire, Section politique,
3 Koweït. Pourriez-vous élaborer et expliquer
4 quelles étaient vos fonctions?

5 M. HOGGER : Oui. Je devrais dire
6 qu'il y a sans doute une petite erreur
7 typographique ici. C'était en fait de 1975 à 1978.
8 Il s'agissait d'une affectation de trois ans.

9 Il s'agissait du même type de
10 travail que j'ai fait à Aden et en fait à Caracas.
11 Il s'agissait d'établir des rapports sur le
12 contexte politique local et de les transmettre au
13 Foreign Office pour qu'ils soient analysés par
14 leurs experts.

15 Me DÉCARY : Je remarque alors que
16 cela est suivi d'une autre affectation à Londres à
17 l'administration centrale, j'imagine?

18 M. HOGGER : Oui.

19 Me DÉCARY : Pourriez-vous décrire
20 les fonctions que vous avez occupées de 1978 à
21 1982, au Service de l'Europe méridionale et de
22 l'Union européenne?

23 M. HOGGER : Ceci est une
24 illustration des divers postes qu'une personne
25 peut occuper pendant sa carrière diplomatique, ce

1 que, je crois, la plupart des diplomates d'un pays
2 comprendront. C'est parfois le hasard qui joue un
3 rôle, plus que la logique.

4 Au Service de l'Europe
5 méridionale, j'ai passé deux ans à un bureau à
6 traiter du problème de Chypre, qui était alors, et
7 qui reste, malheureusement, un grand problème
8 politique.

9 Ensuite, les deux années
10 suivantes, j'ai travaillé dans le Service et je
11 traitais des affaires internes de l'Union
12 européenne et de la participation de la
13 Grande-Bretagne à ces affaires.

14 Donc, ce furent quatre années très
15 variées.

16 Me DÉCARY : De 1982 à 1985, chef
17 de la chancellerie et consul, à Abu Dhabi.

18 Pourriez-vous expliquer quelles
19 étaient vos fonctions?

20 M. HOGGER : Le chef de la
21 chancellerie est essentiellement le chef de la
22 section politique, donc là encore, j'occupais des
23 fonctions d'établissement de rapports sur la
24 situation politique, mais j'avais aussi certaines
25 responsabilités de gestion, de surveillance

1 globale de certains travaux de l'ambassade.

2 Le mot « consul » est peut-être
3 suffisamment explicite et il s'agissait réellement
4 d'un rôle de surveillance dans le travail
5 consulaire dans ce pays.

6 Me DÉCARY : Néanmoins, vous avez
7 participé à certaines affaires à Abu Dhabi, non
8 seulement en qualité de surveillant, mais vous
9 avez aussi fait autre chose, n'est-ce pas?

10 M. HOGGER : Oui, pour deux grandes
11 raisons. La première était que, comme je jouais un
12 rôle de surveillance, j'estimais normal, n'ayant
13 jamais participé directement au travail consulaire
14 auparavant, de m'intéresser à ces questions et,
15 par conséquent, d'accompagner nos fonctionnaires
16 consulaires à l'occasion dans les visites à la
17 prison.

18 J'ai quelques fois assisté aux
19 actions en justice dans lesquelles étaient
20 impliqués des citoyens britanniques, en partie
21 aussi parce qu'il fallait parfois connaître la
22 langue, et la plupart de notre personnel
23 consulaire ne la parlait pas. Donc, j'aidais tout
24 en apprenant.

25 Me DÉCARY : Donc, de 1986 à 1989,

1 je remarque qu'il y a une rotation du personnel.
2 Vous êtes retourné à Londres?

3 M. HOGGER : Oui.

4 Me DÉCARY : Et cette fois, à titre
5 de directeur adjoint du département de la Marine,
6 de l'Aviation et de l'Environnement. Brièvement,
7 qu'est-ce...

8 M. HOGGER : Principalement des
9 questions techniques sur des sujets particuliers,
10 et qui comprennent chacune, si je peux m'exprimer
11 ainsi, des aspects diplomatiques du fait qu'elles
12 font toutes intervenir nos relations avec d'autres
13 pays.

14 Me DÉCARY : Et ensuite, de 1989 à
15 1992, chef de mission adjoint et consul général en
16 Jordanie.

17 M. HOGGER : Le rôle de chef de
18 mission adjoint était vraiment celui de chef de la
19 chancellerie qui existait avant; c'est-à-dire,
20 encore une fois, la surveillance globale du
21 travail de l'ambassade en insistant sur la
22 surveillance des rapports politiques et les
23 relations politiques.

24 La fonction de consul général
25 constituait en grande partie une fonction de

1 surveillance, mais encore une fois, j'ai participé
2 pour des raisons semblables à une partie du
3 travail consulaire de manière plus détaillée à
4 l'occasion.

5 Me DÉCARY : Pourriez-vous donner
6 des exemples?

7 M. HOGGER : Je me souviens
8 certainement d'une visite à l'une des prisons à
9 Amman avec un de nos fonctionnaires consulaires,
10 là où il y avait au moins un ressortissant
11 britannique incarcéré, surtout, encore une fois
12 pour me rendre compte moi-même de ce qu'étaient
13 les conditions.

14 Me DÉCARY : Donc, de 1992 à 1996,
15 vous avez été haut-commissaire de Grande-Bretagne
16 en Namibie. Pouvez-vous décrire - je pense que
17 nous connaissons la fonction du haut-commissaire
18 de Grande-Bretagne ou du consul, mais pouvez-vous
19 expliquer ce que c'était.

20 M. HOGGER : Essentiellement, il
21 s'agissait de mon premier rôle en tant que chef de
22 mission. Bien sûr, comme vous le savez, le rôle de
23 haut-commissaire de Grande-Bretagne est comparable
24 à celui d'ambassadeur du Royaume-Uni dans un pays
25 du Commonwealth. J'étais donc chargé de la vaste

1 gamme des relations qu'entretenait la
2 Grande-Bretagne avec la Namibie, qui était à cette
3 époque un pays tout récemment indépendant.

4 Me DÉCARY : Aviez-vous également
5 une responsabilité, une responsabilité de
6 surveillance pour la fonction consulaire?

7 M. HOGGER : Théoriquement, oui,
8 parce que le chef de mission joue automatiquement
9 ce rôle. Dans la pratique, le travail consulaire
10 en Namibie était relativement limité.

11 Me DÉCARY : Et de 1996 à 2000,
12 vous avez été chef du département de l'Amérique
13 latine et des Caraïbes, avec retour à Londres,
14 rotation et retour à Londres.

15 Pouvez-vous décrire ce qu'était
16 votre fonction?

17 M. HOGGER : Je pense que j'ai
18 laissé entendre plus tôt que la vie diplomatique
19 pouvait être pleine de surprises. Je pense que
20 l'on m'a donné cet emploi en reconnaissance de ma
21 nomination au Venezuela quelque 20 ans auparavant
22 et j'étais encore une fois employé du service au
23 Foreign Office qui s'occupait de nos relations
24 avec tous les pays d'Amérique latine et les pays
25 indépendants des Caraïbes.

1 Me DÉCARY : Avant de continuer,
2 nous remarquons que vous avez été muté à
3 l'étranger et ensuite ramené à l'administration
4 centrale.

5 Est-ce courant? Est-ce typique?

6 M. HOGGER : Oui. Il n'y a pas de
7 modèle établi bien que, dans une perspective plus
8 large, nous ayons été avertis que nous passerions
9 environ les deux tiers du temps outremer et un
10 tiers à Londres, mais la fréquence à laquelle cela
11 se produit diffère.

12 Me DÉCARY : Et quelle est la
13 période de séjour normale à l'étranger lorsque
14 vous occupez un poste comme le vôtre à l'étranger?
15 Quelle serait une période normale?

16 M. HOGGER : C'est habituellement
17 un séjour de trois ou quatre ans, dans une
18 certaine mesure, en fonction de l'accueil que le
19 pays procure. Je n'ai pas eu l'occasion d'être
20 affecté au Canada, mais si je l'avais été, je
21 l'aurais été pour quatre ans.

22 Me DÉCARY : De 2000 à 2003, vous
23 étiez l'ambassadeur du Royaume-Uni en Syrie.

24 Précisément quand avez-vous été
25 nommé?

1 M. HOGGER : Je suis entré en poste
2 le 12 juin 2000.

3 Me DÉCARY : Est-ce que quelque
4 chose de particulier s'est produit ce jour-là en
5 Syrie?

6 M. HOGGER : Rien n'était prévu le
7 jour que j'avais choisi comme ma date d'arrivée,
8 mais en fait, ce qui s'est passé, c'est que
9 l'ancien président syrien est décédé le 10 juin,
10 donc je suis arrivé le jour ou la veille de la
11 cérémonie d'État, si vous voulez. Ce n'était pas
12 vraiment des obsèques, mais une cérémonie qui
13 honorait son départ, à laquelle les dignitaires
14 étrangers étaient invités, et j'ai eu, comme je
15 dois bien le dire, un premier jour en poste très
16 occupé.

17 Me DÉCARY : Et quand avez-vous
18 quitté Damas?

19 M. HOGGER : J'ai quitté en août.
20 Je crains de ne pas pouvoir me souvenir de la date
21 exacte, mais c'était vers la mi-août 2003.

22 Me DÉCARY : Comme vous le savez,
23 M. Arar a été détenu d'octobre 2002 à octobre
24 2003. Vous étiez donc l'ambassadeur de
25 Grande-Bretagne en Syrie pendant la plupart de

1 cette période.

2 M. HOGGER : Oui.

3 Me DÉCARY : Connaissez-vous
4 l'ambassadeur Pillarella?

5 M. HOGGER : Oui, je le connais.

6 Me DÉCARY : Étiez-vous au courant
7 de l'affaire Arar quand vous étiez à Damas?

8 M. HOGGER : Ce dont je me
9 souviens, c'est que l'ambassadeur Pillarella m'a
10 dit en termes généraux qu'il s'occupait d'un cas
11 consulaire qui lui causait des problèmes. Mais je
12 ne me souviens pas d'avoir eu plus de détails sur
13 cela à ce moment-là.

14 Me DÉCARY : Seulement pour en
15 finir sur votre CV, vous avez été détaché auprès
16 de l'Autorité provisoire de la coalition en Irak
17 en tant que gouverneur et coordinateur pour Basra
18 en 2003-2004.

19 Pouvez-vous décrire quelles
20 étaient vos fonctions à ce moment-là?

21 M. HOGGER : Eh bien, encore une
22 fois, en résumé, ce poste a été créé à
23 l'initiative de l'administrateur de la coalition
24 de l'époque, l'ambassadeur Bremer, qui estimait
25 que - cela c'est produit quelques mois après la

1 guerre elle-même - qui estimait que l'Autorité de
2 la coalition devrait faire plus pour se rapprocher
3 des administrations locales dans chaque province,
4 et il a donc nommé des coordonnateurs pour chacune
5 des 18 provinces en Irak.

6 J'ai été choisi pour Basra, j'ai
7 effectivement été détaché auprès de l'Autorité
8 provisoire de la coalition du Foreign Office,
9 comme l'indique le dossier.

10 En ce qui concerne mes fonctions à
11 cet endroit, c'était essentiellement d'essayer de
12 lancer le processus de reconstruction au niveau
13 local, et cela avait une dimension politique et
14 touchait aussi l'infrastructure. Nous participions
15 à des projets de reconstruction physique, mais
16 nous avons aussi un rôle dans l'établissement
17 d'institutions locales efficaces, là où il n'y en
18 avait pas sous l'ancien régime.

19 Me DÉCARY : À la page 2, à la fin
20 du premier paragraphe, nous remarquons que vous
21 avez été nommé Compagnon de l'Ordre de Saint-Michel
22 et Saint-Georges pour votre travail.

23 Pouvez-vous expliquer ce qu'est ce
24 prix ou en quoi consiste la reconnaissance?

25 M. HOGGER : Il s'agit d'un ordre

1 de chevalerie habituellement accordé pour le
2 travail qui fait intervenir, d'une façon ou d'une
3 autre, soit du travail outremer, soit du travail
4 ayant une dimension internationale.

5 Les prix en vertu de cet ordre
6 sont habituellement accordés à des diplomates.
7 Mais pas seulement à des diplomates, à des gens
8 d'affaires qui ont fait beaucoup de travail en
9 matière d'exportation, par exemple, et qui se
10 voient parfois accorder ces prix. Voilà les
11 grandes lignes.

12 Me DÉCARY : Vous avez pris votre
13 retraite du service extérieur en décembre 2004.
14 Est-ce exact?

15 M. HOGGER : Oui.

16 Me DÉCARY : Combien d'années
17 avez-vous passé en tant que diplomate au
18 Moyen-Orient?

19 Je dirais de votre carrière que
20 c'est une carrière de diplomate, et corrigez-moi
21 si je me trompe.

22 M. HOGGER : Eh bien, je ne suis
23 pas sûr si j'ai vraiment eu l'occasion précise de
24 compter exactement combien d'années c'était, mais
25 c'est certainement plus de 15.

1 Me DÉCARY : Depuis votre retraite,
2 je remarque sur la page 1, « 2005-aujourd'hui »,
3 que vous êtes un consultant principal à Middle
4 East Consultants, à Londres.

5 Pouvez-vous décrire ce qu'est
6 Middle East Consultants, et quelles étaient les
7 fonctions que vous occupiez au sein de ce groupe
8 ou organisme?

9 M. HOGGER : Avec plaisir. Je
10 souhaiterais faire une brève remarque relativement
11 à ma retraite.

12 Le dossier montre avec exactitude
13 que j'ai officiellement pris ma retraite en
14 décembre 2004. Il conviendrait peut-être de
15 signaler que ma dernière affectation officielle en
16 tant que représentant du gouvernement britannique
17 a effectivement pris fin en juin 2004, lorsque je
18 suis rentré de Basra.

19 En ce qui concerne Middle East
20 Consultants, ce cabinet figure parmi un certain
21 nombre d'organismes en Grande-Bretagne qui,
22 essentiellement, embauchent un certain nombre de
23 ce qu'il appellent en l'occurrence des consultants
24 supérieurs de réserve, si je puis m'exprimer
25 ainsi, qui sont disponibles pour s'engager dans

1 des projets spécifiques dont le mandat est donné à
2 l'organisme par d'autres gouvernements, des
3 organismes commerciaux, et autres.

4 Me DÉCARY : Monsieur le
5 Commissaire, je demanderais à ce que M. Hogger
6 soit enregistré pour pouvoir donner un avis sur le
7 rôle et les fonctions d'un ambassadeur et quant
8 aux moyens ou mesures à la disposition d'un
9 ambassadeur ou d'un consul pour traiter les
10 problèmes consulaires.

11 LE COMMISSAIRE : Quelqu'un a des
12 commentaires, des questions ou des observations à
13 émettre à ce sujet?

14 Me WALDMAN : Monsieur le
15 Commissaire, nous remarquons que, selon le
16 témoignage devant la Commission, chaque pays
17 aurait ses propre méthodes et pratiques. Je ne
18 doute certainement pas du fait que le témoin est
19 un expert sur les pratiques du Royaume-Uni. Je
20 m'inquiète de la pertinence de son avis en ce qui
21 concerne les pratiques canadiennes.

22 Je souhaiterais qu'il soit clair
23 qu'il n'est enregistré qu'en tant qu'expert des
24 pratiques du Royaume-Uni, à moins qu'il n'ait une
25 connaissance des pratiques canadiennes, chose qui,

1 selon moi, n'est aucunement indiquée dans son
2 curriculum vitae.

3 M. HOGGER : Vous avez raison.

4 LE COMMISSAIRE : Je crois que ce
5 que nous ferons, comme nous l'avons fait avec le
6 témoin précédent, c'est que je vais permettre la
7 présentation du témoignage et il peut exprimer son
8 avis sur le rôle d'un ambassadeur en matière
9 consulaire.

10 Je crois que, dans la mesure où il
11 existe des distinctions entre les pratiques
12 anglaises et canadiennes, ou qu'il puisse en
13 exister, c'est quelque chose qui peut faire
14 l'objet d'autres questions. Je suis convaincu que
15 M. Hogger indiquera bien ce qui peut être
16 différent.

17 Les antécédents me satisfont;
18 c'est vous qui présentez la preuve et il peut
19 donner son avis.

20 Me DÉCARY : Merci.

21 Ce matin, nous allons mettre le
22 boeuf devant la charrue et je vous demanderai
23 quels documents exactement vous ont été fournis en
24 vue de votre témoignage devant la Commission?

25 M. HOGGER : On m'a donné un

1 ensemble de documents comprenant une sélection, je
2 crois, des rapports de l'ambassade et d'autres
3 pièces justificatives de cette nature, une
4 chronologie qui donne le détail des différents
5 faits pendant le cours de cette affaire et
6 certains autres documents qui se rapportent à ces
7 deux catégories de documents.

8 Par la suite, on m'a aussi donné
9 le rapport du professeur Toope, que j'ai lu. J'ai
10 aussi eu la transcription du témoignage de
11 l'ambassadeur Pillarella, et je n'ai pas cela par
12 écrit, mais j'ai vu en ligne certains des
13 témoignages, du moins celui de M. Martel.

14 Me DÉCARY : S'agirait-il du
15 témoignage public de M. Martel?

16 M. HOGGER : Oui.

17 Me DÉCARY : J'ai préparé et remis
18 hier - ou était-ce plus tôt ce matin, je ne suis
19 pas certain du moment où cela a été fait, Monsieur
20 le Commissaire - une liste des documents qui ont
21 été remis à M. Hogger et aussi une référence à la
22 façon dont ils ont été produits auparavant, les
23 numéros sous lesquels ils ont été produits devant
24 la Commission en tant que pièces.

25 LE COMMISSAIRE : Merci,

1 Maître Décary.

2 Pourquoi ne pas enregistrer ceci
3 comme la prochaine pièce, 271, la liste des
4 documents.

5 PIÈCE P-271 : Liste des
6 documents remis à M. Hogger,
7 produits par Me Décary

8 Me DÉCARY : Le premier domaine que
9 j'aimerais couvrir, Monsieur Hogger, a trait à la
10 torture.

11 Je sais que la Commission est bien
12 informée des conditions en Syrie, mais néanmoins,
13 brièvement, pouvez-vous parler au commissaire du
14 comportement de la Syrie en matière de droits de
15 la personne, à votre connaissance?

16 M. HOGGER : En général, je sais,
17 bien entendu, qu'il existe un nombre considérable
18 de documents publiés d'une manière ou d'une autre
19 qui montrent une situation passablement négative
20 en matière de respect des droits de la personne en
21 Syrie. Ces documents, je crois, ont été invoqués
22 plusieurs fois au cours des témoignages
23 précédents, ils comprennent néanmoins des rapports
24 du département d'État des États-Unis, d'Amnistie
25 Internationale et d'autres organisations non

1 gouvernementales, dont au moins un, sinon plus,
2 émane de comités des Nations Unis.

3 En ce qui concerne la question de
4 la torture, il semble clair, du moins compte tenu
5 de ce que disent ces rapports, qu'il existe de
6 très solides indices de la pratique de la torture
7 en Syrie.

8 En ce qui concerne mon expérience
9 personnelle de la chose, bien entendu, la question
10 est plus difficile. Mais il n'y a aucun doute que,
11 dans les dossiers publics, il est constaté que la
12 situation des droits de a personne dans ce pays
13 est négative.

14 Me DÉCARY : Quelle a été votre
15 expérience relative à la Syrie en rapport avec les
16 questions de droits de la personne?

17 M. HOGGER : Ce que je viens de
18 relater a, dans une certaine mesure, créé un
19 dilemme pour le gouvernement britannique parce
20 que, comme la plupart des gouvernements
21 occidentaux de nos jours, nous considérons le
22 respect des droits de la personne comme un élément
23 très ferme de notre politique étrangère. Comme il
24 est nécessaire de traiter avec la Syrie sur un ton
25 diplomatique plus ou moins normal, compte tenu de

1 l'importance de ce pays au sein du Moyen-Orient et
2 pour une foule de raisons, nous devions trouver
3 une façon de réconcilier cet aspect tout en
4 montrant l'intérêt qui se devait au sujet de
5 certains aspects des droits de la personne.

6 Un moyen que nous avons pris pour
7 tenter de traiter cette question a été d'engager
8 le gouvernement syrien dans un dialogue sur les
9 questions des droits de la personne. Je dois dire
10 que nous jugions la chose parfaitement réalisable.
11 Nous avons constaté qu'il était tout à fait
12 possible qu'il y ait des échanges périodiques
13 entre les membres de l'ambassade et les
14 représentants syriens qui visitent parfois les
15 représentants ou les ministres britanniques pour
16 parler de certains aspects des droits de la
17 personne, malgré les aspects plutôt négatifs que
18 j'ai déjà mentionnés.

19 Par exemple, nous avons parlé avec
20 eux de la nécessité de tenter d'aller dans la
21 direction de la ratification d'un certain nombre
22 d'instruments internationaux en matière de droits
23 de la personne, dont notamment la Convention
24 contre la torture des Nations Unies, qui a été en
25 fait un sujet de discussion plutôt animé entre nos

1 représentants et les représentants syriens à cette
2 époque.

3 Me DÉCARY : Qui était votre
4 homologue dans ces discussions?

5 M. HOGGER : Surtout des
6 représentants du ministère des Affaires
7 étrangères. J'ai aussi parlé à l'un des
8 sous-ministres, probablement deux sous-ministres,
9 en fait, à différentes reprises à ce sujet.

10 De fait, le ministère syrien des
11 Affaires étrangères a un département des Droits de
12 l'homme doté d'un directeur. En réalité, je crois
13 qu'il y a eu deux directeurs qui se sont succédés
14 pendant le temps que j'y ai passé.

15 Nous avons établi une relation
16 avec lui et avons passé pas mal de temps à parler
17 de ces questions avec lui.

18 Me DÉCARY : Que savez-vous sur le
19 Renseignement militaire syrien?

20 M. HOGGER : Je savais
21 certainement, quand j'étais là-bas, qu'il
22 s'agissait d'un des services du renseignement et
23 de la sécurité appartenant au régime syrien. Ces
24 organismes étaient nombreux et, dans une certaine
25 mesure, ils étaient chargés de se surveiller plus

1 ou moins entre eux.

2 Le Renseignement militaire était,
3 selon moi, l'un des principaux organismes de ce genre
4 en termes d'influence et de pouvoir. J'avais
5 certainement connaissance du fait que, pour bon
6 nombre de Syriens ordinaires, il avait une
7 réputation passablement effrayante.

8 Me DÉCARY : Qu'en est-il de la
9 Branche de la Palestine ou palestinienne, et il
10 existe peut-être un autre terme que vous pouvez
11 vouloir utiliser pour faire référence à ce groupe
12 ou organisme ou structure. En avez-vous seulement
13 déjà entendu parler auparavant?

14 M. HOGGER : Oui. Certains de mes
15 commentaires précédents s'y rapportent tout à
16 fait.

17 Selon moi, elle faisait en fait
18 partie ou était liée au Renseignement militaire
19 syrien. Je crois que, comme la plupart des gens,
20 j'avais une compréhension passablement floue de la
21 façon exacte dont tous les morceaux de ce
22 casse-tête s'agençaient.

23 Mais, je le répète, il était clair
24 que la Branche palestinienne était - il était
25 plutôt difficile de savoir s'il s'agissait d'un

1 organisme ou d'un lieu, mais il s'agissait surtout
2 d'un organisme qui s'occupait de personnes
3 détenues pour des motifs politiques ou de sécurité
4 et, encore une fois, son nom avait une connotation
5 très négative dans l'esprit de bon nombre de
6 Syriens ordinaires.

7 Me DÉCARY : Des actes de torture
8 ont-ils été commis en Syrie pendant la période où
9 vous étiez ambassadeur?

10 M. HOGGER : Il n'est pas
11 réellement possible de répondre à la question si
12 elle est posée de cette façon. Je ne peux pas dire
13 que je sache moi-même que des actes de torture ont
14 été commis.

15 Bien sûr, comme je l'ai signifié
16 plus tôt, compte tenu de l'ensemble des documents
17 publics qui suggèrent que tel était le cas, je
18 peux seulement dire que la chose semble plausible;
19 en revanche, je ne peux pas dire que j'ai une
20 connaissance ou une expérience de première main
21 parce que des gens, par exemple, m'auraient dit
22 directement qu'ils avaient été torturés.

23 Me DÉCARY : J'aimerais traiter de
24 l'accès consulaire en Syrie.

25 Vous avez brièvement décrit votre

1 expérience en tant que surveillant en matière
2 consulaire et aussi vos interventions
3 occasionnelles, du fait que vous connaissiez la
4 langue arabe ou encore par intérêt personnel.

5 Avez-vous quoi que ce soit à
6 ajouter en ce qui concerne vos antécédents? Je
7 remarque que vous avez passé bon nombre d'années
8 en tant que responsable des affaires consulaires.

9 Pouvez-vous me dire, par
10 conséquent, quel est le flot d'informations que
11 vous avez en tant que consul ou encore comme
12 ambassadeur?

13 M. HOGGER : Eh bien, comme je l'ai
14 précisé plus tôt, mon rôle dans le cadre du
15 travail consulaire pour les deux postes que j'ai
16 occupés officiellement et, de fait, pour les
17 autres postes où j'avais ce rôle de surveillance,
18 était surtout un travail de surveillance.

19 À aucun instant je n'affirmerais
20 que je sais tout ce qu'il y a à savoir à propos de
21 tous les détails du travail consulaire, parce
22 qu'il s'agit d'un monde très formel et, dans une
23 certaine mesure, très bureaucratique, monde très
24 important néanmoins, puisqu'il s'occupe
25 essentiellement de la protection des citoyens d'un

1 pays à l'étranger.

2 Cela dit, outre les
3 responsabilités que j'avais, l'administration
4 centrale a de plus en plus, au cours des dernières
5 années, demandé à tous les responsables, surtout
6 aux chefs de mission, de s'intéresser
7 personnellement et de façon active aux tâches
8 consulaires car - et je ne pense pas qu'il existe
9 des différences à ce chapitre entre la
10 Grande-Bretagne et le Canada ou bien d'autres pays
11 - ces questions sont du plus haut intérêt public.

12 Me DÉCARY : Savez-vous si les
13 employés du Service extérieur qui sont appelés à
14 remplir les fonctions de consul ont reçu au
15 préalable une formation sur les questions liées
16 aux droits de la personne?

17 M. HOGGER : Oui. D'une façon
18 générale - et je pense que c'est relativement
19 récent - les personnes qui sont affectées à des
20 tâches consulaires à plein temps, c'est-à-dire pas
21 des employés du même type que moi qui ont des
22 tâches de supervision, mais des employés qui
23 exerceront la plupart des fonctions consulaires à
24 l'étranger, sont breffées par des consultants qui
25 ne font pas partie du personnel du bureau à

1 l'étranger, sur diverses questions liées aux
2 droits de la personne, vraisemblablement sur des
3 problèmes susceptibles de se poser dans le cas
4 d'un ressortissant britannique détenu ou ayant
5 d'autres types de problèmes dans un pays étranger.

6 Me WALDMAN : Monsieur le
7 Commissaire, il y a une petite question qui me
8 préoccupe.

9 Je me pose des questions sur la
10 pertinence de la formation des agents du Service
11 extérieur britannique. Nous disposons déjà de
12 nombreux témoignages sur la formation ou l'absence
13 de formation des agents du Service extérieur
14 canadien.

15 Je ne pense pas que ces
16 témoignages vous soient particulièrement utiles.
17 Je pense que certains pourraient l'être, mais...

18 LE COMMISSAIRE : Ces témoignages
19 seraient peut-être intéressants à titre de
20 comparaison. Nous avons entendu des témoignages à
21 ce sujet, mais le présent témoin ne se propose pas
22 de décrire la formation canadienne. Par
23 conséquent, je pense que ce serait utile à titre
24 de comparaison.

25 Me DÉCARY : C'était en fait

1 l'objet de mes questions, Monsieur le Commissaire,
2 comme vous pourrez le constater.

3 Il y a une question que je
4 voudrais poser tout particulièrement : savez-vous
5 et avez-vous, à ma demande, vérifié si, au
6 Royaume-Uni, le personnel consulaire reçoit une
7 formation pour être capable de détecter les signes
8 de torture? Êtes-vous en mesure de le dire à la
9 Commission?

10 M. HOGGER : Non, ils ne reçoivent
11 pas ce type de formation. Après avoir examiné la
12 question, j'en suis arrivé à la conclusion que le
13 motif est que, dans les cercles officiels de
14 Londres, on ne connaît aucune méthode pratique ou
15 réaliste qui permette de dispenser une formation
16 fiable à des profanes, dans le domaine médical du
17 moins, de façon à être en mesure de déterminer si
18 une personne a été torturée ou non.

19 Je n'ai pas examiné toutes les
20 raisons, mais je pense qu'une raison qui a été
21 mentionnée dans des témoignages précédents est
22 qu'il est parfois possible de torturer une
23 personne sans que cela laisse de traces
24 corporelles très visibles.

25 Je pense que c'est pour cette

1 raison et pour diverses autres raisons que notre
2 Foreign Office n'assure pas une formation
3 spécifiquement axée là-dessus.

4 Me DÉCARY : Lorsque vous étiez
5 ambassadeur en Syrie, entre 2000 et 2003,
6 avez-vous connu des cas de ressortissants
7 britanniques qui étaient détenus par les autorités
8 syriennes, et je ne parle pas d'arrestations de
9 type militaire, faites par le Renseignement
10 militaire syrien, mais de simples arrestations
11 concernant des ressortissants ayant uniquement la
12 nationalité britannique?

13 M. HOGGER : Oui. Là encore, mes
14 souvenirs sont plutôt flous, car ces événements
15 datent de quelques années et qu'en outre, comme je
16 l'ai signalé, je n'intervenais pas personnellement
17 dans tous les cas.

18 Pour prendre un cas relevant des
19 affaires consulaires courantes, à supposer qu'un
20 ressortissant britannique se fasse arrêter par la
21 police pour divers types de délits apparents, et
22 même pour une infraction au code de la route, je
23 n'interviendrais pas personnellement, car c'est
24 notre consul ou un de ses adjoints qui se
25 chargerait du dossier.

1 Mon impression générale est qu'il
2 y a eu en fait très peu de cas semblables et ce,
3 pour deux raisons.

4 La première est que le nombre de
5 ressortissants britanniques en Syrie était
6 relativement peu élevé et que le nombre de
7 touristes, pour diverses raisons regrettables,
8 était également restreint.

9 La plupart des Britanniques
10 établis ou en voyage en Syrie étaient, si je puis
11 dire, relativement bien élevés, parce qu'ils
12 avaient des motifs officiels respectables d'être
13 dans ce pays.

14 Me DÉCARY : Vous souvenez-vous de
15 problèmes qui se seraient posés dans ces cas-là?

16 M. HOGGER : Pas d'une façon
17 générale, quoique je pense qu'il est peut-être
18 intéressant de préciser que le concept de la
19 protection consulaire pour nos ressortissants est
20 un concept relativement nouveau en ce qui concerne
21 la Syrie. Ce n'est pas un concept reconnu comme
22 tel ou qui entre en ligne de compte dans
23 l'organisation de la représentation diplomatique
24 de la Syrie à l'étranger.

25 Je pense que des problèmes se sont

1 posés à quelques occasions, notamment lorsqu'un
2 agent sur place, avec lequel vous aviez des
3 contacts parce qu'il avait fait une demande
4 d'accès à un ressortissant britannique détenu,
5 n'était peut-être pas pleinement conscient des
6 obligations du pays à cet égard, en vertu de la
7 Convention de Vienne.

8 Nous avons des difficultés, car
9 on nous signalait parfois tardivement
10 l'arrestation d'un ressortissant britannique,
11 surtout dans une région éloignée du pays. Dans
12 certains cas, on ne nous prévenait même pas. Nous
13 le découvrons par nous-mêmes.

14 Par conséquent, je dirais que
15 certaines questions bureaucratiques causaient
16 parfois des problèmes, mais je n'ai souvenir
17 d'aucun problème majeur, si je puis dire, qui se
18 soit posé dans le cadre des tâches consulaires
19 courantes.

20 Me DÉCARY : Êtes-vous intervenu
21 dans un cas de personne ayant la double
22 nationalité ou avez-vous eu connaissance d'un cas
23 semblable?

24 M. HOGGER : Je me souviens - mais
25 je crains que mes souvenirs ne soient pas très

1 clairs - d'un cas, au début de mon mandat en
2 Syrie, concernant une personne ayant la double
3 nationalité qui avait disparu en Syrie, d'après un
4 document que j'ai vu dernièrement, document qui
5 m'a rappelé son nom et le fait qu'il s'agissait,
6 si je ne me trompe, d'un ressortissant
7 irako-britannique ou d'un citoyen britannique
8 d'origine iraquienne; je ne suis même pas sûr
9 qu'il avait les deux nationalités officielles.
10 Pendant tout un temps, nous ne sommes pas parvenus
11 à faire reconnaître aux autorités syriennes
12 qu'elles le détenaient.

13 C'était un cas difficile. Nous
14 sommes finalement parvenus à faire reconnaître
15 qu'il était détenu et, comme le rappelle le
16 document que j'ai vu dernièrement, cet homme a été
17 libéré.

18 Ce n'était pas, pour diverses
19 raisons, une affaire susceptible de retenir
20 l'attention du public, notamment en
21 Grande-Bretagne.

22 Me DÉCARY : Quelles étaient les
23 allégations faites contre cette personne?

24 M. HOGGER : Aucune allégation
25 n'avait été faite, naturellement, pendant la

1 période au cours de laquelle les autorités
2 syriennes n'avaient détenir cette personne. Lorsque
3 le mystère s'est éclairci et qu'elles ont enfin
4 reconnu les faits, elles ont fait des allégations
5 de participation à des activités terroristes.

6 Je ne me souviens toutefois pas
7 que l'on nous ait donné des informations précises
8 à ce sujet.

9 Me DÉCARY : Pendant combien de
10 temps, d'après vos souvenirs, cet homme a-t-il été
11 détenu sans pouvoir obtenir accès à vos services?
12 Combien de temps cela a-t-il duré?

13 M. HOGGER : Autant que je me
14 souviens - et je tiens à insister sur ce point -
15 sa période de détention a duré environ un an. Je
16 pense que c'est seulement après plusieurs mois
17 que, comme je l'ai mentionné, les autorités
18 syriennes nous ont signalé ou ont reconnu qu'il
19 était entre leurs mains.

20 Me DÉCARY : Savez-vous si au cours
21 de cette période, des responsables de l'ambassade
22 se sont renseignés pour savoir si cette personne
23 était détenue?

24 M. HOGGER : Pardon, voulez-vous
25 dire la période antérieure à la date à laquelle

1 les autorités syriennes ont reconnu que cet homme
2 était détenu ou la période postérieure?

3 Me DÉCARY : La période antérieure.

4 M. HOGGER : Oui, car nous avons
5 reçu des demandes d'information faites par des
6 membres de sa famille et des amis qui savaient
7 qu'il avait disparu; des personnes qui
8 présumaient, et savaient même peut-être - je n'en
9 suis plus très sûr - qu'il était en Syrie quand on
10 avait eu de ses nouvelles pour la dernière fois et
11 qui étaient certaines qu'il était toujours en
12 Syrie.

13 Me DÉCARY : Quelles mesures
14 avez-vous prises pour avoir accès à cette
15 personne?

16 M. HOGGER : J'insiste encore une
17 fois sur le fait que ce sont les souvenirs que
18 j'ai d'un événement qui remonte à environ quatre
19 ans, voire plus.

20 Nous avons suivi ce que j'appelle
21 les étapes habituelles des instances verbales et
22 écrites auprès des autorités syriennes, pour
23 demander accès à cette personne.

24 Me DÉCARY : Savez-vous si des
25 allégations de torture avaient été faites dans ce

1 cas-là? Et dans l'affirmative, quand?

2 M. HOGGER : Je sais que, d'après
3 le document que j'ai vu récemment, et dont j'ai
4 d'ailleurs fait mention, que certaines allégations
5 ont été faites. Je ne me souviens pas d'avoir
6 entendu parler de ces allégations lorsque j'étais
7 en Syrie.

8 Me DÉCARY : Et en ce qui concerne
9 le document en question, pouvez-vous dire à la
10 Commission de quel document il s'agit?

11 M. HOGGER : Je l'espère bien,
12 Monsieur le Commissaire.

13 Il s'agit, si je ne me trompe,
14 d'un rapport d'Amnistie Internationale. Veuillez
15 m'excuser quelques instants; je vais voir si je
16 peux le retrouver.

17 --- Pause

18 M. HOGGER : Il s'agit, comme je le
19 pensais, d'un rapport d'Amnistie Internationale.
20 Je ne suis pas certain de son titre officiel, mais
21 il porte la mention « Urgent Action ».

22 Me WALDMAN : Nous en avons des
23 exemplaires. C'est un document que nous avons
24 communiqué. Je ne sais pas si vous voulez le
25 présenter maintenant.

1 LE COMMISSAIRE : Certainement, si
2 le témoin y fait référence. Pourquoi ne le
3 ferions-nous pas circuler?

4 Ne fait-il donc pas partie de
5 notre documentation?

6 Me WALDMAN : Non.

7 LE COMMISSAIRE : Merci.

8 M. HOGGER : Monsieur le
9 Commissaire, je m'excuse si j'ai transgressé les
10 règles en faisant référence à ce document
11 maintenant.

12 LE COMMISSAIRE : Pas du tout.

13 M. HOGGER : J'estimais qu'il était
14 important de préciser que c'est dans ce document
15 que j'ai trouvé cette information.

16 LE COMMISSAIRE : Je pense que
17 c'est utile. Je l'apprécie, Monsieur Hogger.

18 Ce sera la pièce 272.

19 PIÈCE No P-272 : Document
20 d'Amnistie Internationale
21 avec « Urgent Action » en
22 en-tête

23 Me DÉCARY : Je me répète peut-être
24 et je m'en excuse si c'est le cas.

25 Serait-il exact d'en conclure,

1 d'après votre témoignage, que les allégations à
2 l'effet que cette personne a été torturée ne sont
3 connues que depuis peu, depuis la réception du
4 document qui constitue la pièce P-272?

5 M. HOGGER : Comme je l'ai signalé,
6 je ne me souviens pas d'avoir été au courant de
7 ces allégations au cours de cette période,
8 allégations qui ont été faites, naturellement,
9 après la libération de l'intéressé. Compte tenu de
10 la gravité d'allégations comme celles-là, je m'en
11 souviendrais si j'avais été au courant alors.

12 Me DÉCARY : J'aimerais passer à la
13 question de l'accès aux personnes ayant une double
14 nationalité.

15 Pourriez-vous décrire à la
16 Commission et au commissaire quelle est, d'après
17 vous, la perception qu'ont les autorités syriennes
18 de la double nationalité?

19 M. HOGGER : Je pense que les
20 autorités syriennes n'admettent pas le concept de
21 la double nationalité, car elles considèrent qu'un
22 citoyen syrien relève, sur le plan légal, ou même
23 sur d'autres plans, sur le plan juridictionnel par
24 exemple, de la responsabilité de l'État syrien,
25 peu importe l'autre nationalité que ce citoyen

1 pourrait avoir en sus.

2 Me DÉCARY : En Syrie, quelles
3 autorités ont compétence en ce qui concerne les
4 personnes ayant une double nationalité?

5 M. HOGGER : Pour les autorités
6 syriennes, c'est la Syrie. En ce qui concerne la
7 position en droit international, je ne suis pas
8 vraiment expert en la matière et je ne peux pas en
9 parler de façon précise.

10 Comme je l'ai déjà signalé, les
11 autorités syriennes considèrent que ces personnes
12 relèvent entièrement de la compétence de la Syrie.

13 Me DÉCARY : Quelle est la branche
14 du gouvernement de la Syrie ou quelles sont les
15 autorités qui prétendraient avoir compétence ou
16 qui auraient, à votre avis, compétence en ce qui
17 concerne les personnes ayant une double
18 nationalité?

19 M. HOGGER : Je ne suis pas certain
20 de bien comprendre votre question, mais en ce qui
21 concerne...

22 Me DÉCARY : Est-ce que ce serait
23 le ministère des Affaires étrangères, ou...

24 M. HOGGER : Il s'agirait
25 principalement des autorités internes, du moins

1 tant que cette personne est en sol syrien, car,
2 étant donné la position de la Syrie sur la double
3 nationalité, on peut en toute logique conclure que
4 les autorités syriennes considéreraient cette
5 personne comme un citoyen syrien à part entière et
6 n'admettraient pas qu'un État étranger porte un
7 certain intérêt à cette affaire ou qu'il
8 intervienne.

9 Par conséquent, le ministère des
10 Affaires étrangères, par exemple, n'interviendrait
11 probablement pas dans ce contexte.

12 Me DÉCARY : À titre d'ambassadeur,
13 avez-vous participé à des réunions, et plus
14 particulièrement à des réunions mensuelles, avec
15 d'autres ambassadeurs pendant que vous étiez en
16 poste en Syrie?

17 M. HOGGER : Oui. Des réunions au
18 moins mensuelles des ambassadeurs de l'Union
19 européenne étaient prévues officiellement. Il
20 s'agissait en fait d'exigences réglementaires
21 venant de Bruxelles et, par conséquent, elles
22 devaient être respectées à travers le monde. Nous
23 avons donc des réunions régulièrement.

24 J'avais également, bien entendu,
25 des réunions régulières avec de nombreux autres

1 collègues du corps diplomatique. C'était des
2 réunions de nature moins formelle et moins
3 structurée.

4 La collectivité diplomatique est
5 relativement étendue en Syrie, d'après mon
6 expérience, mais les liens restent malgré tout
7 étroits et on se voyait assez régulièrement.

8 Me DÉCARY : Pour que ce soit
9 consigné au compte rendu, j'aimerais savoir si,
10 d'après votre témoignage, ce sont des ambassadeurs
11 de la Communauté européenne qui ont participé aux
12 réunions mensuelles, ou bien s'il y en avait
13 d'autres ou s'il en manquait?

14 M. HOGGER : C'était un bien plus
15 grand nombre d'ambassadeurs que ceux de la
16 Communauté européenne. Les ambassadeurs d'autres
17 pays occidentaux et de nombreux autres pays
18 arabes, d'autres pays en développement et d'autres
19 pays du Commonwealth participaient aux réunions
20 tenues sur une base non régulière.

21 Me DÉCARY : D'après les souvenirs
22 qui vous restent des entretiens avec d'autres
23 ambassadeurs, pouvez-vous dire s'il y a eu
24 plusieurs cas semblables à l'affaire Arar au cours
25 des trois années pendant lesquelles vous étiez en

1 poste en Syrie?

2 M. HOGGER : Je n'en suis pas sûr,
3 notamment parce que je ne me souviens pas que des
4 discussions importantes sur d'autres cas que le
5 cas canadien déjà mentionné, dans lesquels sont
6 intervenus d'autres ambassadeurs et d'autres
7 ambassades, aient eu lieu au cours de ces
8 réunions.

9 Étant donné que ce sont des
10 questions complexes, j'en déduis qu'il y a eu
11 beaucoup d'autres cas semblables et que nous en
12 avons probablement discuté au cours de notre
13 réunion car, pour des raisons évidentes, nous nous
14 intéressions tous aux diverses façons de procéder
15 dans ce type de cas.

16 Me DÉCARY : Je voudrais maintenant
17 attirer votre attention sur des questions
18 présentant un lien plus direct avec l'enquête.

19 Je voudrais que vous passiez à la
20 pièce P-134, onglet 3.

21 En avez-vous un exemplaire sous
22 les yeux?

23 M. HOGGER : Oui.

24 Me DÉCARY : Reconnaissez-vous ce
25 document?

1 M. HOGGER : Oui. Je l'ai dans mes
2 dossiers. J'apprécie beaucoup le fait que la
3 Commission m'ait épargné l'effort de devoir
4 fouiller pour le trouver.

5 Me DÉCARY : Vous avez déjà lu ce
6 document, n'est-ce pas?

7 M. HOGGER : Oui.

8 Me DÉCARY : Que pensez-vous de ce
9 rapport consulaire?

10 M. HOGGER : Eh bien, je pense
11 qu'il s'agit d'un document extrêmement important,
12 d'abord parce qu'il indique que la réunion a eu
13 lieu. Je pense qu'il s'agissait de la première
14 visite consulaire à M. Arar, de la première
15 occasion où on a pu avoir accès à lui. Compte tenu
16 des préoccupations mentionnées plus tôt concernant
17 la façon dont il avait été traité, il était,
18 naturellement, très important pour les autorités
19 consulaires d'avoir la possibilité de rencontrer
20 M. Arar.

21 En me basant sur mon expérience
22 personnelle, je pense que le principe de l'accès
23 consulaire est important non seulement parce qu'il
24 s'agit d'une obligation légale pour l'État
25 accréditant et pour l'État accréditaire, comme

1 nous les appelons, d'autoriser cet accès, mais
2 aussi en raison de l'effet psychologique et
3 humanitaire très important qu'a, pour une personne
4 qui a divers types de difficultés, la visite d'un
5 représentant officiel de son pays pour examiner sa
6 situation et lui offrir son appui.

7 Comme je l'ai déjà signalé, je
8 pense que le premier point majeur est que la
9 visite a eu lieu.

10 Je pense qu'il est en outre
11 important que le consul ait eu l'occasion de voir
12 M. Arar de relativement près. Je remarque qu'ils
13 se sont donnés la main et que le consul a eu la
14 possibilité de constater *de visu*, si je puis
15 m'exprimer ainsi, l'état physique de M. Arar.

16 Un autre fait important, à mon
17 sens, est qu'au cours de cette rencontre, on ait
18 donné d'autres informations indiquant que d'autres
19 possibilités d'accès seraient accordées, à
20 intervalles réguliers, non seulement pour apporter
21 un réconfort psychologique au détenu - si je puis
22 m'exprimer ainsi - en lui montrant que les visites
23 se poursuivraient, mais aussi parce que, si l'on
24 avait des préoccupations au sujet de la façon dont
25 M. Arar était traité, je ne sais pas si je puis

1 employer le terme « garantie », mais du moins la
2 promesse d'accorder d'autres possibilités d'accès,
3 réduirait probablement les risques de mauvais
4 traitements.

5 Ce sont donc là, à mon avis, les
6 principaux aspects intéressants de la visite.

7 Par contre, il était visible,
8 naturellement, que tout n'était pas parfait. Il
9 est fait mention du fait que M. Arar - je ne
10 trouve pas l'endroit exact dans le document -
11 paraissait résigné et soumis et qu'il ne se
12 sentait manifestement pas libre de dire tout ce
13 qu'il voulait en présence des gardiens ou des
14 responsables syriens.

15 Étant donné les circonstances
16 probablement très traumatisantes dans lesquelles
17 il s'est trouvé, on pourrait dire que ce n'était
18 pas tout à fait surprenant, mais c'est, bien
19 évidemment, un aspect plus négatif de la réunion
20 que ceux que je viens de mettre en évidence.

21 D'une façon générale, en me basant
22 sur mon expérience personnelle, je considère que
23 le fait que la rencontre ait eu lieu était un
24 événement positif.

25 Je pense l'avoir déjà dit, je ne

1 suis au courant d'aucun autre cas de détention par
2 les services de sécurité, dans lequel l'ambassade
3 concernée ait obtenu un accès direct. Je pense que
4 c'est toute une performance et que c'est grâce aux
5 demandes pressantes que l'ambassadeur a faites à
6 ce sujet aux autorités syriennes. Je pense donc
7 que, dans l'ensemble, cette rencontre a été une
8 bonne chose pour plusieurs raisons.

9 Si vous me le permettez, je
10 voudrais faire une dernière observation à ce
11 sujet : je remarque également que dans son
12 commentaire, à la fin de ce rapport, l'ambassadeur
13 indique que, bien que cette rencontre ait été
14 constructive, cela ne règle en aucun cas le
15 problème et qu'il sera nécessaire de faire preuve
16 d'un certain degré de patience pour tenter d'y
17 trouver une solution.

18 Me DÉCARY : Vous avez fait des
19 commentaires sur la façon dont M. Martel a procédé
20 pour s'assurer de l'état de M. Arar, et plus
21 particulièrement pour vérifier s'il portait des
22 marques de torture.

23 Auriez-vous procédé autrement?

24 M. HOGGER : Étant donné qu'il
25 s'agit d'une question hypothétique, je dirais que

1 cela dépendrait des circonstances de l'affaire
2 dans laquelle j'interviens.

3 Si nous nous basons sur un cas
4 semblable à celui-ci, par exemple, je ne pense pas
5 que j'aurais procédé autrement.

6 Je devrais peut-être poser la
7 question suivante pour avoir des éclaircissements.
8 Faites-vous référence spécifiquement à
9 l'initiative que M. Martel a prise pour s'assurer
10 de l'état de M. Arar ou s'agit-il, d'une manière
11 plus générale, de la façon dont l'ambassade a
12 procédé?

13 Me DÉCARY : Dans le cas décrit
14 dans ce rapport. Après avoir lu ce rapport,
15 pensez-vous que vous auriez procédé d'une autre
16 façon à certains égards? Pensez-vous à quelque
17 chose que vous auriez fait ou que vous auriez
18 évité de faire?

19 M. HOGGER : Non, je pense que les
20 efforts déployés par M. Martel, dans des
21 circonstances que je qualifierais de contrôlées et
22 de restreintes, pour déterminer, au mieux de ses
23 capacités, l'état physique de M. Arar, étaient la
24 façon adéquate de procéder.

25 Me DÉCARY : Vous étiez présent ce

1 matin pendant le témoignage de M. Leverett et vous
2 avez entendu la discussion entre M. Leverett et
3 Me Cavalluzzo, avocat en chef de la Commission.

4 Compte tenu des antécédents de la
5 Syrie en matière de droits de la personne et si
6 l'on présume - et j'insiste sur le fait qu'il
7 s'agit d'une présomption - que M. Arar a été
8 détenu sans contact avec l'extérieur pendant deux
9 semaines, pourriez-vous, en votre qualité
10 d'ambassadeur, en conclure qu'il a été victime de
11 torture? Est-ce que vous en concluriez qu'il a été
12 victime de torture?

13 M. HOGGER : Je pense que la
14 réponse à cette question est fondée à la fois sur
15 ce que j'appelle l'expérience diplomatique,
16 c'est-à-dire le type d'expérience que j'ai eue, et
17 la pure logique.

18 La réponse est probablement
19 négative. On ne pourrait pas en arriver à une
20 telle conclusion.

21 En effet, même si l'on a des
22 preuves probantes que dans des cas semblables, il
23 y ait parfois torture et bien qu'il soit possible
24 d'avoir des doutes à ce sujet, ce n'est pas une
25 raison pour en conclure d'emblée qu'il y a eu

1 torture.

2 En fait, bien que la discussion de
3 tout à l'heure concernait, si j'ai bien compris,
4 la situation au moment où le consul est entré dans
5 la pièce, et par conséquent avant qu'il n'ait vu
6 M. Arar, il me semble que le fait qu'il n'ait pas
7 pu en conclure qu'il y avait eu torture, puis de
8 voir, après être entré dans la pièce, M. Arar dans
9 un état physique ne manifestant aucun signe
10 apparent de torture, confirmerait en quelque sorte
11 qu'il serait peu avisé de sauter à cette
12 conclusion.

13 Me DÉCARY : Comment auriez-vous
14 procédé pour déceler des preuves ou des signes de
15 torture?

16 M. HOGGER : Je pense que c'est
17 extrêmement difficile pour diverses raisons; j'en
18 ai déjà mentionné plusieurs. Je suis profane en la
19 matière et j'ai probablement tendance à appuyer
20 l'avis de notre Service extérieur, à savoir qu'il
21 est extrêmement difficile, voire impossible, de
22 donner ce que j'appellerais une formation réaliste
23 au personnel, pour qu'il soit capable de détecter
24 à coup sûr les signes de torture.

25 Je rappelle, car je pense que l'on

1 a déjà entendu des témoignages à cet effet, que
2 certains types de torture ne laissent pas beaucoup
3 de marques physiques.

4 Voici tout ce que je serais
5 probablement capable de faire dans de telles
6 circonstances : je compterais principalement sur
7 une observation visuelle directe de la personne
8 concernée et c'est ce qui a été fait, d'après ce
9 rapport-ci et ceux concernant les contacts
10 ultérieurs avec M. Arar.

11 Ce n'est pas une méthode parfaite
12 ni infaillible, mais je n'ai rien de mieux à
13 suggérer.

14 Me DÉCARY : Pourriez-vous me dire
15 si vous connaissez d'autres méthodes ou d'autres
16 types d'examens possibles? Par exemple,
17 insisteriez-vous auprès des autorités syriennes
18 pour une visite privée? Chercheriez-vous des
19 possibilités de pousser votre enquête plus loin?

20 Pouvez-vous envisager d'autres
21 méthodes possibles? Si c'est le cas, pourquoi y
22 aurait-on recours ou pourquoi n'y aurait-on pas
23 recours?

24 M. HOGGER : Je pense qu'il est
25 important de ne pas oublier, dans une situation

1 comme celle-ci - et si je parle de ce cas en
2 particulier, ce n'est pas parce que c'est une
3 expérience que j'ai vécue personnellement, mais
4 parce que c'est le type d'affaire dans laquelle on
5 pourrait avoir à intervenir.

6 Il est important de ne pas oublier
7 que, dans un cas comme celui-ci, ce sont les
8 autorités syriennes qui, qu'on le veuille ou non,
9 sont les principaux maîtres de la situation. Elles
10 ont la personne en leur possession. Elles sont en
11 mesure de dicter les conditions d'accès. Les
12 conditions de détention d'une personne feront ou
13 non l'objet d'instances de la part de l'ambassade
14 selon les éléments de preuve disponibles au cours
15 de l'accès à ces conditions.

16 Ce qui est important, c'est le
17 fait que l'ambassade qui fait les instances et qui
18 aide la personne en invoquant ses droits
19 consulaires soit dans une large mesure,
20 « demanderesse » dans cette affaire - je pense que
21 c'est le terme français propre, car il n'y a pas -
22 on pourrait le regretter, mais c'est la réalité de
23 la vie.

24 Je pense que, dans ce type de
25 situation, je veillerais à ce que ma priorité soit

1 de conserver le droit d'accès à cette personne et
2 j'hésiterais beaucoup à envisager une autre
3 démarche susceptible de mettre ce droit d'accès en
4 péril.

5 Autrement dit, en toute logique,
6 il aurait, bien entendu, été souhaitable de tenter
7 d'obtenir une rencontre en privé pour que M. Arar
8 puisse parler librement et ouvertement de la façon
9 dont il était traité. Dans la réalité cependant,
10 je pense que les chances que les autorités
11 syriennes acceptent une telle requête sont très
12 minces. Les chances sont qu'elles considéreraient
13 que c'est déraisonnable et qu'elles prendraient
14 éventuellement des mesures pour réduire ou
15 restreindre l'accès de l'ambassade.

16 Me DÉCARY : Quelles démarches un
17 gouvernement peut-il faire ou quelles mesures
18 peut-il prendre pour s'assurer d'un traitement
19 équitable de ses ressortissants?

20 M. HOGGER : Il serait peut-être
21 bon d'exposer le principe fondamental du travail
22 consulaire. On aurait parfois tendance à croire
23 que le but de la protection consulaire est
24 d'assurer dans toutes les circonstances la
25 libération d'un citoyen ou de citoyens qui sont

1 détenus dans un pays étranger. Ce n'est pas ce qui
2 est prévu en fait dans la Convention de Vienne.
3 Certaines personnes qui se trouvent dans cette
4 salle le savent très bien, mais je pense que pour
5 le public, le rôle du consul est de faire sortir
6 les gens de prison.

7 Ce n'est pas aussi simple que
8 cela. Le but du travail consulaire - je ne
9 parlerai pas de sa définition, car je ne connais
10 pas le libellé précis de cette clause de la
11 Convention de Vienne, mais, d'après l'esprit de
12 cette convention, le but est de s'assurer que, si
13 une personne est détenue dans un pays étranger,
14 son ambassade ou son consulat ait la capacité
15 d'agir pour lui venir en aide, mais pas
16 nécessairement pour obtenir sa libération, car
17 l'État accréditaire a le droit de soumettre une
18 personne à sa loi, s'il pense qu'une infraction a
19 été commise sur son territoire de compétence. Par
20 conséquent, dans de telles circonstances,
21 l'essentiel est de s'assurer que la personne est
22 traitée de façon équitable par les autorités
23 judiciaires.

24 Je le mentionne car si vous
25 demandez quelles mesures pourraient être prises,

1 il est important de ne pas oublier le but des
2 instances consulaires.

3 Cela dit, je pense que les outils
4 que l'on peut utiliser vont des instances
5 diplomatiques officielles dans ce pays, auxquelles
6 on a eu recours en l'occurrence, de la part de
7 l'ambassadeur et du consul, bref des personnes sur
8 place, si je puis m'exprimer ainsi, jusqu'à celles
9 des fonctionnaires de l'administration centrale
10 qui sont peut-être de rang supérieur. Les deux
11 pays entretiennent, dans la plupart des cas, des
12 relations politiques, car les ministres des
13 Affaires étrangères se rencontrent assez
14 régulièrement dans une tribune ou une autre et se
15 connaissent personnellement. Le recours à cette
16 voie de communication pour un cas complexe comme
17 celui-ci est indéniablement un outil
18 supplémentaire que le gouvernement du Canada peut
19 utiliser.

20 Dans certains cas, quoique je ne
21 sois pas sûr que ce soit le cas dans cette
22 affaire, il existe entre deux pays des liens
23 extérieurs au domaine gouvernemental officiel. Des
24 relations d'affaires ou des relations familiales
25 sont possibles. Nous savons, grâce à cette

1 affaire-ci, que certains Canadiens d'origine
2 syrienne vivant au Canada représentent du fait
3 même un lien entre les deux pays. Des liens
4 culturels ou universitaires sont également
5 possibles.

6 Je pourrais citer d'autres
7 exemples, mais dans un cas comme celui-ci, on
8 utilise tous les atouts que l'on a du côté des
9 relations et des liens; cependant, d'emblée en
10 tout cas, ce sont les liens établis par votre
11 ambassade sur place qui sont les plus importants,
12 car votre ambassadeur a des relations avec
13 certains des intervenants, comme le démontre cette
14 affaire.

15 Me DÉCARY : D'après les documents
16 qui vous ont été remis, vous rappelez-vous de
17 façon plus précise les démarches qui ont été
18 faites par le consul, ou par l'ambassadeur - car
19 vous n'avez pas été précis et je veux éviter de
20 suggérer la réponse - mais aussi par d'autres
21 fonctionnaires canadiens hauts placés dans la
22 hiérarchie?

23 M. HOGGER : Oui. Je ne tiens pas
24 beaucoup à donner des informations très précises,
25 et je ne pense pas être en mesure de le faire, sur

1 les instances qui ont été faites et sur les
2 discussions qui ont eu lieu, mais l'ambassadeur a
3 certainement pris personnellement contact à
4 plusieurs reprises avec les représentants du
5 ministère des Affaires étrangères, principalement
6 avec le sous-ministre, ou plutôt avec deux
7 sous-ministres, avec le général Khalil en
8 personne, ce qui est, à mon avis, important.

9 Ensuite, des contacts ont été
10 établis à un niveau de plus en plus élevé. Le
11 ministre des Affaires étrangères d'alors a fait
12 des appels téléphoniques et des députés ont fait
13 une visite. En outre, et je pense que cela a déjà
14 été mentionné, le premier ministre a envoyé
15 personnellement un message au président Bashar.

16 Je signale à ce propos que ce type
17 d'intervention à un niveau politique de plus en
18 plus élevé est la bonne façon de procéder pour
19 tenter de régler l'affaire, à savoir en faisant
20 des instances et en établissant des contacts à des
21 niveaux de plus en plus élevés. C'est ainsi que
22 nous procéderions également.

23 Me DÉCARY : Auriez-vous procédé
24 d'une autre façon? Est-ce que le rapport que vous
25 avez vu contient des renseignements qui vous

1 inciteraient à faire des recommandations, ou
2 plutôt des commentaires, concernant d'autres
3 mesures qui auraient pu être prises ou une
4 démarche qu'il eût été souhaitable d'éviter ou qui
5 aurait dû être faite de façon différente?

6 M. HOGGER : Non. Comme je l'ai
7 déjà mentionné, j'estime que les mesures qui ont
8 été prises sur place, à Damas, par l'intermédiaire
9 de l'ambassade, et que les contacts ultérieurs
10 plus directs entre le Canada et Damas étaient ce
11 qui devait être fait.

12 Si l'on ne perd pas de vue ce que
13 j'ai dit tout à l'heure au sujet du caractère
14 délicat de toute démarche ayant trop les
15 apparences de pressions directes auxquelles les
16 autorités syriennes réagiraient probablement mal,
17 je pense que la progression constante du niveau
18 auquel on intervenait était la bonne façon de
19 procéder et, quoiqu'on puisse déplorer que le
20 processus ait été long, cela s'est confirmé dans
21 une certaine mesure, puisque le résultat final
22 était le résultat souhaité.

23 Me DÉCARY : Une dernière question
24 à ce sujet. Elle concerne les relations
25 personnelles.

1 Quelle est l'importance des
2 relations personnelles dans le contexte syrien?

3 M. HOGGER : Je présume qu'on
4 pourrait dire que les relations personnelles sont
5 importantes dans n'importe quel contexte, mais il
6 est probablement raisonnable de penser que
7 l'importance que l'on attache aux contacts et aux
8 relations personnelles, peut-être pas seulement en
9 Syrie, mais dans le monde arabe, au Moyen-Orient
10 en général, est d'un autre ordre que dans notre
11 société, du moins en ce qui concerne les relations
12 sociales et les façons de procéder.

13 Ce que je veux dire par là, c'est
14 qu'en ce qui concerne la façon de faire des
15 affaires, qu'il s'agisse de missions officielles
16 pour le gouvernement ou d'affaires commerciales,
17 c'est par l'intermédiaire d'un réseau de
18 connaissances personnelles, parfois au niveau
19 familial, en passant par une personne apparentée à
20 celle avec laquelle vous négociez. C'est ce que
21 j'appelle une question de confiance. D'une façon
22 générale, on préfère négocier avec des personnes
23 que l'on connaît, parce qu'on estime que cela
24 augmente le degré de confiance dans le contexte de
25 la transaction.

1 Ce qui est remarquable en Syrie,
2 c'est que, lorsqu'on connaît une personne, un
3 commerçant par exemple, on peut lui acheter un
4 article et il ne se fera pas de souci si vous ne
5 le payez pas avant la semaine suivante ou même
6 avant le mois suivant et cela, parce qu'un contact
7 personnel et un lien de confiance ont été établis,
8 surtout si vous êtes diplomate, je présume; je
9 pense toutefois que cette mentalité est plus
10 répandue que cela.

11 C'est donc un facteur qui a
12 beaucoup d'importance et je pense qu'il présente
13 un lien avec ce que vous disiez tout à l'heure au
14 sujet des atouts que l'on exploite pour tenter de
15 régler une affaire de ce type. En effet, je n'ai
16 aucun doute, d'après le rapport que j'ai vu, que
17 ce type de relations personnelles - surtout celles
18 que l'ambassadeur a pu établir avec ses
19 interlocuteurs du ministère des Affaires
20 étrangères, et plus particulièrement avec le
21 général Khalil du Service du renseignement - ont
22 été des outils très importants qui ont été
23 utilisés de façon très efficace.

24 Me DÉCARY : Ces considérations
25 m'amènent à poser des questions au sujet du rôle

1 d'un ambassadeur.

2 Comment décririez-vous le rôle
3 d'un ambassadeur?

4 M. HOGGER : Il est possible de le
5 décrire en quelques mots ou plus longuement, mais
6 son rôle fondamental peut être résumé en termes
7 très simples, et c'est ce qu'on nous apprend à
8 faire. Le rôle de l'ambassadeur est en fait d'être
9 le visage et la voix, si je peux m'exprimer ainsi,
10 c'est-à-dire le porte-parole - l'ambassadeur est
11 le porte-parole non seulement en principe du
12 gouvernement, mais aussi de l'État qu'il
13 représente car, dans la plupart des pays, les
14 ambassadeurs sont nommés par le chef de l'État.
15 J'ai été nommé par Sa Majesté la Reine et c'est
16 probablement aussi le cas en ce qui concerne
17 l'ambassadeur du Canada.

18 Par conséquent, l'ambassadeur est
19 le porte-parole de l'État, et surtout, dans la
20 pratique, celui de son gouvernement, car c'est du
21 gouvernement qu'il reçoit régulièrement les
22 instructions concernant ses relations avec l'État
23 auprès duquel il est accrédité.

24 Ce que cela veut dire - et cela
25 mérite peut-être d'être mentionné, car c'est une

1 question qui a déjà été abordée dans les
2 témoignages - c'est que l'ambassadeur a en quelque
3 sorte la responsabilité de s'assurer que le
4 Canada, en l'occurrence, ou la Grande-Bretagne, en
5 ce qui me concerne, n'envoie pas des messages
6 contradictoires et ambigus au gouvernement
7 concerné.

8 Me DÉCARY : Cela veut-il dire que
9 dans le cas qui nous concerne, l'ambassadeur est
10 simultanément le porte-parole des services
11 consulaires et des services de police ou du
12 renseignement?

13 M. HOGGER : Oui. J'aimerais
14 préciser toutefois que bien que l'ambassadeur
15 reçoive normalement des instructions quotidiennes
16 du ministère des Affaires étrangères, il ne s'agit
17 pas d'un processus exclusif. Je pense qu'en raison
18 de son rôle de porte-parole du gouvernement qu'il
19 représente, il peut être chargé de transmettre les
20 messages d'un organisme d'État.

21 Me DÉCARY : Cela inclut-il de
22 l'aide aux services de police et du renseignement
23 lorsqu'ils ont besoin de l'aide de services de
24 police et du renseignement étrangers?

25 M. HOGGER : Oui.

1 Me DÉCARY : Comment conciliez-vous
2 ces fonctions, la fonction consulaire et la
3 fonction d'intermédiaire des services de police ou
4 du renseignement, dans vos relations avec un
5 gouvernement étranger, le gouvernement syrien,
6 dans votre cas?

7 M. HOGGER : Il devrait être
8 parfaitement possible de concilier les deux types
9 de fonctions. Il n'y a aucune raison intrinsèque
10 de conflit.

11 Il serait peut-être intéressant
12 d'ajouter aux commentaires que j'ai faits au sujet
13 de la transmission de messages pour le compte de
14 divers organismes d'État qu'il est, pour des
15 raisons évidentes, important que l'ambassadeur
16 remplisse les deux types de fonction.

17 La première en est pour s'assurer
18 que les instructions qu'il reçoit sont assorties
19 des autorisations adéquates. Je pense que l'on
20 peut dire que cela variera selon sa connaissance
21 et son expérience. Dans certains cas, il aura
22 peut-être tellement l'habitude de traiter avec ces
23 personnes-là que des instructions venant d'un
24 employé qui est à peu près au niveau opérationnel
25 seront suffisantes. Dans certains cas, il voudra

1 peut-être s'assurer que le ministre responsable du
2 ministère concerné, par exemple, a autorisé les
3 instructions qu'il reçoit. Cela dépendra des
4 circonstances.

5 Il sera toutefois certainement
6 appelé à remplir les deux types de fonctions. Et,
7 ce qui est tout aussi certain, à mon avis, c'est
8 que s'il reçoit des messages de deux ou de
9 plusieurs organismes différents lui demandant
10 d'intervenir, il devra s'assurer que ces messages
11 sont conciliables.

12 Je ne voudrais pas le dire de
13 façon trop brutale, mais si vous ne reconnaissez
14 pas le rôle discrétionnaire de l'ambassadeur dans
15 certains de ces domaines, vous auriez peut-être
16 intérêt à ne pas avoir d'ambassadeur du tout, car
17 une adresse courriel suffirait.

18 Me DÉCARY : N'y a-t-il pas un
19 risque de messages contradictoires?

20 M. HOGGER : Comme je l'ai
21 mentionné, c'est précisément à cela que sert
22 l'ambassadeur, à éviter ce type de situation. Les
23 outils qu'il pourra utiliser seront, bien entendu,
24 différents selon les circonstances, mais un
25 ambassadeur peut poser des questions au sujet

1 d'instructions qu'il a reçues pour divers motifs.
2 Si, après cela, on lui dit que l'on a tenu compte
3 de sa requête, mais qu'il doit de toute façon
4 suivre les instructions reçues, il doit
5 s'exécuter.

6 Me DÉCARY : Les documents qui vous
7 ont été remis - il y a un document auquel nous
8 avons fait référence hier, je pense qu'il s'agit
9 de la pièce P-138 - j'espère que ma note est
10 exacte - qui se trouve dans votre trousse sous -
11 je vous le dirai dans un instant. Je m'excuse. Je
12 vous remercie.

13 --- Pause

14 Me DÉCARY : Monsieur Hogger,
15 avez-vous déjà vu ce document-ci?

16 M. HOGGER : Je le pense.

17 Me DÉCARY : Pourriez-vous prendre
18 quelques instants pour le lire?

19 M. HOGGER : Si cela pouvait me
20 rafraîchir la mémoire, je vous en serais
21 reconnaissant.

22 Je vous remercie, Monsieur le
23 Commissaire.

24 Me DÉCARY : Monsieur Hogger,
25 j'aimerais vous demander de jeter un coup d'œil

1 sur le paragraphe 3 de ce document. Prenez
2 quelques instants pour l'examiner.

3 Ce que j'y lis, c'est bien « bout
4 de papier », n'est-ce pas?

5 M. HOGGER : Oui.

6 Me DÉCARY : En l'occurrence,
7 l'ambassadeur Pillarella a accepté l'offre des
8 autorités syriennes concernant une déclaration
9 qu'elles avaient fait faire à M. Arar.

10 Était-ce approprié?

11 M. HOGGER : Je ne vois aucune
12 raison valable pour que l'ambassadeur refuse
13 d'accepter ce document. Je pense - et j'insiste à
14 nouveau sur le fait que je m'appuie sur mon
15 expérience personnelle - que, dans ce type de
16 situation, un document comme celui-là est un
17 document précieux, à deux points de vue au moins.

18 Le premier, et le plus important à
19 mon avis, est du point de vue consulaire. Si vous
20 vous occupiez de la détention d'un de vos
21 ressortissants dans un pays étranger, je pense
22 qu'il serait important que vous obteniez toute
23 l'information nécessaire ou le plus d'information
24 possible sur les accusations portées contre lui et
25 sur la perception qu'ont de cette affaire les

1 autorités qui le détiennent. Je pense que l'on
2 peut raisonnablement conclure de cette discussion
3 que ce bout de papier devrait contenir de
4 l'information là-dessus.

5 Deuxièmement, je pense que le fait
6 qu'il s'agissait d'un cas dans lequel on avait
7 fait, du côté syrien du moins, des allégations de
8 participation à des activités terroristes,
9 signifiait sans doute que cette information serait
10 utile et intéressante pour d'autres organismes
11 d'État, pour d'autres que les personnes chargées
12 d'examiner l'aspect consulaire du cas en quelque
13 sorte.

14 Je pense donc qu'au moins pour ces
15 deux raisons, il était tout à fait approprié
16 d'accepter ce document.

17 Je le répète, si l'on peut parler
18 de la pratique diplomatique, qui n'est pas
19 toujours une science très exacte, il est un
20 principe généralement reconnu que le fait
21 d'accepter un document offert par un gouvernement
22 étranger ne doit pas nécessairement être
23 interprété comme un geste d'acceptation ou de
24 validation du contenu de ce document.

25 J'ai pour ma part déjà reçu par

1 exemple une note ou un message du gouvernement
2 syrien dont mon gouvernement désapprouvait
3 vivement le contenu, mais il n'a pas estimé que je
4 n'aurais pas dû accepter ce bout de papier, car il
5 voulait connaître le point de vue du gouvernement
6 syrien.

7 Par conséquent, je pense que,
8 compte tenu du fait que l'ambassadeur ne
9 considérerait pas l'acceptation de ce document comme
10 une approbation officielle de son contenu, il
11 était entièrement approprié de sa part de
12 l'accepter.

13 --- Pause

14 Me DÉCARY : Je n'ai plus d'autres
15 questions à poser.

16 LE COMMISSAIRE : Bien.

17 Avez-vous quelque chose à dire en
18 ce moment, Maître Fothergill?

19 Me FOTHERGILL : Non, je vous
20 remercie.

21 LE COMMISSAIRE : Maître Boxall?

22 Voudriez-vous alors entamer votre
23 interrogatoire après le dîner?

24 Nous reprendrons nos délibérations
25 à 14 h 00.

1 Me ATKEY : Monsieur le
2 Commissaire, pourrions-nous avoir des
3 renseignements plus précis sur la liste des
4 documents qui ont été remis à M. Hogger?

5 Compte tenu du fait qu'il s'agit
6 de documents qui ont été fournis à huis clos,
7 n'est-il pas clair que le gouvernement renonce à
8 son droit de protection pour des raisons de
9 sécurité nationale?

10 LE COMMISSAIRE : Je pense qu'il
11 s'agit de versions expurgées des documents
12 présentés à huis clos.

13 Me ATKEY : Il s'agit de versions
14 expurgées. Par conséquent, l'information qui se
15 trouve sur cette page-ci est du domaine public.
16 Est-ce bien cela?

17 LE COMMISSAIRE : Oui. C'est mon
18 avis. C'était le cas avec le témoin précédent.

19 Me ATKEY : Très bien. Si c'est
20 entendu, c'est parfait. Je vous remercie.

21 Me CAVALLUZZO : On a tout intérêt
22 à ce que ce soit le cas ou alors Me Décary devra
23 purger une peine d'emprisonnement de 14 ans.

24 --- Rires / Laughter

25 LE COMMISSAIRE : La séance est

1 suspendue jusqu'à 14 h 00.

2 --- Suspension à 12 h 45/

3 Upon recessing at 12:45 p.m.

4 --- Reprise à 14 h 00/

5 Upon resuming at 2:00 p.m.

6 LE COMMISSAIRE : Veuillez vous
7 asseoir.

8 INTERROGATOIRE

9 Me WALDMAN : Monsieur Hogger,
10 comme l'a fait Me Edwardh, je vais me présenter
11 avant de vous poser des questions. Je m'appelle
12 Lorne Waldman et, avec Me Parnes et Me Edwardh, et
13 aussi Me Davies, qui n'est pas ici, je représente
14 M. Arar depuis le début de l'enquête publique.

15 M. HOGGER : Je vous remercie.

16 Me WALDMAN : Avant de poser des
17 questions, je voudrais savoir comment vous avez
18 été amené à venir aujourd'hui de Londres à
19 Toronto.

20 Quand avez-vous été contacté pour
21 la première fois par quelqu'un et quelle est la
22 première personne qui est entrée en contact avec
23 vous au sujet du témoignage?

24 M. HOGGER : Si j'ai bonne mémoire,
25 la première personne qui est entrée en contact

1 avec moi est M. Roger Flaim, du ministère de la
2 Justice. Je pense que c'était vers la mi-août ou
3 la fin-août.

4 Me WALDMAN : Quelle était la
5 nature de la conversation que vous avez eue alors?

6 M. HOGGER : Toujours si j'ai bonne
7 mémoire, le but de cette prise de contact était de
8 voir quels étaient mes disponibilités pour
9 témoigner devant une commission d'enquête. J'ai
10 reçu très peu de renseignements précis lors de ce
11 premier contact.

12 Me WALDMAN : Vous n'avez pas eu de
13 renseignements plus précis que cela?

14 M. HOGGER : Il y a eu d'autres
15 conversations au cours desquelles...

16 Me DÉCARY : J'élève une
17 objection...

18 M. HOGGER : Excusez-moi.

19 Me DÉCARY : ... en ce qui concerne
20 les conversations ultérieures. La première, la
21 conversation initiale, mais les autres...

22 LE COMMISSAIRE : Je pense que j'ai
23 précisé hier que vous pouviez, si vous vouliez,
24 poser des questions sur les contacts, mais pas sur
25 les conversations entre l'avocat et le témoin.

1 Me WALDMAN : Je voulais seulement
2 savoir qui avait pris contact avec vous lorsqu'il
3 a été convenu que vous viendriez témoigner. Je
4 n'ai pas besoin de tous les détails sur les
5 conversations.

6 Me FOTHERGILL : Monsieur le
7 Commissaire, si cela peut vous aider, je peux vous
8 signaler que l'on a procédé essentiellement de la
9 même façon que pour M. Leverett. Je ne pense pas
10 que l'on ait procédé autrement en ce qui concerne
11 M. Hogger.

12 Me WALDMAN : Par conséquent, vous
13 êtes payé par le gouvernement du Canada,
14 c'est-à-dire par le ministère de la Justice, pour
15 témoigner.

16 Est-ce bien cela?

17 M. HOGGER : Oui.

18 Me WALDMAN : Je voudrais poser des
19 questions sur une des notes consulaires et sur les
20 notes consulaires en général.

21 Je voudrais toutefois poser
22 d'abord quelques questions d'ordre général sur
23 votre expérience personnelle.

24 D'après les témoignages, je pense
25 que vous n'avez pas beaucoup d'expérience dans le

1 domaine consulaire.

2 Avez-vous déjà été agent
3 consulaire comme tel?

4 M. HOGGER : Non. Comme on l'a
5 expliqué ce matin, je pense, j'ai surtout acquis
6 de l'expérience dans ce que j'appellerais le volet
7 politique du travail diplomatique. Comme je l'ai
8 également expliqué, j'ai occupé diverses fonctions
9 dans le cadre desquelles j'ai supervisé des
10 fonctions consulaires, mais je n'ai pas été agent
11 consulaire à plein temps comme tel.

12 Si l'on pense que c'est ce que
13 j'ai fait pendant toute ma vie, c'est une erreur.

14 Me WALDMAN : Très bien. Par
15 conséquent, il serait juste de dire que vous ne
16 vous considérez pas comme un expert en matière de
17 questions consulaires. Est-ce bien cela?

18 M. HOGGER : J'ai probablement
19 autant, voire plus d'expérience des fonctions
20 consulaires que la plupart des personnes qui ont
21 fait une carrière semblable à la mienne dans notre
22 Service extérieur, mais pas plus que cela.

23 Me WALDMAN : Bien. Dans votre
24 Service extérieur, il y a toutefois des employés
25 qui sont agents consulaires pendant toute leur

1 carrière et qui ont beaucoup plus de compétences
2 spécialisées que vous dans ce domaine...

3 M. HOGGER : Certainement. Il est
4 très difficile de généraliser, car les profils de
5 carrière ne sont pas toujours les mêmes, mais
6 d'une façon générale, je ne connais pas beaucoup
7 de personnes, personnellement du moins, qui ont
8 passé le plus clair de leur carrière dans des
9 fonctions consulaires et ont été nommées à des
10 fonctions de chef de mission ou à des fonctions
11 semblables à celles d'ambassadeur. Ce n'est pas
12 tout à fait un cadre distinct, mais c'est à peu
13 près cela.

14 Me WALDMAN : Nous avons entendu
15 des propos semblables de la bouche de M. Pardy,
16 qui était chef de nos services consulaires et qui
17 les a dirigés pendant de nombreuses années; il a
18 dit qu'il y avait un cheminement de carrière
19 précis dans le Service extérieur canadien en ce
20 qui concerne les affaires consulaires, quoiqu'il y
21 ait parfois des croisements. Par conséquent, la
22 situation est semblable en Angleterre.

23 Est-il juste de dire cela?

24 M. HOGGER : C'est apparemment très
25 semblable à cette description.

1 Me WALDMAN : Vos fonctions étaient
2 davantage politiques que consulaires. Est-ce bien
3 cela?

4 M. HOGGER : Oui.

5 Me WALDMAN : Bien. Je vous
6 remercie.

7 À titre d'ambassadeur, vous
8 attendez-vous à ce que les agents consulaires
9 travaillant sous vos ordres vous tiennent au
10 courant des cas très délicats et très complexes
11 qui se présentent?

12 C'est une de leurs fonctions,
13 n'est-ce pas?

14 M. HOGGER : Oui.

15 Me WALDMAN : Vous avez déjà
16 signalé qu'il était très important de maintenir
17 l'accès consulaire. Est-ce bien cela?

18 M. HOGGER : Oui.

19 Me WALDMAN : Et que l'une des
20 raisons est qu'il est très important que l'agent
21 consulaire puisse observer le détenu.

22 Est-ce bien cela?

23 M. HOGGER : Oui.

24 Me WALDMAN : Or, dans un pays
25 comme la Syrie, où il est de notoriété publique

1 que l'on enfreint les droits de la personne, il
2 est particulièrement important que, à titre
3 d'ambassadeur, vous soyez en tout temps au courant
4 de toute preuve de mauvais traitement.

5 Est-ce bien juste?

6 M. HOGGER : Oui.

7 Me WALDMAN : C'est important non
8 seulement pour vous, mais parce qu'il serait, bien
9 entendu, important que vous en informiez le
10 Foreign Office à Londres.

11 Est-ce exact?

12 M. HOGGER : Oui. Je pense que l'on
13 pourrait dire, d'une façon générale, que mes
14 fonctions consistent à m'assurer qu'un accès est
15 maintenu à un ressortissant britannique qui est
16 détenu. Et même si nous sommes des fonctionnaires,
17 puisque nous sommes avant tout des êtres humains
18 comme tous les autres, je dirais que c'est
19 également notre devoir moral.

20 Me WALDMAN : Exactement. Vous
21 estimez que c'est votre devoir de veiller à être
22 au courant si un sujet britannique qui relève de
23 votre territoire de compétence - en l'occurrence
24 la Syrie - était soumis à la torture.

25 Vous voudriez en être informé. Ce

1 serait votre devoir et votre obligation. Est-ce
2 bien cela?

3 M. HOGGER : Certainement.

4 Me WALDMAN : Et ce serait alors
5 votre obligation d'en informer vos supérieurs pour
6 qu'ils puissent prendre les mesures légales
7 nécessaires pour protéger cette personne.

8 M. HOGGER : Oui.

9 Me WALDMAN : Donc, si un consul
10 avait été informé par un détenu que celui-ci avait
11 été torturé, il serait grave que le consul n'en
12 informe personne.

13 Est-ce juste?

14 M. HOGGER : Excusez-moi, ne
15 pourriez-vous pas clarifier la question?

16 Me WALDMAN : Si un consul
17 rencontrait un détenu britannique et qu'il
18 apprenait que celui-ci a été torturé, et ne vous
19 en informait pas, ce serait...

20 M. HOGGER : Voulez-vous dire notre
21 consul?

22 Me WALDMAN : Oui.

23 M. HOGGER : Oui.

24 Me WALDMAN : Ce serait grave,
25 n'est-ce pas?

1 M. HOGGER : Oui.

2 Me WALDMAN : L'ambassadeur
3 Pillarella nous a dit que, dans le cas de M. Arar,
4 puisqu'il s'agissait d'une affaire très
5 médiatisée, toutes les notes consulaires qu'il
6 avait reçues - toutes les notes concernant M. Arar
7 - avaient été examinées par lui avant d'être
8 envoyées à Ottawa.

9 Auriez-vous procédé ainsi dans des
10 cas qui retiennent beaucoup l'attention du
11 public...

12 M. HOGGER : Parlez-vous des
13 rapports...

14 Me WALDMAN : Oui.

15 M. HOGGER : ... que le consul a
16 faits de ses visites à M. Arar?

17 Me WALDMAN : Oui.

18 M. HOGGER : S'il s'agit d'une
19 affaire qui retient autant l'attention, je
20 m'attendrais à examiner les rapports avant qu'ils
21 ne soient envoyés.

22 Me WALDMAN : Vous vous attendriez
23 à ce que les rapports qui ont été envoyés donnent
24 une idée précise de ce qui s'était dit au cours de
25 cette rencontre.

1 Est-ce juste?

2 M. HOGGER : Certainement. Oui.

3 Me WALDMAN : Vous seriez très
4 préoccupé si ce n'était pas le cas.

5 Est-ce bien cela?

6 M. HOGGER : C'est bien cela.

7 Me WALDMAN : Ce serait important
8 pour vous de pouvoir compter sur votre consul pour
9 qu'il vous communique toute l'information qu'il
10 avait retenue.

11 Est-ce juste?

12 M. HOGGER : Oui.

13 Me WALDMAN : J'aimerais maintenant
14 que vous passiez à la pièce P-42, volume 6,
15 onglet 508.

16 M. HOGGER : Merci beaucoup.

17 --- Pause

18 Me WALDMAN : Avez-vous vu ce
19 document-ci? Je pense que c'est un des documents
20 mentionnés sur la liste.

21 M. HOGGER : C'est bien cela.

22 Me WALDMAN : Vous l'avez vu.

23 Vous savez par conséquent qu'il
24 s'agit des notes qui ont été prises par M. Martel,
25 de toute apparence peu de temps après sa rencontre

1 avec M. Arar, en août 2003. Est-ce bien cela?

2 M. HOGGER : Je savais qu'il
3 s'agissait de ses notes. Je ne sais plus si elles
4 concernaient spécifiquement cette rencontre, mais
5 je vous crois...

6 Me WALDMAN : Je pense que vous
7 pouvez considérer que c'est une certitude, car
8 c'est ce qui ressort des témoignages de M. Martel
9 et d'autres personnes.

10 M. HOGGER : Par conséquent, si
11 vous regardez plus bas, vous y verrez ceci, sous
12 la rubrique « Conditions actuelles » :

13 Je n'ai pas été paralysé ni
14 battu ni torturé
15 Au tout début : presque rien.

16 Il est écrit en outre :

17 3' sur 6' sur 7'
18 Je dors par terre. Je suis
19 détruit mentalement.

20 Avez-vous vu ces notes?

21 M. HOGGER : Oui.

22 Me WALDMAN : Ce sont les quelques
23 informations qui se dégagent de ce document. La
24 première note dit qu'il n'a pas été paralysé.

25 Je ne sais pas au juste ce qu'il

1 voulait dire par là, mais c'est ce qui est écrit.

2 M. HOGGER : Moi non plus.

3 Me WALDMAN : C'est une façon assez
4 étrange de s'exprimer.

5 M. HOGGER : C'est peut-être dû à
6 une traduction de l'arabe, mais je ne suis pas
7 assez expert pour en être sûr.

8 Me WALDMAN : Je pense que c'était
9 dit en anglais. C'est ce qui est indiqué.

10 En tout cas, la note suivante dit
11 ceci :

12 ni battu ni torturé.

13 Au tout début : presque rien

14 Il est ensuite écrit ceci :

15 3' sur 6' sur 7'

16 On nous a dit que ce sont les
17 dimensions de la cellule dans laquelle M. Arar a
18 passé dix mois et il y a effectivement passé dix
19 mois, car il était toujours là lors de la visite
20 d'août 2003.

21 Les notes disent aussi ceci :

22 Je dors par terre. Je suis
23 détruit mentalement.

24 Ce sont donc des informations très
25 intéressantes, ne pensez-vous pas, le fait qu'il

1 soit resté...

2 M. HOGGER : Certainement.

3 Me WALDMAN : ... pendant dix mois
4 et 10 jours dans une cellule de 3' sur 6' sur 7',
5 qu'il ait dormi sur le sol et qu'il ait été
6 moralement détruit.

7 En fait je vous signale que le
8 professeur Toope - je pense que vous avez lu son
9 rapport, n'est-ce pas?

10 M. HOGGER : Oui.

11 Me WALDMAN : Je pourrais peut-être
12 vous lire un passage de la page 17 de son rapport,
13 dans lequel il...

14 Me FOTHERGILL : Monsieur le
15 Commissaire, je me demande si avant de faire cela,
16 il ne serait pas approprié de rappeler que le
17 rapport de M. Toope est une preuve non corroborée
18 et que, conformément à la décision en vertu de
19 laquelle vous avez nommé le professeur Toope, il
20 ne peut pas être utilisé pour critiquer les
21 responsables canadiens.

22 Je ne sais pas, naturellement,
23 quelles étaient les intentions de Me Waldman, mais
24 je voudrais m'assurer qu'il n'a pas l'intention de
25 faire des critiques à l'endroit des responsables

1 canadiens en se fondant sur le rapport du
2 professeur Toope.

3 Me WALDMAN : Pourtant, le
4 professeur Toope avait tiré une conclusion qui
5 concordait avec celle du professeur Burns. Le
6 professeur Burns avait conclu que le fait d'être
7 détenu pendant dix mois et dix jours dans une
8 cellule de 3' sur 6' sur 7' était de la torture.
9 Je comptais précisément lire ce passage du rapport
10 du professeur Toope.

11 LE COMMISSAIRE : Je pense que, sur
12 le plan technique, Me Fothergill a raison, mais si
13 vous aviez d'autres éléments de preuve à ce sujet,
14 vous pourriez les utiliser.

15 Je pense que vous pouvez toutefois
16 y aller pour autant que vous respectiez le
17 principe. Je comprends les restrictions en ce qui
18 concerne les conclusions.

19 Me WALDMAN : Bien. Je ne
20 m'appuierai pas sur - je vais vous demander si
21 vous approuvez.

22 Le professeur Toope a fait le
23 commentaire suivant et je vais vous demander si
24 vous l'approuvez :

25 M. Arar a aussi connu une

1 deuxième forme de torture
2 créée par les conditions
3 effroyables de sa détention.
4 Dans son témoignage, le
5 Dr Peter Burns...

6 (Traduction du passage lu)

7 Il s'agit d'un expert de renommée
8 internationale en matière de torture qui a été
9 membre du Comité contre la torture pendant
10 plusieurs années. C'est donc un expert renommé en
11 matière de torture dans le contexte du droit
12 international que nous avons convoqué :

13 ... a laissé entendre que les
14 conditions régnant dans la
15 cellule où M. Arar était
16 détenu pourraient constituer
17 de la torture au sens du
18 Comité contre la torture.

19 (Traduction du passage lu)

20 Voici un passage du témoignage de

21 M. Burns :

22 En supposant que ces faits
23 soient établis, et que la
24 preuve médicale soutienne
25 cette allégation, je

1 considérerais le tout comme
2 de la torture, mais là encore
3 sujet à la fin visée dans la
4 définition.

5 (Traduction du passage lu)

6 Me DÉCARY : J'élève une objection.

7 Il y a trop d'hypothèses et pas de
8 preuves. En ce qui concerne l'admissibilité d'un
9 contre-interrogatoire d'une personne lorsqu'il y a
10 autant de conditions, nous savons - je respecte le
11 travail qui a été fait jusqu'à présent et
12 j'atténue mes commentaires, mais il reste que ce
13 sont de graves suppositions et de graves
14 conclusions de la part d'un médecin. Ce sont des
15 suppositions et ce n'est pas ce que la Commission
16 est chargée d'examiner.

17 LE COMMISSAIRE : Je pense qu'il
18 demande l'opinion de son témoin, qui est autorisé
19 à donner ses opinions dans son témoignage.

20 Je pense que c'est une question
21 qui se justifie.

22 Me DÉCARY : Pourrais-je alors
23 faire un autre commentaire, avec votre permission?

24 LE COMMISSAIRE : Certainement.

25 Me DÉCARY : Pourquoi ne lit-on pas

1 ce passage concernant les dimensions de la cellule
2 dans le contexte dans lequel il a été utilisé par
3 M. Martel, sans citer les opinions formulées plus
4 tard sur cette base, pour savoir si l'ambassadeur
5 Hogger en avait été informé au cours de la période
6 concernée; dans ce contexte, quelle aurait été sa
7 réaction. Voilà ce qui serait juste.

8 Par contre, il est totalement
9 injuste de lui demander de confirmer un jugement
10 fondé sur des suppositions faites par des
11 spécialistes. Il n'est pas expert en matière de
12 torture.

13 Me WALDMAN : Je vous demande
14 seulement votre opinion, Monsieur. Approuvez-vous
15 la conclusion du professeur Toope et celle du
16 professeur Burns, un expert en droit
17 international, à savoir que l'on peut considérer
18 comme de la torture la détention d'une personne
19 pendant dix mois et dix jours dans une cellule de
20 3' sur 6' sur 7'?

21 Me DÉCARY : Objection. Il n'est
22 pas ici pour faire des commentaires à ce sujet. Si
23 c'est la preuve, c'est à vous de décider, mais
24 cette personne a été convoquée...

25 LE COMMISSAIRE : Votre objection

1 est entendue, je pense.

2 Me DÉCARY : Très bien.

3 LE COMMISSAIRE : Pensez-vous avoir
4 la compétence voulue pour répondre à cette
5 question?

6 M. HOGGER : Je ne pense pas avoir
7 la compétence voulue pour répondre à cette
8 question, Monsieur le Commissaire, principalement
9 parce que, bien que j'aie vu le Rapport Toope, je
10 ne l'ai pas sous les yeux. Je n'ai pas non plus le
11 témoignage du professeur Burns sous la main.

12 Je devrais peut-être ajouter que,
13 d'après cette note qui n'est pas très claire et
14 qui est le seul document sur lequel je peux
15 m'appuyer, que les dimensions indiquées étaient
16 bien celles de la cellule.

17 Monsieur le Commissaire, en
18 l'absence d'une partie de l'information
19 nécessaire, je ne pense pas avoir la compétence
20 voulue pour faire des commentaires à ce sujet.

21 Me WALDMAN : Je demandais...

22 LE COMMISSAIRE : Si vous me le
23 permettez, Maître, vous pourriez expliquer à
24 M. Hogger ce qui avait été dit à M. Martel,
25 d'après lui. La note n'est qu'un rapport de ce

1 qu'on lui a dit, mais l'information qui lui a été
2 communiquée est un élément de preuve. Vous pouvez
3 donc procéder ainsi.

4 Me WALDMAN : On lui a dit que
5 M. Arar avait été détenu pendant dix mois et dix
6 jours dans une cellule de 3' sur 6' sur 7'. C'est
7 ce qu'on lui a dit.

8 La question que je vous pose est
9 toute simple, Monsieur : d'après vos connaissances
10 en matière de droits de la personne,
11 considérez-vous que le fait de détenir une
12 personne dans une pièce de 3' sur 6' sur 7' - il
13 serait peut-être utile de visualiser ce que cela
14 représente. Cela représente la surface de deux
15 cercueils réunis, pour donner un point de
16 comparaison imagé.

17 Pensez-vous, Monsieur, que le fait
18 de détenir une personne dans une cellule de
19 3' sur 6' sur 7' pendant dix mois et dix jours
20 puisse être considéré comme de la torture?

21 M. HOGGER : Je pense qu'il est
22 nécessaire que je rappelle, Maître, que je ne suis
23 pas un expert en matière de torture. En toute
24 sincérité, je ne sais pas très bien quelles
25 compétences doit avoir un expert en matière de

1 torture, mais je suis sûr de ne pas les avoir.

2 Mon opinion personnelle est que
3 nous discutons beaucoup de définitions en
4 l'occurrence et les témoignages contiennent des
5 références différentes à la torture, à de mauvais
6 traitements et à de la violence physique. Je
7 serais tout à fait disposé à reconnaître que la
8 détention d'une personne dans une cellule de ces
9 dimensions constitue un mauvais traitement. Je
10 crains toutefois ne pas avoir les compétences
11 professionnelles requises - et vous pouvez penser
12 que c'est une distinction d'ordre sémantique -
13 pour dire si j'aurais tendance à considérer cela
14 comme de la torture.

15 Me WALDMAN : Je trouve que c'est
16 assez intéressant, compte tenu du fait que tout à
17 l'heure, vous vous sentiez à l'aise lorsque cela
18 vous arrangeait d'utiliser le terme « torture » et
19 que vous avez dit que vous ne saviez pas si des
20 personnes avaient été torturées et qu'il n'était
21 pas déraisonnable de la part de M. Martel ou de
22 M. Pillarella de présumer que quelqu'un aurait pu
23 être torturé.

24 Voulez-vous dire que vous ne savez
25 pas ce que signifie le mot « torture » et vous

1 écartez-vous du témoignage que vous avez fait ce
2 matin, Monsieur?

3 M. HOGGER : Sauf votre respect, je
4 pense qu'il y a une différence entre ceci et ce
5 dont il était question ce matin, qui constituait
6 de la torture d'après une description générale
7 d'une série de comportements.

8 Ce que vous me demandez de faire,
9 c'est de préciser qu'un type de comportement
10 particulier est de la torture ou ne l'est pas et
11 ce que je dis, c'est que, bien que je sois prêt à
12 reconnaître que cela devrait constituer un mauvais
13 traitement, je ne pense pas posséder les
14 compétences nécessaires pour décider si cela
15 pourrait constituer de la torture, selon la
16 définition du terme.

17 Me WALDMAN : Comment pouviez-vous
18 avoir les compétences voulues pour porter un
19 jugement avant la pause ce matin quant à savoir
20 s'il est raisonnable ou déraisonnable qu'une
21 personne en arrive à une conclusion au sujet de la
22 torture alors que vous prétendez maintenant que
23 vous ne savez pas ce que ce terme signifie?

24 M. HOGGER : Je ne pense pas que je
25 dise que je ne sais pas ce que signifie la

1 « torture ». Je fais plutôt une distinction entre
2 ce dont nous parlions ce matin, qui était de la
3 torture, d'après une description générale d'une
4 série de comportements, et un type de comportement
5 particulier sur lequel vous me demandez de me
6 prononcer.

7 Me WALDMAN : Quelle est la
8 définition de la « torture » que vous avez
9 utilisée ce matin?

10 M. HOGGER : Je n'ai pas de
11 définition de la torture. Je n'en connais pas une
12 sur laquelle on puisse se baser - comme je l'ai
13 mentionné, je ne suis pas expert en la matière et
14 je ne tiens pas à tenter de définir ce concept,
15 pas dans un forum judiciaire, du moins.

16 Me WALDMAN : Par conséquent, il
17 faudrait que nous ne tenions pas compte de tous
18 les commentaires que vous avez faits sur la
19 torture ce matin, car nous ne savons pas ce que
20 vous entendez par torture.

21 Est-ce bien juste?

22 M. HOGGER : Je ne considère pas
23 que ce soit juste, car j'ai en tête une idée assez
24 claire de...

25 Me WALDMAN : Alors, ne nous dites

1 pas...

2 M. HOGGER : ... des types de
3 comportements que...

4 Me WALDMAN : Dites-nous votre
5 pensée, alors.

6 M. HOGGER : Dans certains
7 témoignages, il a été question de comportements
8 que je considérerais bel et bien comme de la
9 torture, comme de la violence physique, des
10 mauvais traitements physiques. Je ne tiens pas à
11 me lancer dans toutes les définitions, mais je
12 pense que certains types de comportements seraient
13 considérés par la plupart des gens - car, comme je
14 l'ai déjà dit, je n'essaie pas de me faire passer
15 pour un expert en la matière - comme de la
16 torture.

17 Me WALDMAN : Par conséquent, dans
18 votre témoignage ce matin, vous ne faisiez
19 allusion qu'à de la torture physique comme type de
20 torture pratiquée ou non dans la cellule de la
21 Branche palestinienne?

22 M. HOGGER : Pas nécessairement.

23 Me WALDMAN : C'est donc plus que
24 de la torture physique, dans ce cas, n'est-ce pas?

25 M. HOGGER : Je pense qu'il faut

1 que je rappelle que certaines personnes qui ont
2 témoigné devant cette Commission sont beaucoup
3 plus expertes que moi en ce qui concerne la
4 définition de la torture. Je dois bien respecter
5 ces définitions et les opinions de ces experts,
6 mais je ne pense pas avoir les compétences
7 nécessaires pour porter un jugement sur des
8 comportements précis et dire s'il s'agit ou non de
9 torture.

10 Je pense qu'il y a une série de
11 comportements que la plupart des personnes
12 considèrent comme de la torture, mais si vous me
13 demandez de faire des distinctions plus précises,
14 je ne suis pas qualifié pour le faire.

15 Me WALDMAN : Vous ne seriez
16 toutefois pas à l'aise de reconnaître que la
17 détention d'une personne pendant dix mois et dix
18 jours dans une cellule de 3' sur 6' sur 7'
19 pourrait être considérée d'une façon générale par
20 toute personne raisonnable comme de la torture.
21 Est-ce bien cela?

22 M. HOGGER : Eh bien, vous me dites
23 que c'est l'opinion d'un expert reconnu en matière
24 de torture. Je n'ai pas vu son témoignage.

25 Me WALDMAN : Compte tenu du fait

1 que vous avez reconnu que vous n'étiez pas expert,
2 mais que vous aviez une définition en tête, celle
3 sur laquelle vous vous êtes basé ce matin, je
4 voudrais savoir si, d'après cette définition, vous
5 auriez tendance à penser que le fait de détenir
6 une personne dans une cellule de 3' sur 6' sur 7'
7 pendant dix mois et dix jours est de la torture.
8 C'est tout ce que je vous demande.

9 Étant donné que nous ne savons pas
10 quelle est votre définition, je voudrais que vous
11 disiez si elle inclut ce type de situation.

12 M. HOGGER : Je comprends très bien
13 pourquoi vous posez la question, mais je vous
14 prierais de comprendre pourquoi je ne suis pas
15 assez sûr de moi pour vous donner une réponse
16 faisant autorité.

17 Ce n'est pas le type de
18 comportement que je considérerais normalement à
19 coup sûr comme de la torture. Il est évident que
20 c'est un type de comportement limite.

21 Cela ne veut pas dire que je
22 l'approuve. Comme je l'ai déjà mentionné, il est
23 indéniable que cela constitue un mauvais
24 traitement que je juge inacceptable. Je ne veux
25 pas - et je ne pense pas avoir les compétences

1 nécessaires pour le faire - le définir
2 officiellement comme un comportement assimilable à
3 de la torture, et je suis désolé de vous être
4 moins utile que ce à quoi vous vous attendiez.

5 Me WALDMAN : Non, ce n'était pas
6 inattendu.

7 Je pourrais peut-être vous
8 demander de passer à la pièce P-134, onglet 24.

9 --- Pause

10 Me WALDMAN : Je voudrais que vous
11 alliez à la troisième page de ce document. Il
12 s'agit de la note consulaire du 14 août.

13 M. HOGGER : Oui.

14 Me WALDMAN : Je pense que vous
15 l'avez vue. Est-ce bien cela?

16 M. HOGGER : Oui.

17 Me WALDMAN : Il s'agit d'une note
18 qui a été rédigée par M. Martel et approuvée par
19 l'ambassadeur Pillarella - et elle est basée sur
20 les notes que vous avez déjà vues.

21 M. HOGGER : Oui.

22 Me WALDMAN : Elle a été rédigée
23 peu de temps après la rencontre qu'ils ont eue
24 avec M. Arar, le 14 août.

25 Je vous demande de l'examiner

1 rapidement puis je vous poserai quelques
2 questions.

3 --- Pause

4 Me WALDMAN : Bien. Avez-vous eu le
5 temps de l'examiner?

6 M. HOGGER : Oui. Je vous remercie.

7 Me WALDMAN : Pourriez-vous me
8 montrer à quel endroit de cette note on mentionne
9 les conditions d'emprisonnement qui sont décrites
10 dans les notes manuscrites que nous avons
11 examinées précédemment?

12 M. HOGGER : Ce n'est pas
13 mentionné.

14 Me WALDMAN : Vous reconnaissez
15 donc qu'il n'y est pas fait mention du fait que
16 M. Arar était - bien que M. Martel le reconnaisse,
17 il n'y est pas fait mention du fait que M. Arar
18 était détenu dans une cellule de 3' sur 6' sur 7'.

19 Est-ce exact?

20 M. HOGGER : Je ne vois aucune
21 mention de cela.

22 Me WALDMAN : Reconnaissez-vous
23 également qu'il n'y est pas fait mention du fait
24 que M. Arar dormait par terre?

25 M. HOGGER : Je ne vois aucune

1 mention de cela non plus.

2 Me WALDMAN : Ne reconnaissez-vous
3 pas que si vous aviez été à la place de
4 l'ambassadeur chargé d'examiner cette note, il
5 aurait été extrêmement important d'y indiquer que
6 M. Arar avait été détenu dans une cellule de
7 3' sur 6' sur 7' pendant dix mois et dix jours et
8 qu'il dormait par terre?

9 M. HOGGER : Je pense qu'il est
10 assez normal qu'un rapport de ce type ne contienne
11 pas nécessairement tous les détails.

12 Je remarque par exemple qu'elle
13 mentionne ce que M. Arar a dit au sujet des effets
14 qu'a eus sur lui cette longue période de
15 détention, le fait qu'il n'avait pas été paralysé,
16 même si nous avons reconnu que c'était un terme
17 que l'on avait de la difficulté à expliquer ou à
18 définir, et qu'il n'avait pas été battu ni
19 torturé.

20 Par conséquent, en d'autres
21 termes, certains commentaires qui ont été faits au
22 cours de cette rencontre sont mentionnés dans
23 cette note.

24 Je crains ne pas pouvoir fournir
25 d'explication au sujet de l'absence d'autres

1 détails.

2 Me WALDMAN : Nous pourrions
3 peut-être vous faire examiner ce que l'ambassadeur
4 Pillarella a déclaré à ce sujet. Il s'agit de la
5 transcription du 15 juin, page 7086.

6 M. HOGGER : Page 7006?

7 Me WALDMAN : Cela commence à la
8 page 7085.

9 M. HOGGER : Je pense que je l'ai.
10 Oui, merci.

11 Oui...

12 --- Pause

13 Me WALDMAN : Par conséquent,
14 l'ambassadeur Pillarella indique qu'il n'en avait
15 pas été averti par M. Martel. C'est à la
16 page 7087.

17 « Je ne crois pas qu'il a
18 mentionné la cellule de
19 3' x 6' x 7'. »

20 M. HOGGER : Si.

21 Me WALDMAN : Il dit ensuite ceci :

22 « Me WALDMAN : M. Martel ne
23 vous a jamais dit qu'il était
24 dans une - que M. Arar avait
25 été détenu pendant dix mois

1 et 10 jours...

2 L'AMB. PILLARELLA : Pas que
3 je me rappelle.

4 Me WALDMAN : ... dans une
5 cellule de 3' x 6' x 7'?

6 L'AMB. PILLARELLA : Pas que
7 je me rappelle, non. »

8 Puis :

9 « Me WALDMAN : Mais il me
10 semblait que vous nous aviez
11 dit que vous étiez très
12 préoccupé par... »

13 Nous revoilà au fait qu'il était
14 très préoccupé par le fait que M. Arar était
15 détenu dans ces conditions.

16 « L'AMB. PILLARELLA : Oui.
17 Mais si M. Martel ne me dit
18 rien, comment suis-je censé
19 savoir quelle question lui
20 poser? Je lui ai demandé à
21 maintes reprises dans quelles
22 conditions se trouvait
23 M. Arar lorsqu'il l'a vu, et
24 il me donnait toujours la
25 même réponse, mais maintenant

1 vous me montrez ça, et, comme
2 je l'ai dit, je ne l'ai
3 jamais vu avant, de sorte
4 que... »

5 Il semble donc que l'ambassadeur
6 Pillarella était préoccupé de ne pas avoir été mis
7 au courant par M. Martel du fait que M. Arar était
8 dans une cellule de 3' sur 6' sur 7'.

9 Reconnaissez-vous que c'est une
10 information que M. Martel aurait dû donner à
11 l'ambassadeur?

12 Vous venez de dire qu'il serait
13 très important pour vous d'être au courant des
14 conditions dans lesquelles sont détenus vos
15 ressortissants britanniques, Monsieur, et vous
16 venez de dire que vous ne saviez pas si la
17 détention d'une personne...

18 M. HOGGER : Oui.

19 Me WALDMAN : ... pendant dix mois
20 et dix jours dans une cellule de 3' sur 6' sur 7'
21 était de la torture, mais vous avez dit que
22 c'était un « mauvais traitement ».

23 M. HOGGER : Oui.

24 Me WALDMAN : Par conséquent, ne
25 voudriez-vous pas que l'on vous signale qu'un de

1 vos sujets britanniques a été détenu pendant dix
2 mois et dix jours dans une pièce dont la
3 superficie équivaut à celle de deux cercueils
4 réunis?

5 M. HOGGER : Je pense que c'est le
6 type d'information que je voudrais et que je
7 m'attendrais à recevoir.

8 Me WALDMAN : Bien.

9 M. HOGGER : Avec votre permission,
10 j'aimerais faire une autre observation. J'ai
11 remarqué qu'il y a un commentaire de Me McIsaac
12 qui signale - et ce fut ma réaction quand j'ai vu
13 cette note - que la signification de cette note
14 n'est pas très claire.

15 Je pense que M. Martel l'a précisé
16 dans son témoignage.

17 Me WALDMAN : Oui, c'est exact.

18 M. HOGGER : Je ne me souviens plus
19 des termes précis qu'il a utilisés quand on lui a
20 demandé des explications.

21 Me WALDMAN : Je voudrais vous
22 poser la question suivante : reconnaissez-vous
23 alors que le fait que M. Martel n'ait pas signalé
24 à l'ambassadeur que M. Arar était détenu dans une
25 cellule d'une superficie équivalente à deux

1 cercueils réunis et qu'il était forcé de dormir
2 par terre, était une grave omission de sa part?

3 M. HOGGER : Je pense que j'aurais
4 de la difficulté à l'affirmer de façon aussi
5 catégorique, avec les informations que j'ai au
6 sujet de ces circonstances.

7 Je pense que si j'étais dans cette
8 situation, je serais surpris s'il s'agissait d'une
9 information qui avait été communiquée à mon consul
10 et dont je n'aurais pas entendu parler.

11 Me WALDMAN : Vous seriez surpris.

12 Et que diriez-vous si, à cause de
13 cela, on avait répondu au ministre des Affaires
14 étrangères que M. Arar n'avait pas été torturé - à
15 supposer un instant que nous ayons l'avis du
16 professeur Toope, à savoir que cela constitue de
17 la torture, et je vous demande de faire cette
18 supposition, car c'est maintenant consigné dans
19 les archives publiques - et que le ministre ait
20 fait une déclaration publique dans laquelle il
21 aurait dit qu'il avait été informé que M. Arar
22 n'avait pas été torturé, parce que le consul avait
23 omis de communiquer l'information qui était
24 nécessaire.

25 Comment réagiriez-vous, Monsieur?

1 Est-ce que cela vous mettrait dans une situation
2 très embarrassante, en qualité d'ambassadeur?

3 M. HOGGER : Vous me demandez une
4 fois de plus en quelque sorte de faire des
5 commentaires sur une situation hypothétique, car
6 ce n'est pas la situation dans laquelle je me
7 trouve.

8 Me WALDMAN : C'est ce que vous
9 avez fait au cours des trois dernières heures,
10 Monsieur. Pourquoi hésitez-vous dès lors à le
11 faire maintenant?

12 M. HOGGER : J'accepte cela.
13 J'accepte cela et je ne dis pas que je ne le ferai
14 pas, mais je pense que c'est une des difficultés.

15 Je pense également que vous me
16 ramenez à une définition de la torture, car - je
17 devrais peut-être faire une courte pause.

18 Me WALDMAN : Je pourrais peut-être
19 vous aider un peu. À la page 11155 de la
20 transcription, il est indiqué que M. Martel dit
21 ceci :

22 « À la même réunion... quand
23 il s'adressait au général, en
24 arabe, il s'est tourné vers
25 moi, puis il a dit : 'Mais tu

1 sais, ma cellule est très
2 petite. Elle ne mesure que
3 trois par six par sept.' Bien
4 sûr qu'il a dit ça - 'Et je
5 couche par terre'."

6 Donc, M. Martel a certainement
7 reconnu qu'on lui avait communiqué cette
8 information.

9 M. HOGGER : Oui.

10 Me WALDMAN : Vous reconnaissez que
11 ce n'est pas dans la note consulaire, n'est-ce
12 pas?

13 M. HOGGER : Je le reconnais, car
14 je...

15 Me WALDMAN : Vous reconnaissez que
16 cette information aurait dû se trouver dans la
17 note consulaire, n'est-ce pas?

18 M. HOGGER : Ce que j'ai dit, c'est
19 que si j'étais dans cette situation, je serais
20 surpris que l'on ne m'ait pas communiqué
21 l'information.

22 Me WALDMAN : Et, étant donné que -
23 permettez-moi de rappeler le contexte, Monsieur.
24 L'organisme syrien chargé de la protection des
25 droits de la personne a allégué que M. Arar était

1 torturé. Nous avons en notre possession une lettre
2 de M. Pillarella dans laquelle il indique qu'il
3 veut obtenir un accès consulaire pour « réfuter »
4 les accusations de torture. Par conséquent, la
5 question de savoir si M. Arar a été torturé ou non
6 est une question d'une grande importance sur le
7 plan politique.

8 Cette note consulaire est reçue et
9 est immédiatement transmise au Canada. Le ministre
10 fait une déclaration publique et dit : Nous avons
11 des preuves concluantes que M. Arar a déclaré
12 qu'il n'avait pas été torturé.

13 Le ministre a fait cette
14 déclaration sans être au courant de tous les
15 faits. Il a déjà dit cela dans son témoignage. À
16 mon avis, les faits auraient dû être exposés dans
17 cette note.

18 M. HOGGER : D'après moi - je ne
19 sais pas si j'ai vu les termes exacts employés par
20 le ministre des Affaires étrangères - le sens de
21 ses propos est que, d'après les informations qu'il
22 avait, M. Arar n'avait pas été torturé. Le rapport
23 qui avait été envoyé au Canada indiquait que
24 c'était ce que M. Arar avait dit.

25 Par conséquent, si l'on n'est pas

1 certain que les dimensions de la pièce constituent
2 de la torture comme telle, il semblerait que ce
3 soit non seulement notre opinion, mais aussi celle
4 de M. Arar lui-même.

5 Me WALDMAN : Non. M. Arar n'a pas
6 dit qu'il n'avait pas été torturé, Monsieur. C'est
7 indiqué ici - M. Arar conteste, naturellement, ce
8 fait, et, parce qu'il n'a pas pu témoigner, nous
9 avons de la difficulté à déterminer si c'était la
10 teneur exacte de sa conversation avec M. Martel.
11 Par conséquent, nous sommes actuellement aux
12 prises avec cette réalité.

13 Cependant, ce qu'il a dit, d'après
14 le rapport de M. Martel du moins, c'est qu'il n'a
15 pas été battu, ou du moins très peu au tout début,
16 si vous lisez les notes.

17 Me FOTHERGILL : Monsieur le
18 Commissaire, je pense que les notes indiquent « ni
19 torturé ».

20 --- Pause

21 LE COMMISSAIRE : Oui, je le pense.

22 Me WALDMAN : D'après l'opinion de
23 deux experts, ce traitement constitue de la
24 torture. Par conséquent, peu importe ce que
25 M. Arar a dit - ou ce qu'il a supposément dit, car

1 en fait M. Arar n'a pas confirmé que c'était une
2 représentation fidèle de ses commentaires -
3 d'après le témoignage de deux experts, cela
4 constitue de la torture, Monsieur.

5 De toute façon, ne convenez-vous
6 pas avec moi que, compte tenu du contexte et du
7 tollé de protestations qu'a soulevé cette affaire
8 dans le public, il était extrêmement important que
9 le ministre soit au courant de tous les faits, y
10 compris les conditions effroyables dans lesquelles
11 M. Arar était détenu?

12 M. HOGGER : Je ne pense
13 malheureusement pas pouvoir faire des commentaires
14 beaucoup plus précis à ce sujet. Comme je l'ai
15 déjà mentionné, je suis étonné que les notes
16 manuscrites et le rapport télégraphique de la
17 réunion mentionnent que M. Arar a dit qu'il
18 n'avait pas été torturé.

19 Nous sommes actuellement en train
20 de discuter de la question de savoir si ce qu'il a
21 apparemment dit au sujet de la cellule dans
22 laquelle il était détenu indique qu'il avait été
23 torturé. C'est le message qui aurait été transmis
24 au ministre et sur lequel il se serait fondé pour
25 faire ses déclarations publiques.

1 Me WALDMAN : C'est exact. Je
2 comprends pourquoi le ministre a fait les
3 déclarations qu'il a faites, mais les informations
4 qu'il avait, d'après ce que nous savons
5 maintenant, étaient inexactes, et elles étaient
6 inexactes parce que M. Martel n'avait pas donné
7 toutes les informations voulues dans sa note - il
8 n'avait pas d'abord communiqué toutes les
9 informations à l'ambassadeur, car l'ambassadeur
10 Pillarella aurait dit que s'il avait été au
11 courant de cela, il aurait estimé que c'était très
12 important. Vous avez par ailleurs reconnu que
13 l'ambassadeur - que vous vous seriez attendu à en
14 être informé si un de vos sujets était détenu dans
15 une cellule de la superficie de deux cercueils
16 réunis. Est-ce exact?

17 Donc, M. Martel n'a pas communiqué
18 cette information à l'ambassadeur Pillarella, ce
19 qui m'aurait permis de déterminer si - je voudrais
20 maintenant vous poser une autre question liée à
21 tout ceci.

22 Si vous étiez l'ambassadeur
23 concerné et que l'on vous ait informé qu'un de vos
24 sujets, un de vos citoyens, avait passé dix mois
25 et dix jours dans une cellule de 3' sur 6' sur 7',

1 voudriez-vous que votre ministère des Affaires
2 étrangères soit au courant? Le mentionneriez-vous
3 dans une note?

4 M. HOGGER : Je pense que la
5 réponse à cette question est oui.

6 Me WALDMAN : Je vous remercie,
7 Monsieur. Le fait que ce ne soit pas mentionné
8 dans cette note est préoccupant. Est-ce bien cela?

9 M. HOGGER : C'est certainement ce
10 que l'ambassadeur Pillarella a dit également.

11 Me WALDMAN : Je vous remercie.

12 Par conséquent, ne
13 conviendriez-vous pas avec moi qu'en ce qui
14 concerne la préparation de cette note, elle a été
15 faite de façon incomplète par M. Martel, puisqu'il
16 a omis d'y inclure une information très
17 importante, et même essentielle?

18 Me DÉCARY : J'élève une objection,
19 sauf...

20 LE COMMISSAIRE : Je pense, Maître
21 Waldman, que je comprends ce que vous tentez de
22 tirer au clair.

23 Me WALDMAN : Je vous remercie.

24 Je voudrais passer à un autre
25 sujet, Monsieur.

1 Je voulais examiner la question de
2 la torture. Nous aurons manifestement quelques
3 difficultés, car vous venez de signaler que vous
4 ne saviez pas comment définir la torture.

5 Est-ce juste?

6 M. HOGGER : Je ne suis pas sûr que
7 je dirais que c'est tout à fait juste. J'ai dit
8 que je n'avais pas le sentiment d'être assez
9 compétent pour pouvoir déterminer de façon précise
10 quels comportements constituent de la torture et
11 quels comportements n'en sont pas.

12 Me WALDMAN : Je vous poserai
13 quelques questions en tenant compte de cette
14 restriction.

15 Vous avez dit dans votre
16 témoignage principal que vous ne pouviez pas en
17 conclure qu'une personne détenue par les autorités
18 syriennes est torturée.

19 Est-ce juste?

20 M. HOGGER : Ce que j'ai dit, c'est
21 que dans un cas - on me posait des questions au
22 sujet de ce cas précis et l'on me demandait, si
23 j'ai bonne mémoire, si la première fois que je
24 serais allé, ou la première fois que mon consul
25 serait allé voir M. Arar, il eût été raisonnable

1 d'en conclure d'emblée qu'il y avait eu torture,
2 et j'ai dit que non.

3 Me WALDMAN : Conviendriez-vous
4 toutefois avec moi que nous aurions peut-être
5 intérêt à tenir compte d'une série de facteurs et
6 que l'idée qu'il avait peut-être été torturé
7 aurait pu vous traverser l'esprit, lorsque vous
8 êtes allé voir M. Arar.

9 Par exemple, s'il avait été détenu
10 pour des motifs liés à la sécurité nationale ou au
11 terrorisme, les probabilités qu'il ait été torturé
12 étaient beaucoup plus grandes que s'il avait été
13 détenu pour une contravention de stationnement ou
14 une contravention relative à la conduite d'un
15 véhicule.

16 M. HOGGER : Je pense que votre
17 raisonnement est exact. La situation syrienne est
18 assez particulière, mais c'est une hypothèse
19 raisonnable.

20 Me WALDMAN : Et les risques de
21 torture sont plus élevés, d'après la preuve
22 documentaire, et d'après votre expérience
23 personnelle, s'il est détenu par le Renseignement
24 militaire syrien.

25 Est-ce juste?

1 M. HOGGER : Je pense que oui.

2 Me WALDMAN : Et, étant donné que,
3 en vous basant sur ce que vous savez au sujet de
4 la Branche palestinienne, conviendriez-vous avec
5 moi que si quelqu'un est détenu par cette entité,
6 cela augmente également les risques de torture par
7 rapport aux autres centres de détention?

8 M. HOGGER : D'une façon générale.
9 J'hésite, car je n'ai pas beaucoup d'informations
10 sur les divers autres centres de détention, mais
11 d'une façon générale, je pense que ce n'est pas
12 une hypothèse fantaisiste.

13 Me WALDMAN : Le fait qu'une
14 personne ait une double nationalité augmente-t-il
15 les risques de torture?

16 M. HOGGER : Je ne le pense pas.
17 Dans ce que j'appellerais une situation normale,
18 cela devrait diminuer les risques car on tiendrait
19 peut-être compte des perceptions de l'autre
20 gouvernement concerné. Cependant, étant donné ce
21 que j'ai dit au sujet de la position syrienne sur
22 la double nationalité, je ne pense pas que cela
23 intervienne beaucoup dans les probabilités dans un
24 sens ou dans l'autre.

25 Me WALDMAN : Dans un sens ou dans

1 l'autre.

2 Vous reconnaissez cependant que le
3 fait qu'une personne soit détenue sans contact
4 avec l'extérieur augmente également les risques de
5 torture.

6 Est-ce juste?

7 M. HOGGER : D'après la preuve
8 documentaire, je pense que c'est une tendance.

9 Me WALDMAN : Par conséquent, si un
10 des facteurs était présent, vous craindriez qu'il
11 y ait un risque de torture quand vous allez rendre
12 visite à un détenu.

13 Est-ce juste?

14 M. HOGGER : Cette idée me
15 traverserait certainement l'esprit.

16 Me WALDMAN : Ne conviendriez-vous
17 toutefois pas avec moi que si tous les facteurs
18 que nous venons de décrire étaient réunis, et que
19 s'il était détenu pour des motifs liés au
20 terrorisme, s'il était détenu par le Renseignement
21 militaire, s'il était détenu dans un centre de la
22 Branche palestinienne et s'il était détenu sans
23 contact avec l'extérieur pendant deux semaines,
24 que si ces quatre facteurs étaient réunis, les
25 probabilités de torture seraient beaucoup plus

1 élevées?

2 M. HOGGER : Oui. Les risques
3 seraient relativement plus élevés.

4 Me WALDMAN : Si vous ajoutiez à
5 cela le fait que lorsque vous arrivez sur place,
6 votre citoyen vous informe qu'il a été détenu
7 pendant 12 jours et que les Syriens vous aient
8 dit, pour leur part, qu'ils l'ont fait passer aux
9 aveux, cela n'augmenterait-il pas vos craintes
10 quant aux risques de torture?

11 M. HOGGER : Oui.

12 Me WALDMAN : Ne serait-il pas
13 juste de dire, Monsieur, que dans ces
14 circonstances et étant conscient de ces faits,
15 vous auriez d'emblée éprouvé de sérieuses craintes
16 qu'il ait été torturé?

17 M. HOGGER : Oui. Je pense que vous
18 avez utilisé le terme « sérieuses » ou « très
19 sérieuses ». C'est une question de terminologie.
20 Ce serait certainement de sérieuses craintes.

21 Me WALDMAN : M. Pardy, notre
22 expert en affaires consulaires, a dit que son
23 hypothèse de travail était que M. Arar avait été
24 torturé.

25 Est-ce que ce serait juste?

1 M. HOGGER : Je n'ai pas vu ce
2 témoignage et je ne peux donc pas faire des
3 commentaires, mais...

4 Me WALDMAN : Reconnaissez-vous
5 que c'est une hypothèse raisonnable?

6 M. HOGGER : Je pense que je
7 préférerais m'en tenir à ce que j'ai dit tout à
8 l'heure, à savoir que je ne pensais pas que le
9 fait d'avoir de graves soupçons quant aux
10 possibilités de torture signifie que l'on en ait
11 conclu qu'il y a eu torture, car on n'en a aucune
12 preuve.

13 L'écart ne serait peut-être pas
14 très grand, mais ce ne serait tout de même que des
15 soupçons, même s'il s'agissait de graves soupçons,
16 et non des conclusions.

17 Je pense que cette distinction est
18 importante, car si l'on avait des preuves
19 concluantes en ce qui concerne la torture, on
20 voudrait faire des instances auprès des autorités
21 syriennes.

22 Me WALDMAN : Voulez-vous dire, car
23 je pense que vous avez dit dans votre témoignage
24 qu'il serait pratiquement impossible d'obtenir des
25 preuves concluantes qu'une personne a été

1 torturée, que vous ne feriez pas des instances en
2 l'absence de preuves concluantes?

3 M. HOGGER : Je devrais peut-être
4 formuler ma pensée de façon différente. Nous
5 achoppons peut-être sur les termes.

6 Ce que je veux dire, c'est que si
7 l'on en conclut qu'il y a eu torture, dans mon
8 esprit du moins, il faudrait prendre des mesures
9 et se mettre en contact avec les autorités
10 syriennes pour leur dire que des actes de torture
11 ont été commis et que nous tenons à protester.

12 Me WALDMAN : Est-ce que vous en
13 concluriez qu'il y a eu torture, après avoir vu
14 des cicatrices sur le corps de la personne
15 concernée?

16 Est-ce le seul cas où vous en
17 arriveriez à cette conclusion, Monsieur?

18 M. HOGGER : Non. Nous avons déjà
19 discuté...

20 Me WALDMAN : À part cela...

21 M. HOGGER : ... de la difficulté
22 de déterminer s'il y a eu torture.

23 Me WALDMAN : Je comprends. Je vous
24 pose donc la question, en tenant compte de la
25 difficulté d'établir s'il y a eu torture - et cela

1 me cause beaucoup de souci, je dois bien le
2 reconnaître, Monsieur. À titre d'avocat spécialisé
3 dans les droits de la personne, je pense à tous
4 mes clients qui languissent dans des cellules et
5 se demandent si leur gouvernement fera des
6 instances de torture lorsqu'il en aura des preuves
7 concluantes.

8 Par conséquent, je voudrais qu'en
9 votre qualité de diplomate, vous me disiez quand
10 vous pensez que l'on a des preuves suffisantes
11 pour protester contre le fait qu'une personne est
12 torturée ou exprimer vos préoccupations à ce
13 sujet.

14 M. HOGGER : Eh bien, j'ai des
15 préoccupations et je crois comprendre où vous
16 voulez en venir, mais je voudrais faire deux
17 commentaires à ce propos.

18 Le premier est ce que je tente
19 d'expliquer, à propos de la conclusion qu'il y a
20 eu torture, à savoir que c'est précisément parce
21 que je pense que nous avons déterminé qu'il était
22 difficile d'avoir des preuves concluantes de
23 torture et que, si l'on en arrive à cette
24 conclusion et que l'on fait des instances auprès
25 des autorités en l'absence de preuves concluantes,

1 cela pourrait nuire aux intérêts du détenu, dans
2 certaines circonstances.

3 Me WALDMAN : Je comprends ce que
4 vous voulez dire, mais je m'efforce de comprendre
5 à partir de quel moment vous seriez disposé à
6 intervenir, car cela me préoccupe beaucoup.

7 M. HOGGER : C'est le deuxième
8 commentaire que je voulais faire, si vous voulez
9 bien.

10 Je pense en quelque sorte que le
11 type de démarche que l'on s'attendrait normalement
12 à ce qu'une ambassade ou à ce qu'un diplomate
13 fasse pour aider un détenu dans un cas semblable à
14 celui-ci ne change pas beaucoup, que l'on ait des
15 preuves concluantes de torture ou non.

16 Ce que je veux dire, c'est que je
17 pense que la première réaction de l'ambassade
18 lorsqu'elle a reçu la nouvelle de la détention de
19 M. Arar est qu'elle a tenté d'avoir accès à lui.
20 Ce serait la première initiative que l'on
21 prendrait pour tenter de déterminer dans quelle
22 mesure il a éventuellement été maltraité ou
23 torturé. C'est ce que l'on ferait, même si l'on
24 avait de graves soupçons.

25 Les autres démarches qui ont été

1 faites - et j'espère que nous ne serons pas
2 obligés de les examiner dans l'ordre
3 chronologique - mais les démarches qui ont été
4 mentionnées plus tôt sont des démarches locales,
5 faites par l'ambassadeur auprès des responsables
6 syriens, des messages envoyés par des ministres
7 canadiens au ministre des Affaires étrangères, et
8 caetera.

9 Ce sont là les types de démarches
10 que l'on ferait pour aider un ressortissant de son
11 pays, que l'on pense ou non que les preuves de
12 torture sont concluantes. Le devoir que vous avez
13 d'aider un ressortissant de votre pays visiblement
14 en difficulté reste le même.

15 Me WALDMAN : D'après votre
16 témoignage, je pense que - et je suis sûr que l'on
17 me corrigera si je me trompe - s'il avait su plus
18 tôt que M. Arar avait été soumis à la torture, le
19 ministre des Affaires étrangères aurait réagi de
20 façon beaucoup plus ferme dans ses démarches.

21 Par conséquent, cela n'apaise pas
22 mes préoccupations en ce qui concerne le moment à
23 partir duquel vous interviendriez. Je pense m'être
24 fait comprendre.

25 Je voudrais que l'on avance un peu

1 car il y a un lien avec votre témoignage de ce
2 matin. Vous avez dit que vous aviez besoin de
3 preuves concluantes, mais alors vous reconnaissez
4 que le Foreign Office ne fait pas de formation
5 parce qu'aucune formation ne serait efficace; en
6 effet, un simple contrôle visuel ne permettrait
7 pas de tirer des conclusions dans un sens ou dans
8 l'autre en ce qui concerne les possibilités qu'une
9 personne ait été torturée, en raison des méthodes
10 de torture sophistiquées utilisées.

11 Vous avez dit ensuite que vous ne
12 demanderiez pas une rencontre privée parce que
13 cela pourrait déranger vos interlocuteurs et les
14 inciter à vous refuser l'accès.

15 L'impression que j'ai, c'est que
16 nous sommes coincés en quelque sorte. Vous allez
17 rendre visite à M. Arar. Vous avez des
18 informations qui éveillent de graves soupçons
19 concernant la torture. Vous n'arrivez pas à tirer
20 la conclusion qu'il est torturé, malgré certains
21 signes, que vous avez d'ailleurs examinés, à
22 savoir que le détenu paraissait soumis et n'était
23 pas autorisé à parler librement. Vous reconnaissez
24 qu'un simple contrôle visuel ne permettrait pas
25 d'en conclure que le détenu a été torturé. Vous

1 avez dit que l'on ne pouvait pas demander une
2 rencontre en privé pour s'assurer qu'il y a eu
3 torture.

4 Par conséquent, à partir de quel
5 moment décideriez-vous de protester contre la
6 torture à laquelle est soumis un sujet
7 britannique? Je pense qu'en raison de tous les
8 paramètres que vous avez établis, vous avez rendu
9 la chose impossible.

10 M. HOGGER : Je ne suis pas
11 entièrement d'accord avec vous. Depuis que nous
12 avons commencé à en discuter, j'essaie de me
13 représenter une situation concrète.

14 Me WALDMAN : La situation de
15 M. Arar est une situation concrète.

16 M. HOGGER : Permettez-moi de
17 continuer à exprimer ma pensée.

18 LE COMMISSAIRE : Maître Waldman,
19 vous interrompez de temps en temps le témoin alors
20 qu'il est extrêmement important que vous le
21 laissiez terminer sa réponse, après quoi vous
22 pourrez poser la question suivante.

23 Je vous remercie.

24 Me CAVALLUZZO : Je signale par
25 ailleurs que si une objection doit être faite,

1 elle devrait venir d'un seul avocat, de celui du
2 témoin, et pas des autres avocats.

3 LE COMMISSAIRE : Je pense que dans
4 ce cas-ci, elle venait de Me Décary.

5 --- Sans microphone

6 LE COMMISSAIRE : De toute façon,
7 cela aidera également à maintenir l'ordre.

8 Continuez, Maître Waldman.

9 Me WALDMAN : Je pense que le
10 témoin voulait répondre à une question et que je
11 l'ai interrompu.

12 M. HOGGER : Même si ce commentaire
13 n'est peut-être d'aucune utilité, je m'efforce de
14 me représenter une situation concrète, et je m'en
15 tiens au commentaire que je viens de faire, à
16 savoir que je pense que, dans ce type de
17 situation, d'une façon générale, en qualité
18 d'ambassadeur, ma réaction serait la même, même si
19 je pensais avoir des preuves concluantes qu'il y a
20 eu torture, car j'interviendrais pour aider un
21 ressortissant de mon pays qui est détenu par les
22 autorités syriennes et je ferais toutes les
23 démarches nécessaires pour trouver une solution à
24 cette situation.

25 Je voudrais faire un autre

1 commentaire, à savoir que je suis conscient que
2 l'on pourrait avoir l'impression que nous tournons
3 en rond sur le plan sémantique, mais en toute
4 sincérité, je ne pense pas que cela fasse une
5 grosse différence au niveau des démarches que
6 l'ambassadeur et que l'ambassade feraient pour
7 aider le détenu.

8 Me WALDMAN : Notre ministre des
9 Affaires étrangères nous a toutefois signalé que
10 cela aurait fait une grosse différence de savoir
11 plus tôt que M. Arar avait été torturé.

12 M. HOGGER : Je n'ai
13 malheureusement pas vu son témoignage.

14 Me WALDMAN : Je vous le dis.

15 M. HOGGER : Sauf votre respect, je
16 me demande s'il voulait dire qu'il aurait demandé
17 à son ambassade d'intervenir de façon différente
18 s'il avait eu alors l'information que, d'après
19 lui, il n'avait pas. Je ne le sais pas, car je
20 n'ai pas vu son témoignage.

21 Me WALDMAN : Je voudrais
22 continuer.

23 Dans votre témoignage, vous avez
24 fait quelques commentaires au sujet des
25 antécédents de la Syrie en matière de droits de la

1 personne. Est-ce juste?

2 Conviendriez-vous avec moi qu'il
3 serait important pour un ambassadeur d'être au
4 courant des antécédents du pays où il se trouve au
5 chapitre des droits de la personne?

6 M. HOGGER : Certainement.

7 Me WALDMAN : Il serait donc
8 important qu'avant son affectation, l'ambassadeur
9 examine les rapports et tous les autres documents
10 concernant ces antécédents.

11 M. HOGGER : Oui.

12 Me WALDMAN : Je présume qu'avant
13 d'aller en Syrie, vous avez étudié soigneusement
14 et vous étiez au courant de ce que vous avez
15 qualifié d'antécédents peu reluisants en matière
16 de respect des droits de la personne.

17 Est-ce juste?

18 M. HOGGER : Oui. J'ajouterais même
19 que j'ai eu une rencontre avec des représentants
20 d'Amnistie Internationale.

21 Me WALDMAN : Bien. J'imagine que
22 vous vous attendriez à ce que vos agents
23 consulaires soient bien informés au sujet des
24 antécédents en matière de respect des droits de la
25 personne également afin qu'ils puissent en tenir

1 compte lorsqu'ils dispensent de l'aide consulaire.

2 M. HOGGER : D'une façon générale,
3 oui.

4 Me WALDMAN : Et les sources
5 auxquelles vous feriez appel seraient le rapport
6 du Home Office du Royaume-Uni, je présume, les
7 rapports du Department of State, les documents
8 d'Amnistie Internationale, ceux de Human Rights
9 Watch et autres rapports fiables analogues.

10 M. HOGGER : Oui.

11 Me WALDMAN : Et vous avez
12 approuvé, si je ne me trompe, le témoignage de
13 M. Leverett, qui pense que ce sont des sources
14 fiables.

15 M. HOGGER : Je n'ai aucune raison
16 de le désapprouver.

17 Me WALDMAN : Vous reconnaissez
18 donc que les archives publiques contiennent de
19 nombreuses preuves concrètes et fiables de graves
20 violations des droits de la personne commises par
21 la Syrie à l'égard de détenus?

22 M. HOGGER : Oui.

23 Me WALDMAN : Vous avez également
24 signalé que vous étiez au courant de la situation
25 du citoyen ayant la double nationalité iraquienne

1 et britannique qui a été arrêté pendant votre
2 mandat en Syrie.

3 M. HOGGER : Oui.

4 Me WALDMAN : Et vous convenez avec
5 moi que si une personne était arrêtée en Syrie, il
6 serait important que son cas soit porté à votre
7 attention.

8 Est-ce juste?

9 M. HOGGER : Je pense avoir dit
10 clairement que cela dépendrait du contexte. S'il
11 s'agissait de ce que j'appelle une arrestation ou
12 une détention de routine, peut-être pas, mais s'il
13 s'agissait d'un cas de ce type, oui.

14 Me WALDMAN : Ce serait le type de
15 situation qui, à votre avis, devrait être portée à
16 votre attention.

17 M. HOGGER : Oui.

18 Me WALDMAN : Vous nous avez
19 mentionné un dénommé Abdel Razaq Ali, qui a été
20 arrêté en Syrie.

21 M. HOGGER : Oui, je pense que nous
22 le connaissons sous le nom de Hilal Ali, mais je
23 crois qu'il avait deux noms.

24 Me WALDMAN : Lorsque vous avez
25 préparé votre déposition, vous avez mentionné que

1 vous n'étiez au courant d'aucun cas semblable,
2 mais je présume que ce sont les documents que nous
3 vous avons envoyés qui vous ont rafraîchi la
4 mémoire en ce qui concerne cette affaire.

5 Est-ce juste?

6 M. HOGGER : Ma mémoire...

7 Me CAVALLUZZO : Objection. D'après
8 le Règlement, il n'est pas permis de faire
9 référence à la déposition au cours de
10 l'interrogatoire des témoins.

11 Me WALDMAN : Bon. Je m'excuse.

12 De toute façon, je pense que vous
13 avez dit dans votre témoignage que ce sont les
14 documents que nous vous avons envoyés qui vous ont
15 rafraîchi la mémoire en ce qui concerne cette
16 personne. Est-ce bien cela?

17 M. HOGGER : Oui. Ce que je pense,
18 et que j'espère, avoir dit, car c'est le cas,
19 c'est que j'avais souvenance d'un cas semblable,
20 mais pas un souvenir très précis, et les documents
21 que j'ai vus ont ramené son nom à ma mémoire et
22 m'ont permis de me rappeler également à quelle
23 période remontaient ces événements.

24 Me WALDMAN : Je vous ai posé cette
25 question parce que - nous pourrions peut-être

1 présenter ce deuxième document du Rapporteur
2 spécial chargé d'examiner la question de la
3 torture.

4 LE COMMISSAIRE : À quel numéro en
5 sommes-nous? Deux cent soixante-treize.

6 PIÈCE No P-273 : Extrait du
7 Rapport du Rapporteur spécial
8 sur la torture, daté du
9 14 mars 2002.

10 Me WALDMAN : C'est à la page 311.
11 Il s'agit d'un rapport du Rapporteur spécial sur
12 la torture,, Sir Nigel Rodley. Il a été présenté à
13 la Commission des droits de l'homme le
14 14 mars 2002.

15 Je vous en lis le paragraphe 1563.

16 Le 22 mai 2001, le Rapporteur
17 spécial a envoyé un appel
18 urgent au nom de Hilal Abdel
19 Razaq Ali, un ressortissant
20 britannique né en Iraq, qui
21 aurait été arrêté dans la
22 ville de Hama, dans le nord
23 du pays, le 25 juillet 2000.
24 D'autres membres de sa
25 famille auraient également

1 été détenus. On pense que ces
2 personnes auraient été
3 arrêtées afin de forcer un
4 des membres de leur famille,
5 qui était, paraît-il,
6 recherché pour avoir commis
7 une « infraction à la
8 sécurité nationale », à se
9 rendre. Hilal Abdel Razaq Ali
10 a, paraît-il, été battu deux
11 fois par jour, depuis son
12 arrestation, jusqu'en
13 octobre 2000, date à laquelle
14 il a été supposément
15 transféré au centre de
16 détention des Services du
17 renseignement militaire...
18 Far'Falastin. Bien que
19 l'ambassade du Royaume-Uni en
20 Syrie et le Foreign Office
21 aient demandé des
22 informations à plusieurs
23 reprises, les autorités
24 syriennes auraient nié le
25 détenir.

1 Étiez-vous l'ambassadeur en Syrie
2 le 25 juillet 2000?

3 M. HOGGER : Oui.

4 Me WALDMAN : Et en octobre 2000?

5 M. HOGGER : Oui.

6 Me WALDMAN : Et en mai 2001?

7 M. HOGGER : Oui.

8 Me WALDMAN : Et vous dites que ce
9 rapport du Rapport spécial de la Commission des
10 droits de l'homme des Nations Unies n'avait pas
11 été porté à votre attention. Est-ce bien cela?

12 M. HOGGER : Je n'en ai aucun
13 souvenir.

14 Me WALDMAN : En votre qualité
15 d'ambassadeur, ne pensez-vous pas qu'un rapport
16 aussi grave de la Commission des droits de l'homme
17 concernant un sujet britannique détenu en Syrie
18 aurait dû être porté à votre attention?

19 M. HOGGER : La réponse est
20 certainement oui. Je dois toutefois préciser,
21 comme je l'ai signalé d'emblée, que je n'en ai
22 aucun souvenir.

23 Comme je l'ai mentionné ce matin,
24 je ne me souviens pas d'avoir entendu des
25 allégations de torture à l'égard de cette personne

1 au cours de cette période, mais il est clair,
2 d'après les dates de ces documents, qu'elles ont
3 été faites alors que j'étais toujours en poste.

4 Par conséquent, c'est soit ma
5 mémoire qui me fait défaut ou c'est tout
6 simplement inexplicable, car je ne peux pas vous
7 expliquer pourquoi ce document, et l'autre que
8 j'ai vu, n'ont pas été mis à ma disposition à ce
9 moment-là.

10 Me WALDMAN : Il serait normal,
11 d'après vous, qu'un document comme celui-ci
12 contenant de graves allégations de torture à
13 l'égard d'un sujet britannique dans un pays où
14 vous étiez ambassadeur soit porté à votre
15 attention?

16 M. HOGGER : Oui. La seule
17 observation quelque peu hypothétique que je puisse
18 faire à ce sujet est que c'est un rapport - je ne
19 peux pas compter le nombre de pays, mais c'est un
20 rapport de près de 2 000 pages.

21 Même la mission la plus assidue
22 aux Nations Unies - et notre mission britannique
23 aux Nations Unies est très assidue - peut très
24 bien ne pas avoir relevé une mention précise à la
25 Syrie à partir de la page 1 560.

1 C'est une raison hypothétique pour
2 laquelle il est possible que je n'aie pas vu le
3 rapport à ce moment-là ou que je ne me souviene
4 pas de l'avoir vu.

5 Me WALDMAN : Je pourrais peut-être
6 vous aider, car les commentaires sont faits par
7 pays.

8 Si vous regardez à la page
9 précédente, il y a des appels urgents qui sont
10 classés par pays.

11 M. HOGGER : Je m'excuse, j'ai
12 maintenant vu le document. Ce que je veux dire,
13 c'est qu'une des raisons pour lesquelles je
14 n'étais pas au courant à cette période-là, c'est
15 qu'il s'agit d'un rapport tellement volumineux
16 qu'il n'a pas eu une diffusion aussi large...

17 Me WALDMAN : N'avez-vous au
18 Foreign Office un service chargé d'examiner les
19 rapports des Nations Unies?

20 M. HOGGER : Nous avons une mission
21 aux Nations Unies qui examine ces rapports.

22 Me WALDMAN : On penserait que la
23 mission remarquerait un rapport dans lequel est
24 mentionné le nom d'un sujet britannique. C'est son
25 travail.

1 M. HOGGER : C'est une remarque
2 extrêmement pertinente. J'ai travaillé 35 ans dans
3 une administration, et je ne peux pas être tout à
4 fait aussi catégorique que vous. On remarquerait
5 fort probablement ce passage.

6 Me WALDMAN : D'après ce rapport,
7 il est clair, à mon avis, que c'est un cas qui
8 concerne la sécurité nationale. Il y est question
9 de présumés actes de terrorisme et d'atteinte à la
10 sécurité nationale.

11 M. HOGGER : S'agit-il toujours du
12 rapport des Nations Unies?

13 Me WALDMAN : Cela n'a aucune
14 importance. Les deux donnent la même information,
15 mais dans celui des Nations Unies, il est fait
16 mention d'atteinte à la sécurité nationale.

17 M. HOGGER : Bien.

18 Me WALDMAN : Et il est clair qu'il
19 a été torturé. En tout cas, d'après ce rapport,
20 des allégations de torture ont été faites.

21 M. HOGGER : En effet.

22 Me WALDMAN : Est-ce le seul cas
23 que vous ayez connu au cours de votre mandat en
24 Syrie?

25 M. HOGGER : C'est le seul cas

1 concernant un ressortissant britannique dont je me
2 souviens, ce qui ne revient pas tout à fait au
3 même. J'en suis raisonnablement sûr, car ce sont
4 des choses qui restent gravées dans la mémoire.

5 Me WALDMAN : Vous convenez donc
6 avec moi que ce cas-ci et celui de M. Arar
7 présentent des similarités frappantes. Il s'agit
8 d'un cas concernant la sécurité nationale. Cette
9 personne a été amenée en Palestine et des
10 allégations de torture ont été faites. Est-ce bien
11 cela?

12 M. HOGGER : Je ne suis pas
13 entièrement d'accord. Les deux cas présentent en
14 effet quelques ressemblances, mais aussi quelques
15 différences marquantes, que je peux vous signaler
16 si vous le désirez.

17 Me WALDMAN : Le rapport d'Amnistie
18 Internationale indique que ce monsieur a dit à
19 Amnistie Internationale, après avoir été libéré,
20 qu'il avait été maltraité pendant qu'il était
21 détenu en Palestine. Ces commentaires présentent
22 une analogie frappante avec ce que M. Arar a dit
23 au professeur Toope.

24 Ce rapport indique en outre que
25 les dimensions de la cellule étaient très

1 semblables à celles de la cellule décrite par
2 M. Arar.

3 M. HOGGER : Oui.

4 Me WALDMAN : J'ai presque terminé.
5 Vous nous avez dit que le rôle de l'ambassadeur
6 est de représenter son pays dans tous les
7 domaines.

8 Est-ce exact?

9 M. HOGGER : Pardon?

10 Me WALDMAN : De représenter tous
11 les différents aspects de votre pays, tous les
12 différents services et...

13 M. HOGGER : Oui.

14 Me WALDMAN : Vous êtes le
15 représentant de tout le pays.

16 M. HOGGER : Oui.

17 Me WALDMAN : Vous nous avez dit en
18 outre qu'en cas de conflit, c'était votre tâche de
19 le régler.

20 Est-ce exact?

21 M. HOGGER : Je ne sais pas si
22 c'est exactement ainsi que je me suis exprimé.
23 C'est à peu près la même chose que ce que j'ai
24 dit, à savoir que je penserais qu'il est de mon
25 devoir de régler tout conflit d'intérêt dans deux

1 séries d'instructions différentes.

2 Me WALDMAN : Conviendriez-vous par
3 ailleurs avec moi que si un de vos ressortissants
4 était détenu en Syrie, votre principale et
5 première responsabilité en qualité d'ambassadeur
6 serait avant tout de protéger le citoyen canadien
7 - ou plutôt le citoyen britannique en ce qui vous
8 concerne.

9 M. HOGGER : Oui.

10 Me WALDMAN : Cela passerait avant
11 tout le reste. Est-ce bien cela?

12 M. HOGGER : Oui, dans toute
13 situation que je peux concevoir.

14 Me WALDMAN : Et vous reconnaissez
15 également qu'au sein de votre gouvernement ou de
16 tout gouvernement, il est possible que d'autres
17 organismes aient des agendas différents, mais qu'à
18 votre avis, à titre d'ambassadeur, votre première
19 et principale obligation serait de protéger le
20 citoyen canadien, ou plutôt, le citoyen
21 britannique.

22 M. HOGGER : C'est une obligation
23 très importante. Je ne sais pas très bien à quelle
24 situation précise vous pensez lorsque vous dites
25 qu'elle a priorité sur les autres.

1 Me WALDMAN : Pouvez-vous me citer
2 un autre cas où d'autres intérêts nationaux ont
3 préséance sur...

4 M. HOGGER : Comme je l'ai signalé
5 tout à l'heure, je n'en vois pas.

6 Me WALDMAN : Conviendriez-vous en
7 outre avec moi qu'un ambassadeur ne devrait
8 prendre aucune mesure susceptible de compromettre
9 la situation d'un citoyen.

10 Est-ce que ce serait juste de dire
11 cela?

12 M. HOGGER : C'est une position qui
13 me paraît raisonnable.

14 Me WALDMAN : Reconnaissez-vous
15 que si un ambassadeur demandait aux représentants
16 d'un régime qui a la réputation de torturer les
17 détenus des informations supplémentaires
18 concernant cette personne, cela augmenterait les
19 risques que cette personne soit torturée à nouveau
20 afin de lui arracher des renseignements?

21 M. HOGGER : Eh bien, comme vous la
22 formulez, c'est une position qui me semble
23 logique. À mon avis, c'est une situation
24 hypothétique, car je ne sais pas très bien de quoi
25 il s'agit.

1 Me WALDMAN : Par conséquent, à
2 supposer que vous vous occupiez d'une personne
3 détenue au centre du Renseignement militaire en
4 Syrie, dans un établissement dans lequel la
5 pratique de la torture est de notoriété publique,
6 hésiteriez-vous, en tant qu'ambassadeur, à
7 demander des informations supplémentaires sur la
8 personne détenue par crainte de l'exposer à des
9 interrogatoires et de la torture supplémentaires?

10 M. HOGGER : Je suis désolé de
11 demander encore des clarifications. Parlez-vous
12 d'aller trouver les Syriens pour leur demander de
13 l'information ou accepter de l'information de leur
14 part?

15 Me WALDMAN : Pour leur demander de
16 l'information.

17 M. HOGGER : Nous en avons déjà
18 parlé.

19 Me WALDMAN : Je parle en fait de
20 prendre les devants et de demander de
21 l'information aux autorités syriennes au sujet
22 d'une personne qui est détenue dans un centre de
23 la Branche palestinienne.

24 En qualité d'ambassadeur,
25 seriez-vous à l'aise?

1 M. HOGGER : Il serait nécessaire
2 que je sache de façon beaucoup plus précise de
3 quelles questions il s'agirait avant de pouvoir
4 répondre en connaissance de cause.

5 Je suis désolé si je ne cesse de
6 rappeler que c'est une situation hypothétique,
7 mais nos commentaires sont fondés, comme vous
8 l'avez signalé, dans une certaine mesure sur des
9 hypothèses.

10 Me WALDMAN : Serait-il approprié
11 de demander aux autorités de vous communiquer tous
12 les renseignements qu'elles ont au sujet des
13 activités de cette personne qui sont liées au
14 terrorisme et de leur dire que, même si elles vous
15 ont déjà donné quelques informations, vous
16 aimeriez en recevoir davantage? Serait-il
17 approprié de leur demander toutes les informations
18 qu'elles possèdent sur la participation de cette
19 personne à des activités terroristes?

20 M. HOGGER : Eh bien, je pense à un
21 scénario dans lequel je présume qu'en demandant
22 des réponses à ce type de question, on pourrait
23 venir en aide au détenu, car cela permettrait
24 d'obtenir des renseignements qui permettraient aux
25 autorités que je représente de nous aider en

1 indiquant que la situation s'explique.

2 Je ne sais toutefois pas si, en
3 l'occurrence, un cas semblable s'est présenté.

4 Me WALDMAN : Ne conviendriez-vous
5 pas avec moi que, dans ces circonstances, en
6 demandant de l'information, vous pourriez exposer
7 la personne à des risques supplémentaires de
8 torture?

9 M. HOGGER : Je ne suis pas
10 entièrement d'accord avec vous. Je comprends
11 toutefois ce que vous voulez dire.

12 Me WALDMAN : Vous êtes d'accord,
13 avec certaines réserves, n'est-ce pas?

14 M. HOGGER : C'est possible.

15 Me WALDMAN : Peut-être bien. Vous
16 conviendriez que c'est possible. Est-ce bien cela?

17 M. HOGGER : Oui.

18 Me WALDMAN : Je vous remercie.

19 Excusez-moi une seconde.

20 --- Pause

21 Me WALDMAN : Je vous remercie.

22 LE COMMISSAIRE : Merci, Maître
23 Waldman.

24 INTERROGATOIRE

25 Me CAVALLUZZO : Monsieur Hogger,

1 je voudrais d'abord vous poser quelques questions
2 liées aux questions de Me Waldman.

3 En ce qui concerne en particulier
4 la première visite consulaire, il a mentionné
5 plusieurs faits comme les antécédents de la Syrie
6 en matière de respect des droits de la personne et
7 les antécédents de la Branche palestinienne en
8 matière de torture.

9 Vous êtes apparemment au courant
10 des antécédents de la Branche palestinienne. En
11 fait, vous avez mentionné dans votre témoignage
12 que la plupart des Syriens étaient horrifiés ou
13 plutôt terrifiés - je pense que c'est le terme que
14 vous avez employé - par la Branche palestinienne.

15 M. HOGGER : Je ne me souviens
16 malheureusement pas des termes précis que j'ai
17 employés.

18 Me CAVALLUZZO : C'est à peu près
19 ce que cela voulait dire.

20 M. HOGGER : Ce que je voulais
21 signaler, c'est que je sais que la Branche
22 palestinienne avait une mauvaise, voire une
23 terrible réputation...

24 Me CAVALLUZZO : Et n'était-ce pas
25 la réputation qu'elle avait, à travers la Syrie?

1 M. HOGGER : Oui, elle était très
2 répandue.

3 Me CAVALLUZZO : N'êtes-vous pas
4 étonné que l'ambassadeur du Canada n'en ait pas
5 été conscient?

6 Me FOTHERGILL : Monsieur le
7 Commissaire, avant que le témoin ne réponde,
8 Me Cavalluzzo est certainement conscient des
9 déclarations qui ont été faites à huis clos et je
10 voudrais m'assurer que la position que le témoin
11 vient d'énoncer est conforme à toute la preuve
12 dont il a connaissance.

13 Me CAVALLUZZO : Oui, c'est
14 conforme à toute la preuve dont il se souviennent.

15 À supposer que l'ambassadeur du
16 Canada n'en ait pas été conscient. Est-ce que cela
17 vous étonnerait?

18 M. HOGGER : Les archives publiques
19 contiennent très peu de commentaires sur la
20 Branche palestinienne.

21 C'est en grande partie par
22 ouï-dire que j'ai appris ce que je sais au sujet
23 de sa réputation. Je ne peux donc pas expliquer
24 facilement, si c'est le cas, les raisons pour
25 lesquelles...

1 Me CAVALLUZZO : Vous venez de dire
2 qu'elle a, à travers la Syrie, la réputation de...

3 M. HOGGER : J'ai dit que c'était
4 une perception très répandue chez les Syriens, car
5 ce sont les Syriens qui sont ses victimes les plus
6 probables.

7 Me CAVALLUZZO : Si c'est une
8 perception très répandue chez les Syriens,
9 pensez-vous que les responsables canadiens ou les
10 autorités consulaires britanniques devraient
11 également être conscients de cette réputation?

12 M. HOGGER : La plupart des agents
13 consulaires britanniques étaient au courant.

14 Me CAVALLUZZO : Continuons alors.

15 Me Waldman n'a pas mentionné
16 d'autres faits antérieurs à la visite consulaire.

17 Par exemple, saviez-vous qu'avant
18 la première visite consulaire, l'administration
19 centrale à Ottawa a dit qu'elle avait des
20 préoccupations au sujet de - comment pourrais-je
21 dire - un interrogatoire musclé?

22 M. HOGGER : Oui, je pense avoir vu
23 un document dans lequel il y était fait allusion.

24 Me CAVALLUZZO : C'est un autre
25 fait.

1 Une autre chose dont vous devriez
2 être au courant est que, lorsqu'ils ont rencontré
3 le général Khalil, il a signalé que M. Arar avait
4 comparu à la frontière la veille et qu'il avait
5 avoué avoir participé à des activités terroristes.

6 Étiez-vous au courant de cela?

7 M. HOGGER : J'ai vu cela
8 également.

9 Me CAVALLUZZO : Et alors, le
10 Canadien se retourne à la fin de la rencontre et
11 dit, vous savez quoi, je suis ici depuis deux
12 semaines. Je suis ici depuis deux semaines.

13 Êtes-vous au courant de cela?

14 M. HOGGER : Oui.

15 Me CAVALLUZZO : Compte tenu de
16 tous ces faits, votre conclusion est-elle toujours
17 que l'on n'a pas de preuves concluantes de
18 torture?

19 M. HOGGER : Oui.

20 Me CAVALLUZZO : Je pense que les
21 seules preuves concluantes qui vous satisferaient
22 sont de deux ordres : l'une est si vous aviez eu
23 l'occasion d'observer le détenu pendant qu'il
24 était torturé et l'autre est si le détenu était
25 entré dans la pièce le visage ensanglanté et avec

1 des marques physiques de torture.

2 Est-ce bien là ce que vous voulez
3 dire?

4 M. HOGGER : Sauf votre respect, je
5 ne le pense pas.

6 Me CAVALLUZZO : Donnez-nous un
7 exemple.

8 M. HOGGER : Laissez-moi tenter de
9 donner des éclaircissements.

10 J'essaie seulement de faire une
11 distinction entre le fait d'avoir des preuves de
12 torture et celui d'avoir des soupçons, même
13 graves, en raison de certaines circonstances.

14 Me CAVALLUZZO : Bien.

15 M. HOGGER : Et je ne contesterais
16 pas l'opinion selon laquelle, ayant découvert ce
17 qui s'est passé au moment de la visite comme
18 telle, cette contradiction en ce qui concerne la
19 durée du séjour de M. Arar en Syrie aurait pu
20 accroître les craintes concernant la torture, car
21 la période pendant laquelle c'eût été possible
22 aurait été plus longue qu'on ne le pensait.

23 Ce que je voulais expliquer en
24 fait, c'est que même s'il s'agissait de graves
25 soupçons, ce ne serait pas une raison pour en

1 tirer la conclusion qu'il y avait effectivement eu
2 torture.

3 Bien que je ne sois pas un expert
4 en matière de torture, je reconnais que, même
5 quand on voit de ses propres yeux une personne qui
6 ne porte aucun signe physique apparent de violence
7 ou de torture, ce n'est en aucun cas une preuve
8 concluante que cette personne n'a pas été
9 torturée, ni qu'elle l'a été d'ailleurs.

10 Sauf votre respect, je pense que
11 c'est une conclusion naturelle de la part d'un
12 être humain, et qu'alors qu'on avait des craintes
13 qu'il y avait peut-être eu torture, au moment
14 d'entrer dans la pièce, après avoir vu une
15 personne qui, d'après les apparences extérieures,
16 ne paraissait pas avoir été battue, pour parler
17 sans détour, on aurait été quelque peu rassuré.

18 Me CAVALLUZZO : Est-ce que vous
19 conviendriez avec moi que, pour utiliser les
20 termes que vous employez, pour utiliser le langage
21 diplomatique dans ce cas-ci, on avait de graves
22 soupçons de torture après la rencontre de
23 M. Martel et de M. Arar?

24 M. HOGGER : Après la rencontre?

25 Me CAVALLUZZO : Après que

1 M. Martel a reçu toute cette information et après
2 que M. Arar lui a signalé depuis combien de temps
3 il était là, pensez-vous que l'on avait au moins
4 de graves soupçons, sinon des preuves concluantes,
5 de torture?

6 M. HOGGER : Je suis désolé, mais
7 vous demandez si j'aurais eu de graves soupçons ou
8 si cela aurait fait germer de graves soupçons dans
9 l'esprit des responsables canadiens concernés?

10 Me CAVALLUZZO : Je vous demande si
11 cela aurait éveillé de graves soupçons chez vous.
12 Je ne vous demande pas ce qui se passait dans la
13 tête de M. Martel. Je parle de vous.

14 M. HOGGER : Non, je ne pense pas
15 car, comme je l'ai déjà mentionné si je ne me
16 trompe, malgré tous les soupçons que j'aurais pu
17 avoir avant d'aller à cette rencontre, l'état
18 apparent décrit dans les commentaires de M. Arar
19 était rassurant.

20 Cela ne veut pas dire que l'on
21 avait des preuves irréfutables qu'il n'avait pas
22 été torturé.

23 D'après ce que je pense en me
24 basant sur le rapport...

25 Me CAVALLUZZO : Ce n'est pas...

1 M. HOGGER : Je suis désolé, mais
2 j'aimerais terminer ma phrase.

3 Me CAVALLUZZO : Excusez-moi.

4 M. HOGGER : Je dirais que mes
5 craintes au sujet de la torture auraient été
6 apaisées dans une certaine mesure.

7 Me CAVALLUZZO : C'est en tenant
8 compte du fait qu'en raison des méthodes
9 d'interrogatoire et de torture sophistiquées
10 employées de nos jours, il est parfois difficile
11 de détecter des signes de torture.

12 Le savez-vous?

13 M. HOGGER : Eh bien, après
14 avoir...

15 Me CAVALLUZZO : Répondez d'abord à
16 la question.

17 Le savez-vous?

18 M. HOGGER : Je le sais maintenant.

19 Me CAVALLUZZO : Bien. Veuillez
20 vous expliquer.

21 Donc, vous le savez maintenant.
22 C'est bien cela?

23 M. HOGGER : Je signale que je n'en
24 étais pas très conscient, car je ne suis pas
25 expert en matière de torture. Il en a toutefois

1 été question au cours des discussions qui se sont
2 déroulées ici, et j'ai appris beaucoup de choses.

3 Me CAVALLUZZO : Il y a un autre
4 point que je voudrais éclaircir et qui concerne la
5 formation.

6 Vous laissez entendre que la
7 réaction d'un agent consulaire serait la même,
8 qu'il ait des soupçons raisonnables ou des preuves
9 concluantes concernant la torture.

10 Est-ce exact? Vous ai-je bien
11 compris?

12 M. HOGGER : Je pense avoir dit que
13 cela ne faisait pas, à mon avis, beaucoup de
14 différence en ce qui concerne les démarches faites
15 par l'ambassade, le consul, l'ambassadeur, et
16 caetera, pour venir en aide au détenu.

17 Sauf votre respect - et je me
18 trompe probablement à ce sujet, mais il me semble
19 avoir compris, d'après des questions posées
20 antérieurement, que l'on insinuait qu'une
21 ambassade n'interviendrait pas pour aider un
22 ressortissant de son pays détenu, à moins d'avoir
23 des preuves concluantes de torture.

24 Et ce n'est pas le cas dans le
25 monde réel.

1 Me CAVALLUZZO : Permettez-moi de
2 vous décrire la réalité, du moins en ce qui
3 concerne la diplomatie canadienne.

4 Nous avons des preuves que lorsque
5 le gouvernement canadien a eu des soupçons que
6 M. Arar était torturé, à la suite d'allégations
7 faites par le Comité syrien des droits de la
8 personne, nos représentants diplomatiques ont
9 rencontré les représentants diplomatiques syriens
10 et leur ont signalé que de graves allégations
11 avaient été faites à l'effet que M. Arar avait été
12 torturé et leur ont demandé d'intervenir.

13 Je pense donc que d'autres
14 démarches que celles qui ont été faites auraient
15 pu être faites dans ce cas-ci, si l'on avait des
16 soupçons raisonnables de torture après la première
17 rencontre consulaire.

18 M. HOGGER : Je ne désapprouve pas
19 nécessairement cette position, mais ce que je veux
20 dire - pardon, si vous voulez bien.

21 Me CAVALLUZZO : Oui, je vous en
22 prie.

23 M. HOGGER : Si vous me permettez
24 de continuer, ce que je veux dire, c'est que je
25 serais très inquiet, car je peux m'imaginer dans

1 cette situation de façon assez réaliste, et je
2 comprends qu'en l'absence de preuves formelles de
3 torture, on puisse même négliger d'aider un
4 ressortissant de son pays qui est en détention. Ce
5 n'est toutefois pas ainsi que cela se passe et je
6 ne pense pas que ce soit ainsi que l'on ait agi
7 dans le cas qui nous occupe, d'après ce que j'ai
8 lu.

9 Me CAVALLUZZO : Je me permets de
10 vous signaler, Monsieur l'ambassadeur, qu'il y a
11 une différence entre dire que l'on aimerait avoir
12 accès au ressortissant canadien et demander aux
13 autorités syriennes de régler immédiatement le
14 problème, après les avoir accusées d'avoir torturé
15 le ressortissant canadien.

16 J'estime qu'il y a une différence.
17 N'êtes-vous pas d'accord?

18 M. HOGGER : C'est un langage
19 différent, mais je ne sais pas très bien ce que
20 vous voulez dire, Maître. Si vous employez ce type
21 de langage avec les Syriens sans avoir de preuves
22 qu'ils puissent reconnaître, ils vous
23 demanderaient pourquoi vous les accusez d'avoir
24 torturé le détenu et affirmeraient que c'est faux.

25 Me CAVALLUZZO : Les faits sont les

1 suivants dans ce cas-ci : vers la fin d'août, une
2 démarche a été faite auprès des Syriens en faisant
3 ces allégations de torture et environ un mois et
4 demi plus tard, M. Arar a été libéré. Ce sont les
5 faits.

6 Cela vous surprend-il?

7 M. HOGGER : Non, cela ne me
8 surprend pas. Je vous prie de me pardonner si mes
9 souvenirs ne sont pas fidèles, mais je pense me
10 rappeler que, à peu près en même temps que les
11 événements que vous avez exposés, ou en plus de
12 ces événements, le premier ministre du Canada a
13 envoyé un message personnel au président de la
14 Syrie.

15 Me CAVALLUZZO : Un mois avant,
16 c'est exact.

17 M. HOGGER : D'après les autorités
18 syriennes, c'est surtout ce message - quoiqu'un
19 certain délai se soit écoulé - qui les a
20 finalement convaincues de libérer M. Arar.

21 Me CAVALLUZZO : C'est exact. Le
22 mois précédent, le premier ministre avait envoyé
23 une lettre et les preuves sont là.

24 Une question qui me préoccupe - et
25 je veux seulement m'assurer que vous ne donnez pas

1 cette impression - est que vous laissez
2 apparemment entendre qu'au Royaume-Uni du moins,
3 aucune formation n'est donnée aux agents du
4 ministère des Affaires étrangères pour les aider à
5 décèler les signes de torture, dans des pays comme
6 la Syrie, la Jordanie, et caetera.

7 Est-ce que je vous ai bien
8 compris?

9 M. HOGGER : Je n'ai pas présenté
10 cela comme une opinion personnelle. J'ai dit que,
11 après avoir eu l'occasion d'examiner la question,
12 j'ai compris que le Foreign Office à Londres -
13 dont je ne fais plus partie, je vous le rappelle -
14 avait décidé de ne pas donner de formation axée
15 spécifiquement sur la détection des signes de
16 torture aux agents consulaires en poste à
17 l'étranger, parce qu'il n'avait pas été capable
18 d'élaborer une méthode de formation pouvant être
19 considérée comme fiable.

20 Me CAVALLUZZO : Savez-vous que le
21 ministère des Affaires étrangères du Canada donne
22 actuellement ce type de formation?

23 M. HOGGER : Oui, je l'ai appris
24 récemment.

25 Me CAVALLUZZO : Savez-vous qu'à la

1 suite de l'affaire Arar, le ministère des Affaires
2 étrangères a décidé que ses agents n'avaient pas
3 une formation suffisante pour détecter les signes
4 de torture?

5 M. HOGGER : J'en ai également
6 entendu parler.

7 Me CAVALLUZZO : Avez-vous vu les
8 documents et les études concernant cette
9 formation?

10 M. HOGGER : Je n'ai pas vu les
11 études.

12 Me CAVALLUZZO : Je voudrais
13 maintenant parler du général Khalil. Le
14 connaissiez-vous?

15 M. HOGGER : Non.

16 Me CAVALLUZZO : Ne l'avez-vous
17 jamais rencontré?

18 M. HOGGER : Non.

19 Me CAVALLUZZO : Savez-vous
20 pourquoi M. Pillarella entretenait des relations
21 avec le général Khalil? Comment cela a-t-il
22 commencé?

23 M. HOGGER : Je pense que, d'après
24 ce que j'ai pu comprendre, c'est à la suite de
25 l'affaire Arar.

1 Me CAVALLUZZO : Connaissez-vous
2 d'autres ambassadeurs à Damas qui entretenaient
3 des relations avec le général Khalil?

4 M. HOGGER : Je n'en connais pas.

5 Me CAVALLUZZO : Avez-vous déjà eu
6 des contacts avec le Renseignement militaire
7 syrien?

8 M. HOGGER : Non.

9 Me CAVALLUZZO : Connaissez-vous un
10 autre ambassadeur qui a eu des contacts avec le
11 Renseignement militaire syrien?

12 M. HOGGER : Je n'en connais pas.

13 Me CAVALLUZZO : Je voudrais passer
14 à un autre sujet.

15 Vous avez dit dans votre
16 témoignage que vous représentiez simultanément
17 deux entités différentes en qualité d'ambassadeur,
18 car vous êtes le porte-parole du pays ou de
19 l'État, outre celui du gouvernement.

20 Vous avez dit également - et
21 j'essaie de saisir ce que vous avez dit.

22 Vous avez dit que si un organisme
23 vous donne des informations, des documents ou
24 autre chose pour le Renseignement militaire syrien
25 ou pour un autre organisme gouvernemental syrien,

1 vous devez vous assurer que l'organisme vous remet
2 ce document ou vous communique cette information
3 avec les autorisations nécessaires.

4 M. HOGGER : Oui.

5 Me CAVALLUZZO : Il est donc un
6 fait acquis que vous ne communiquez pas
7 directement aux autorités syriennes l'information
8 que vous recevez de l'organisme canadien, mais que
9 vous devez vous assurer au préalable que cet
10 organisme a les autorisations appropriées pour
11 vous communiquer cette information.

12 M. HOGGER : Je formulerais cela de
13 façon quelque peu différente, quoique les faits
14 soient peut-être les mêmes. Je pense, comme je
15 l'ai déjà mentionné, si je ne me trompe, que dans
16 certains cas, il est possible que l'on ait
17 tellement l'habitude de collaborer avec cet
18 organisme que l'on suive ses instructions sans
19 vouloir particulièrement vérifier au préalable
20 qu'elles sont accompagnées des autorisations
21 appropriées, car on lui a fait confiance.

22 Me CAVALLUZZO : De toute façon, en
23 principe, en qualité d'ambassadeur, vous avez la
24 responsabilité de vous assurer que les
25 autorisations appropriées accompagnent la demande

1 ou l'information ou ce qui vous est communiqué.

2 M. HOGGER : C'est ce que je pense.

3 Me CAVALLUZZO : Je voudrais passer
4 à l'étape suivante, à savoir dans un cas où il y a
5 conflit, par exemple, lorsqu'un organisme vous
6 demande, en qualité d'ambassadeur, de faire une
7 démarche qui entre visiblement en conflit avec vos
8 fonctions consulaires en ce qui concerne la
9 protection du sujet britannique concerné.

10 Que feriez-vous alors pour régler
11 la question?

12 M. HOGGER : Ma première démarche
13 serait de signaler à l'un de ces organismes, ou
14 aux deux, qu'il y a conflit et de leur demander de
15 réexaminer les instructions qu'ils voulaient que
16 je suive afin d'en dégager un message commun, ou
17 une action commune, selon le cas.

18 Me CAVALLUZZO : Et si vous
19 n'arriviez pas à résoudre le conflit, que
20 feriez-vous?

21 M. HOGGER : J'espérerais que le
22 conflit puisse être résolu. Cela dépendrait du
23 niveau d'où viendraient les instructions dans
24 chaque cas car, dans certains cas, il est possible
25 que j'aie un droit d'appel et que je puisse

1 m'adresser à une instance supérieure pour demander
2 de résoudre le conflit, parce qu'on me met dans
3 une situation impossible, mais surtout parce qu'on
4 risque de nuire à la réputation de notre pays si
5 l'on n'arrive pas à communiquer un message commun.

6 Me CAVALLUZZO : Bien. En fait, on
7 nous a dit qu'au Canada, l'ambassadeur devait
8 s'adresser à l'administration centrale, à Ottawa,
9 et que le conflit pouvait être résolu à ce niveau.

10 M. HOGGER : Je n'écarterais pas
11 cette possibilité, car si deux ministères ou
12 services n'arrivent pas à se mettre d'accord, nous
13 considérons le ministère des Affaires étrangères
14 comme le ministère principal et c'est probablement
15 à lui que l'on s'adresserait.

16 Me CAVALLUZZO : J'aimerais passer
17 à la question du message commun. Le Canada, la
18 Grande-Bretagne ou le Royaume-Uni communiquent un
19 message commun.

20 Vous avez vu dans les documents
21 que les autorités syriennes avaient signalé que le
22 SCRS, notre service du renseignement de sécurité,
23 leur avait dit qu'il ne voulait pas que M. Arar
24 soit renvoyé au Canada. Est-ce exact?

25 Avez-vous lu cela?

1 M. HOGGER : Oui.

2 Me CAVALLUZZO : Savez-vous
3 également que le SCRS l'a nié?

4 M. HOGGER : Je pense l'avoir vu.

5 Me CAVALLUZZO : Je vous signale
6 que, dans cette affaire, les faits sont que
7 Renseignement militaire syrien - service avec
8 lequel vous n'avez pas eu de contacts, et c'est
9 pourquoi je dois vous exposer ces faits - que le
10 Renseignement militaire syrien a préféré
11 communiquer avec son pendant, le Service du
12 renseignement de sécurité du Canada, à savoir le
13 SCRS.

14 M. HOGGER : Je n'ai pas d'opinion
15 précise à exprimer à ce sujet, mais cela ne me
16 surprend pas outre mesure.

17 Me CAVALLUZZO : Vous ne saviez
18 pas, mais je vous assure que ce sont les faits.

19 Or, même si le SCRS l'a nié, et
20 que le ministre des Affaires étrangères a
21 téléphoné au ministre syrien des Affaires
22 étrangères, comme vous l'avez lu dans la
23 documentation que vous avez devant vous, en
24 janvier 2003, pour dire que nous avons un message
25 commun et que la perception persiste après cela en

1 ce qui concerne les Syriens, ne pensez-vous pas
2 qu'il eût été prudent que l'ambassadeur en Syrie
3 ait une réunion avec le général Khalil et un
4 représentant du SCRS pour exiger que M. Arar soit
5 renvoyé au Canada?

6 Reconnaissez-vous que c'eût été
7 prudent?

8 M. HOGGER : J'aurais de la
9 difficulté à dire de façon catégorique que c'est
10 exactement ce qu'il aurait fallu faire.

11 Mon impression est que lorsqu'il
12 est apparu clairement, d'après ce que le ministre
13 des Affaires étrangères aurait dit, qu'il y avait
14 confusion au niveau des rapports en Syrie,
15 j'aurais tendance à dire qu'il y avait,
16 semble-t-il, confusion dans l'esprit des Syriens
17 en ce qui concerne les vœux du Canada. Je n'ai
18 aucun souvenir des diverses démarches qui ont été
19 faites, qui incluaient, si je ne me trompe, une
20 conversation ou un échange de messages entre le
21 ministre des Affaires étrangères du Canada et son
22 homologue syrien...

23 Me CAVALLUZZO : Le
24 19 janvier 2003.

25 M. HOGGER : Je vous crois sur

1 parole.

2 Me CAVALLUZZO : Bien.

3 M. HOGGER : ... pour tenter de
4 clarifier et de communiquer clairement le message,
5 à savoir que le Canada voulait que M. Arar soit
6 libéré et qu'il soit renvoyé au Canada.

7 Nous parlons de la méthode
8 employée pour en établir la preuve. Vous avez fait
9 une suggestion. Je pense que, de toute façon,
10 certaines mesures ont été prises à cette fin.

11 Me CAVALLUZZO : Je vous rappelle
12 toutefois, Monsieur, que, d'après les témoignages,
13 la perception que le SCRS ne voulait pas que
14 M. Arar rentre au Canada a persisté après que le
15 ministre des Affaires étrangères a fait cet appel
16 téléphonique et que, dans ces circonstances,
17 sachant à qui l'on a affaire, à savoir au général
18 Khalil, sachant que le général Khalil aime faire
19 affaire avec les services du renseignement de
20 sécurité, je pense qu'il eût été prudent à cette
21 occasion de prévoir une rencontre avec le général
22 Khalil - et M. Pillarella a d'ailleurs eu
23 plusieurs rencontres avec lui - en se faisant
24 accompagner d'un représentant du SCRS pour lui
25 dire que le SCRS voulait que M. Arar soit renvoyé

1 au Canada et que d'ailleurs, les représentants du
2 SCRS étaient là pour le confirmer.

3 M. HOGGER : Comme je l'ai déjà
4 mentionné, c'est une suggestion qui, à première
5 vue, a quelque mérite. Ce n'est toutefois qu'une
6 façon de communiquer le message.

7 Comme je l'ai également mentionné,
8 je pense que des mesures ont été prises à cette
9 fin.

10 Me CAVALLUZZO : Très bien.

11 À propos de ce « bout de papier »
12 au sujet duquel on vous a posé des questions, à
13 savoir la confession qui a été ramenée au Canada
14 par M. Pillarella, vous avez mentionné qu'il avait
15 une double utilité. La première est qu'il indique
16 l'état d'avancement de l'enquête syrienne relative
17 à M. Arar, en ce qui concerne des accusations
18 éventuelles et d'autres informations; il pourrait
19 donc être utile sur le plan consulaire. Vous avez
20 dit également qu'il serait utile pour la police et
21 pour les services du renseignement de sécurité.
22 C'est sa deuxième utilité.

23 M. HOGGER : Je pense que c'est
24 essentiellement ce que j'ai dit. Je devrais
25 peut-être clarifier, car je pense que vous m'avez

1 demandé - ou plutôt, vous avez laissé entendre que
2 j'ai dit que le document serait utile à cet égard.

3 Ce que j'ai dit, c'est qu'il
4 fallait accepter que le document était la bonne
5 façon de procéder, car il devrait avoir quelque
6 utilité sur ces deux plans.

7 Me CAVALLUZZO : Bien. Et c'est
8 alors que je reviens à ce dont nous avons parlé au
9 début, à savoir que si vous remettez une
10 déclaration à la police canadienne et à des agents
11 du renseignement de sécurité canadiens, il vous
12 incomberait de leur signaler au moins le degré de
13 fiabilité qu'a, d'après vous, ce document.

14 En d'autres termes, si vous avez
15 des motifs raisonnables de penser que la
16 déclaration a été arrachée par la torture ou,
17 plutôt, pour ne pas utiliser le terme « torture »,
18 à la suite d'un mauvais traitement, de cruauté
19 mentale, de coups, peu importe. Si vous avez
20 toutefois des motifs raisonnables de douter que ce
21 bout de papier ou cette confession, comme
22 l'appellent les Syriens, est un produit de ce type
23 de mauvais traitement, vous conviendrez avec moi
24 que vous devriez le faire savoir aux agents de
25 police et aux agents des services de sécurité

1 auxquels vous le remettez.

2 M. HOGGER : Je pense que j'en
3 conviendrais, mais j'aimerais ajouter que je ne
4 suis pas tout à fait sûr que ce ne soit pas ce qui
5 s'est passé, d'après ce que j'ai vu.

6 Me CAVALLUZZO : Non, ne - vous
7 savez, vous pouvez seulement...

8 M. HOGGER : Je dis d'après ce que
9 j'ai vu.

10 Me CAVALLUZZO : Bien. Disons
11 ceci : à supposer que vous soyez dans les souliers
12 de l'ambassadeur canadien, que vous ayez rencontré
13 le général Khalil, que vous ayez lu le premier
14 rapport consulaire et que vous en ayez discuté
15 avec l'agent consulaire, donc que les sept
16 facteurs que nous avons examinés soient réunis, et
17 que le général Khalil vous demande pourquoi vous
18 ne remettiez pas ce document à vos forces
19 policières et à vos services du renseignement de
20 sécurité à Londres. Dans de telles circonstances,
21 auriez-vous dit à Scotland Yard et à M5, M6, peu
22 importe : « Voici un bout de papier que m'a remis
23 le général Khalil, mais je vous signale que j'ai
24 de bonnes raisons de présumer que ces déclarations
25 ont été arrachées par la torture »?

1 M. HOGGER : Je présume que
2 j'aurais pu faire une mise en garde de ce type,
3 mais je dois toutefois donner une précision qui,
4 je l'espère, reflète mon jugement exact sur la
5 situation, à savoir que le document a été remis à
6 l'ambassadeur en langue arabe. Si j'ai bonne
7 mémoire, d'après les documents, il l'a ensuite
8 ramené au Canada.

9 Je ne sais pas s'il avait été
10 traduit avant d'arriver au Canada, mais vous
11 pourrez peut-être me donner des informations à ce
12 sujet.

13 Me CAVALLUZZO : Il l'a remis au
14 SCRS pour le faire traduire, mais il savait très
15 bien ce que le général Khalil lui avait dit. Le
16 général Khalil lui avait dit que ce Canadien avait
17 avoué dans les 24 heures être un terroriste.

18 M. HOGGER : Oui, je le sais.

19 Me CAVALLUZZO : À supposer que
20 vous rameniez ce bout de papier, en tenant compte
21 de ce facteur et des sept autres facteurs, je
22 présume que vous auriez au moins mentionné la
23 possibilité réelle que la déclaration ait été
24 obtenue sous l'effet de mauvais traitements ou de
25 la torture.

1 M. HOGGER : Je me trouve dans une
2 position très difficile, car je ne sais vraiment
3 pas si je l'aurais fait ou si j'aurais pensé que
4 les experts pourraient le déterminer par
5 eux-mêmes. Et je le pense, car je n'étais pas dans
6 cette situation. J'essaie de m'imaginer dans cette
7 situation et je pense que cela dépendrait beaucoup
8 du contexte.

9 Me CAVALLUZZO : Il n'est pas
10 question ici des aspects techniques judiciaires.
11 Vous avez dit précédemment que c'était
12 fondamentalement votre devoir de le faire. Non
13 seulement que c'était votre devoir, mais que
14 c'était votre responsabilité morale.

15 Ne pensez-vous pas que dans de
16 telles circonstances, compte tenu de tous les
17 facteurs en question, sachant que vous aviez
18 affaire au Renseignement de sécurité militaire et
19 au général Khalil, qui vous a carrément menti, ne
20 pensez-vous pas que vous auriez averti les agents
21 de sécurité et les agents de police que vous aviez
22 des motifs raisonnables de penser que ces aveux
23 avaient été arrachés par la torture?

24 M. HOGGER : Il est effectivement
25 possible que j'aie ressenti le besoin de faire des

1 commentaires éditoriaux sur ce document.

2 Me CAVALLUZZO : Ce sera tout.

3 M. HOGGER : C'est à peu près tout
4 ce que je peux vous dire.

5 Me CAVALLUZZO : Vous iriez jusqu'à
6 faire des commentaires éditoriaux.

7 Monsieur Hogger, je pense que
8 l'interrogatoire est pratiquement terminé, sauf
9 que j'aimerais encore vous poser une question aux
10 fins du compte rendu.

11 Je me demande si l'avocat pourrait
12 faire référence à la dernière pièce, la pièce 273.

13 Il ne s'agit pas d'une question en
14 fait, mais plutôt de préciser un point, Monsieur
15 le Commissaire.

16 En ce qui concerne plus
17 spécifiquement le paragraphe 1561, il y est
18 question d'un ressortissant allemand ayant la
19 double nationalité qui a été, d'après les
20 allégations, torturé en Syrie. Au paragraphe 1563,
21 il s'agit, naturellement, d'un ressortissant
22 britannique et au paragraphe 1564, il s'agit d'un
23 autre ressortissant allemand ayant la double
24 nationalité qui affirme avoir été torturé en
25 Syrie.

1 Ces preuves peuvent, comme vous le
2 savez, être pertinentes pour l'examen de l'autre
3 preuve que nous avons entendue.

4 LE COMMISSAIRE : Très bien.

5 Me CAVALLUZZO : Je vous remercie,
6 Monsieur Hogger. Je n'ai plus d'autres questions à
7 poser.

8 LE COMMISSAIRE : Fait-on un
9 contre-interrogatoire, Maître Décary?

10 Me DÉCARY : Oui.

11 INTERROGATOIRE

12 Me DÉCARY : À votre avis, Monsieur
13 Hogger, les relations de l'ambassadeur Pillarella
14 avec le général Khalil ont-elles aidé M. Arar ou
15 lui ont-elles nui?

16 M. HOGGER : Je pense qu'elles
17 l'ont aidé. Je dis cela parce que - et j'insiste à
18 nouveau sur le fait que, d'après ce que j'ai lu
19 dans les documents que j'ai vus et d'après le
20 témoignage que j'ai entendu, comme je le
21 comprends, c'est l'établissement de relations avec
22 le général Khalil au sujet de cette affaire qui a
23 permis au consul canadien d'avoir le premier
24 accès, le jour même ou peut-être le lendemain, à
25 M. Arar et d'avoir à nouveau accès à lui pendant

1 sa détention.

2 C'est à mon avis un changement de
3 situation utile.

4 Me EDWARDH : Sauf votre respect,
5 Monsieur le Commissaire, les archives indiquent
6 que l'ambassadeur a témoigné qu'il avait rencontré
7 le général Khalil à une occasion avant cette
8 rencontre.

9 LE COMMISSAIRE : En juillet.

10 Me EDWARDH : C'est exact.

11 M. HOGGER : Je m'excuse si je
12 l'avais oublié. Je pense que j'ai parlé de
13 l'établissement de relations dans le cadre de
14 cette affaire, mais je m'excuse si je n'avais pas
15 remarqué cette référence.

16 Me DÉCARY : Veuillez prendre la
17 pièce P-134, onglet 24, à savoir le
18 document C2060507, qui est le C4 Damas du
19 14 août 2003, auquel vous faisiez référence. Il
20 s'agit plus précisément du deuxième document; je
21 m'excuse.

22 Il s'agit du deuxième document C4.
23 On vous avait renvoyé à ce document, et plus
24 précisément aux paragraphes - au paragraphe trois
25 du document en question.

1 J'aimerais que vous le lisiez en
2 entier.

3 --- Pause

4 Me DÉCARY : La dernière phrase
5 indique que M. Arar avait signalé que, pour autant
6 qu'il sache, il ne subissait pas un plus mauvais
7 traitement que les autres prisonniers. Et je
8 n'insinue pas que le fait d'être dans une cellule
9 de 3' sur 6' sur 7' soit autre chose que ce que
10 vous avez dit.

11 Le fait que M. Martel ne mentionne
12 pas que la cellule avait 3' sur 6' sur 7', ni que
13 le détenu dormait par terre mais que, pour autant
14 qu'il sache, M. Arar ne subissait pas un plus
15 mauvais traitement que les autres prisonniers - et
16 j'ai remarqué que d'après un document auquel il a
17 été fait référence au cours de l'interrogatoire de
18 Me Waldman, il était également question de
19 détention dans une cellule de 3' sur 6' sur 7'.

20 Avez-vous des commentaires à faire
21 à ce sujet? Avez-vous d'autres commentaires à
22 faire avant - est-ce que le fait qu'il soit traité
23 de la même façon que les autres détenus vous
24 incite à faire d'autres commentaires?

25 M. HOGGER : Comme vous l'avez

1 mentionné, cela ne veut pas dire que le type de
2 traitement en question soit, d'une façon ou d'une
3 autre, acceptable. Cela indique toutefois que
4 M. Arar n'a pas subi un traitement
5 particulièrement mauvais - surtout au sens
6 discriminatoire.

7 C'est ainsi que j'interprète ce
8 passage.

9 Me DÉCARY : Et que pouvez-vous
10 faire lorsqu'un de vos ressortissants subit le
11 type de traitement qu'a subi M. Arar, si son
12 traitement « n'était pas plus mauvais », pour
13 employer les mêmes termes, que celui qui était
14 réservé aux autres détenus de ce centre de
15 détention?

16 M. HOGGER : Nous avons déjà fait
17 des commentaires sur les mesures que prendrait une
18 ambassade pour l'aider et aider à régler cette
19 affaire, car c'est un de vos ressortissants.

20 Il faudrait par ailleurs, je
21 présume, tenir compte du fait que, en raison de la
22 conception qu'ont les autorités syriennes de la
23 double nationalité, question dont nous avons déjà
24 discuté, les motifs que l'on a de se plaindre
25 spécifiquement au sujet de cet aspect sont

1 limités, c'est-à-dire que si l'on se plaint des
2 conditions comme telles, on pourrait se faire
3 répliquer que c'est la façon dont tous les
4 prisonniers sont traités.

5 Cela ne mettrait certainement pas
6 fin aux démarches car je pense que, conformément
7 aux commentaires que j'ai faits tout à l'heure au
8 sujet de l'objet du travail consulaire, il nous
9 incomberait malgré tout de nous assurer que les
10 conditions étaient acceptables et nous aurions
11 certainement la responsabilité, et peut-être
12 surtout cette responsabilité, de tenter
13 d'accélérer le processus qui pourrait aboutir à la
14 libération du détenu et mettre ainsi fin aux
15 souffrances dues aux conditions de détention.

16 Me DÉCARY : À propos des
17 commentaires de Me Cavalluzzo, des questions qui
18 vous ont été posées en ce qui concerne la façon
19 d'aborder les Syriens, à supposer que vous pensiez
20 que ce type de traitement, sinon la torture, est
21 inacceptable et que c'est presque de la torture,
22 et nous ne jouerons pas sur les mots...

23 M. HOGGER : Bien.

24 Me DÉCARY : Il s'agit d'un détenu
25 qui, comme vous le voyez, est traité de la même

1 façon que les autres détenus. Pourriez-vous - et
2 le terme que j'emploie « communiquer le message »
3 pourriez-vous accuser les Syriens?

4 Et dans ce cas, cette approche,
5 que je qualifierais de musclée, présenterait-elle
6 des risques pour le détenu?

7 M. HOGGER : Je pense que la
8 réponse à la deuxième question est, à mon avis du
9 moins, que cette approche présenterait des
10 risques. Je pense que j'ai mentionné tout à
11 l'heure qu'il était important de ne pas
12 compromettre le principe de l'accès en adoptant
13 une tactique que les Syriens considéreraient comme
14 des pressions inacceptables.

15 Et dans leur esprit - je ne dis
16 pas que je suis d'accord, mais dans leur esprit,
17 je pense que le fait qu'un ambassadeur ou un
18 consul leur disent qu'ils veulent que leur
19 ressortissant détenu soit mieux traité que leurs
20 autres prisonniers, cela pourrait être considéré
21 comme des pressions tombant dans cette catégorie.

22 Si vous me permettez de faire une
23 observation supplémentaire au sujet des pressions,
24 je pense qu'il est très important de laisser une
25 certaine liberté de décision ou un certain pouvoir

1 à la personne qui est sur place pour ce qui est de
2 déterminer avec précision le type de pressions à
3 exercer en raison de l'aspect délicat de l'affaire
4 et des risques que cela comporte; la personne qui
5 est sur place est probablement la mieux placée
6 pour pouvoir prendre des décisions judicieuses
7 dans ce contexte.

8 Me DÉCARY : Parlons de ce « bout
9 de papier », en tenant compte du fait que cette
10 confession, en raison de la méthode utilisée, est
11 faussée. Est-ce que le contenu de ce « bout de
12 papier », en dépit de sa nature, peut néanmoins
13 être utile aux autorités canadiennes pour
14 déterminer les intentions précises des Syriens et,
15 éventuellement, régler les questions sous-jacentes
16 à l'affaire?

17 M. HOGGER : Je pense que ce n'est
18 pas exactement en ces termes, mais c'est à peu
19 près ce que j'essaie de dire.

20 Me DÉCARY : Je n'ai plus de
21 questions à poser.

22 LE COMMISSAIRE : Nous en avons
23 terminé avec votre témoignage.

24 Je vous remercie d'avoir témoigné,
25 Monsieur Hogger. Je sais que vous avez fait un

1 grand voyage pour venir ici et j'apprécie la façon
2 dont vous avez témoigné. Votre témoignage a été
3 très direct et très utile. J'apprécie le temps que
4 vous nous avez consacré et vos efforts.

5 Bien que ce ne soit pas très
6 important pour vous, ce l'est pour la plupart des
7 personnes qui se trouvent dans cette salle :
8 touchons du bois, car vous devriez être le dernier
9 témoin dans le cadre de cette enquête.

10 M. HOGGER : Je suis certain que
11 c'est très important.

12 Me WALDMAN : J'ai déjà entendu
13 cela.

14 LE COMMISSAIRE : C'est exact.

15 Vous pouvez vous en aller. J'ai
16 deux ou trois questions administratives à régler
17 avec l'assistance avant de lever la séance.

18 Je vous remercie encore une fois.

19 Il s'agit - et Me Cavalluzzo
20 pourrait peut-être vous aider - des observations
21 qui pourraient être faites à la suite des
22 témoignages que nous avons entendus depuis que les
23 dépositions sont terminées.

24 Je présume que cela inclut - et je
25 dis cela à brûle-pourpoint - le jour où M. Pardy a

1 été convoqué à nouveau et les deux derniers jours.

2 Me CAVALLUZZO : C'est exact. Je
3 pense que nous recevrons des observations de
4 Me Décary et j'estime que nous devrions fixer un
5 délai raisonnable.

6 LE COMMISSAIRE : Puis donner
7 l'occasion de répondre.

8 Me CAVALLUZZO : Et l'occasion d'y
9 répondre également.

10 LE COMMISSAIRE : Quel type de
11 délai vous conviendrait, Maître Décary?

12 Me DÉCARY : Deux semaines.

13 LE COMMISSAIRE : Nous sommes
14 aujourd'hui le 10, ce qui nous amènerait au 24.

15 Quelqu'un d'autre a-t-il
16 l'intention de faire des observations? Maître
17 Fothergill?

18 Me FOTHERGILL : Oui, Monsieur le
19 Commissaire. Il faudrait également que je règle
20 avec vous séparément la question des deux journées
21 supplémentaires de témoignages à huis clos
22 quoique, sans vouloir en révéler trop, les sujets
23 ne soient pas toujours sans rapport entre eux.

24 Il faudra donc régler non
25 seulement la question des journées supplémentaires

1 de témoignages à huis clos, mais aussi celle de
2 quelques témoignages publics.

3 LE COMMISSAIRE : Quand
4 pourriez-vous faire vos observations?

5 Me FOTHERGILL : La même échéance
6 que celle que vous avez fixée à Me Décary nous
7 conviendrait certainement.

8 LE COMMISSAIRE : Deux semaines.
9 Cela nous mènerait donc au 24, Maître Décary et
10 Maître Fothergill.

11 Maître Boxall, avez-vous
12 l'intention de faire d'autres observations?

13 Me BOXALL : Je voulais parler à
14 Me Cavalluzzo après la séance d'aujourd'hui, car
15 l'entretien que j'aurai avec lui pourrait peser
16 dans ma décision de faire éventuellement des
17 observations.

18 LE COMMISSAIRE : Je comprends. Si
19 vous en faites, pourriez-vous les faire dans un
20 délai de deux semaines?

21 Me BOXALL : Nous les ferons dans
22 un délai de deux semaines.

23 Serait-il possible de les faire
24 d'ici deux semaines à compter de demain?

25 LE COMMISSAIRE : Certainement.

1 Me BOXALL : Donc, le 25 novembre à
2 16 h 30, ou à l'heure convenue.

3 LE COMMISSAIRE : Absolument. C'est
4 raisonnable.

5 Ensuite, Maître Waldman, vous
6 aurez des observations à faire au nom de M. Arar.

7 Me WALDMAN : Cela ne poserait pas
8 de problèmes en ce qui concerne Me Décary,
9 naturellement - il ne s'agit pas de textes
10 caviardés et je présume qu'il s'agit de
11 déclarations publiques. Est-ce bien cela?

12 LE COMMISSAIRE : Oui.

13 Me WALDMAN : Mais le gouvernement
14 pourrait...

15 LE COMMISSAIRE : Le gouvernement
16 procédera probablement de la même façon qu'avant,
17 en ce qui concerne le témoignage public. Vous
18 ferez des observations publiques.

19 Me WALDMAN : Nous voudrions donc
20 avoir un délai d'une semaine après cela pour
21 répondre.

22 LE COMMISSAIRE : Ce délai vous
23 semble-t-il raisonnable? Convient-il à tous?

24 Ce serait donc...

25 Me WALDMAN : Une semaine à partir

1 du jour où les observations sont faites, car il y
2 a...

3 LE COMMISSAIRE : Disons la semaine
4 après le 25. L'échéance sera le 25 pour tout le
5 monde pour les observations et nous y ajouterons
6 un délai d'une semaine.

7 Ce sera donc le 2 décembre.

8 Me CAVALLUZZO : Bien, le
9 2 décembre, et Me Décary voudra peut-être avoir
10 l'occasion de répondre.

11 LE COMMISSAIRE : Nous espérons
12 qu'il n'y aura aucune nécessité de répondre, mais
13 si quelqu'un tient à répondre, j'aimerais que ce
14 soit bref et rapide.

15 Me DÉCARY : Monsieur le
16 Commissaire, je voudrais m'assurer du processus
17 car j'avais compris que tout ceci se déroulerait
18 en public.

19 LE COMMISSAIRE : Cela se déroulera
20 en public.

21 Si vous avez des observations
22 distinctes à faire en ce qui concerne les
23 témoignages à huis clos, faites-le au cours d'une
24 séance à huis clos.

25 Pour autant que vos observations

1 portent sur un témoignage public, vous pourrez les
2 faire en public.

3 Si cela ne vous dérange pas, si
4 vous faites des observations à huis clos dans un
5 document distinct, nous n'aurons pas de caviardage
6 à faire. C'est beaucoup plus facile. Nous n'avions
7 pas prévu tout cela d'avance, mais ce sera plus
8 facile.

9 Est-ce que cela règle la question?

10 Une dernière remarque. Je ne
11 répéterai pas tous les remerciements, même s'ils
12 ont un effet apaisant. Me Cavalluzzo me reproche
13 d'en faire trop, mais mes remerciements sont tous
14 très sincères. Je ne les répéterai donc pas.

15 J'ai oublié de remercier quelqu'un
16 à la fin de la séance précédente et je suis
17 heureux d'avoir maintenant l'occasion de réparer
18 cet oubli.

19 Au nom de toutes les personnes qui
20 se trouvent dans cette salle, je tiens à remercier
21 notre greffier qui a fait un travail vraiment
22 extraordinaire. J'ai participé à de nombreuses
23 audiences judiciaires et administratives au cours
24 de ma carrière et ce greffier nous a donné le
25 meilleur service que j'aie jamais reçu de la part

1 d'un greffier. Non seulement il fait un suivi de
2 tous les documents, mais il a en outre une façon
3 admirable et délicate de faire entrer les
4 participants dans cette salle de sorte que nous
5 puissions entamer ou reprendre les délibérations à
6 temps.

7 Je l'ai trouvé absolument parfait.

8 Il est possible qu'il y ait
9 d'autres questions à examiner, mais je ne pense
10 pas qu'il y en ait d'autres à examiner en public,
11 sauf imprévu.

12 Merci encore. La séance est levée.

13 --- L'audience est ajournée à 15 h 40, pour
14 reprendre le mardi 15 novembre 2005 /
15 Whereupon the hearing adjourned at 3:40 p.m.,
16 to resume on Tuesday, November 15, 2005

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

Lynda Johansson,

11

R.P.R., C.S.R.

12